

**MÉMOIRE AU COMITÉ DE SAGES
SUR L'IDENTITÉ DE GENRE**

Juin 2024

Document adopté à la 723^e séance de la Commission,
tenue le 10 mai 2024, par sa résolution COM-723-4.1.2



Jean-François Trudel
Secrétaire de la Commission

Les membres nommés par l'Assemblée nationale sont :

Philippe-André Tessier, président
Myrlande Pierre, vice-présidente responsable du mandat Charte
Suzanne Arpin, vice-présidente responsable du mandat Jeunesse

Habib El-Hage
Stéphanie Gareau
Lizette Gauvreau
Marie-Laure Leclercq
Sylvain Le May

Martine Roy
Anne-Marie Santorineos
Bruno Sioui
Nadine Volland
Marjorie Villefranche

Analyse, recherche et rédaction :

Samuel Blouin, chercheur
Jean-Sébastien Imbeault, chercheur
M^e Arianne Martel, conseillère juridique
M^e Evelyne Pedneault, conseillère juridique
M^e Geneviève St-Laurent, conseillère juridique
Direction de la recherche

Collaboration à la recherche :

Qurat-UI Ain, stagiaire
Emmanuel D. Bance, technicien en recherche
Direction de la recherche

Traitement de texte :

Sylvie Durand
Emmanuel D. Bance
Direction de la recherche

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	I
AVANT-PROPOS – LA COMMISSION ET LES DROITS DES PERSONNES LGBTQ+	VIII
INTRODUCTION – RÉAFFIRMER L’ENGAGEMENT DU QUÉBEC	1
PARTIE 1 – QUELQUES POINTS DE REPÈRE.....	10
1 Apprendre de l’histoire	10
1.1 Les personnes trans existent depuis longtemps.....	11
1.2 La pathologisation.....	12
1.3 Le profilage discriminatoire	14
2 Précisions terminologiques	18
2.1 Le sexe et l’identité de genre comme motifs interdits de discrimination.....	18
2.2 Le sexe et l’identité de genre en lien avec l’état civil	21
2.3 Le sexe et l’identité de genre comme renseignements personnels.....	23
2.4 Utiliser les bons termes aux bonnes fins	23
3 Bref portrait statistique de la situation des personnes trans et non binaires au Québec.....	24
3.1 Le nombre de personnes trans et non binaires au Québec	24
3.2 La situation de vulnérabilité des personnes trans et non binaires.....	26
3.3 Collecte de données désagrégées	28
PARTIE 2 – LA CHARTE ET L’APPROCHE DES DROITS DE L’ENFANT POUR GARDER LE CAP	31
4 Le cadre de la charte québécoise	31
4.1 Une protection générale offerte par un document unique.....	31
4.2 Une protection spécifique contre la discrimination.....	32
4.3 Des outils de mise en œuvre et d’équilibre des droits	33
4.3.1 Le droit à l’égalité et à la non-discrimination	33
A. L’accommodement raisonnable et la contrainte excessive.....	34
B. Le second volet de l’article 20 de la Charte : une exception liée à la mission de l’organisme.....	35
C. Le premier volet de l’article 20 : une exception liée aux exigences particulières d’un emploi	37
4.3.2 L’article 9.1 de la Charte : un outil pour guider la limitation ou la conciliation des droits.....	40
5 Les droits des enfants trans et non binaires.....	42

5.1	L'approche fondée sur les droits de l'enfant : essentielle pour traiter des enjeux soumis au Comité de sages	42
5.1.1	L'intérêt supérieur de l'enfant.....	43
5.1.2	La participation des enfants et le droit d'être entendu	45
5.1.3	La non-discrimination.....	46
5.1.4	Le droit à la vie, à la survie et au développement	46
5.2	L'articulation du rôle premier des parents, de l'intérêt et des droits de l'enfant et des obligations de l'État	47
5.3	Le respect de l'identité de genre des enfants et des jeunes : intimement lié à leur éducation et à leur développement sain	50
5.4	Les soins destinés aux jeunes trans et non binaires.....	54
6	Les droits des personnes trans et non binaires en contexte de non-mixité.....	62
6.1	Le cadre juridique applicable aux situations de non-mixité.....	63
6.2	L'identification du sexe ou du genre et le risque de profilage discriminatoire.....	64
6.3	Les toilettes et vestiaires.....	67
6.4	Les établissements de détention	71
7	L'éducation aux droits et libertés et l'inclusion dans les institutions communes	74
7.1	La diffusion de l'éducation aux droits et libertés dans les institutions publiques	76
7.2	L'éducation aux droits et libertés et l'adaptation des normes et pratiques de l'école .	79
7.2.1	Les apports d'une éducation aux droits acquise à travers la pratique	81
7.2.2	Une éducation aux droits prenant en compte l'expérience des élèves trans ou non binaires	83
A.	Le rôle du personnel scolaire et de la formation initiale	83
B.	L'importance de la formation continue et des encadrements normatifs pour adapter les pratiques de l'école et garantir les droits et l'inclusion des élèves trans et non binaires	86
C.	Une formation continue favorisant l'auto-identification et le choix du prénom et du pronom usuels de l'élève.....	88
7.2.3	Un programme d'enseignement et des apprentissages orientés par l'éducation aux droits.....	90
A.	Principes généraux.....	90
B.	L'éducation aux droits et la prise en compte des questions relatives aux personnes trans et non binaires dans le nouveau programme de Culture et citoyenneté québécoise	94
	CONCLUSION.....	99
	ANNEXE 1 – LISTE DE DOCUMENTS PRODUITS PAR LA COMMISSION SUR LES DROITS DES PERSONNES LGBTQ+.....	100
	ANNEXE 2 – PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION POUR DISCRIMINATION SUR LA BASE DE L'IDENTITÉ OU L'EXPRESSION DE GENRE.....	102
	RÉFÉRENCES	A

SOMMAIRE ET LISTE DES RECOMMANDATIONS

Au cours de ses près de 50 ans d'histoire, la Commission a joué un rôle essentiel dans la reconnaissance des droits des personnes LGBTQ+ au Québec. Le présent mémoire de la Commission à l'adresse du Comité de sages sur l'identité de genre est cependant le premier document d'ampleur de la Commission consacré exclusivement aux enjeux de droits concernant spécifiquement les personnes trans et non binaires dans différents domaines de leur vie. Ce mémoire est l'occasion pour la Commission de prendre acte des avancées encore relativement récentes dans la reconnaissance des droits de ces personnes, mais aussi des violations de droits auxquelles elles sont toujours confrontées au quotidien, par exemple en regard de la discrimination fondée sur le motif identité ou expression de genre ou sur le croisement entre celui-ci et d'autres motifs de discrimination comme le sexe, la « race », l'orientation sexuelle et la condition sociale. La Commission s'inquiète également des reculs dans la reconnaissance des droits de ces personnes qui surviennent dans différents contextes en Amérique du Nord et en Europe. C'est pourquoi elle invite le Comité de sages et le gouvernement à réaffirmer l'engagement du Québec en faveur de la réalisation des droits des personnes trans et non binaires par l'adoption d'une nouvelle politique gouvernementale de lutte contre l'homophobie et la transphobie. Celle-ci contribuerait à assurer la cohérence et la pérennité de l'action gouvernementale en matière de réalisation des droits de toutes les personnes LGBTQ+ garantis par la Charte des droits et libertés de la personne, loi quasi constitutionnelle du Québec.

La première partie du mémoire fournit quelques points de repère – historiques, terminologiques et statistiques – qui permettent de baliser la réflexion collective en cours sur l'identité de genre. La Commission y rappelle que l'histoire des personnes trans, comme celle des personnes LGBTQ+ plus largement, est marquée par la pathologisation de leur existence et le profilage discriminatoire. Elle distingue ensuite les différents usages qui sont faits des notions de sexe et d'identité de genre dans le droit et les politiques publiques, et ce, en tant que motifs interdits de discrimination, données de l'état civil et renseignements personnels. Elle expose finalement quelques statistiques sur la population concernée afin d'illustrer certains changements et visibiliser la situation de forte précarité que connaissent les personnes trans et non binaires, notamment en matière d'emploi, de logement et de pauvreté, en plus des autres domaines couverts dans la suite du mémoire. À ce sujet, la Commission souligne la nécessité de combler

les lacunes constatées en matière de données en favorisant leur collecte suivant des balises respectueuses de l'ensemble des droits et libertés de la personne. Une telle collecte de données désagrégées devrait en outre s'appuyer sur la participation de personnes concernées et l'apport de personnes expertes en la matière.

Dans la seconde partie du mémoire, la Commission présente d'abord le cadre de la Charte québécoise et l'approche fondée sur les droits de l'enfant qui sont incontournables pour aborder les sujets faisant l'objet du mandat du Comité de sages. Ces questions concernent en effet, à bien des égards, des personnes mineures au premier chef, ce qui a nécessité de mettre en perspective leurs droits en regard des rôles de leurs parents et de l'État. Plus largement, la Commission insiste sur le fait que le cadre de la Charte et l'approche fondée sur les droits de l'enfant fournissent tous les outils nécessaires pour traiter plusieurs enjeux qui ont fait l'objet de controverses récentes. D'une part, ces enjeux mettent en cause des droits que la Charte québécoise et l'approche fondée sur les droits de l'enfant nous engageant à respecter. D'autre part, les outils normatifs relatifs aux droits de la personne et aux droits de l'enfant incluent tous les mécanismes permettant d'aménager l'exercice de ces droits ou de concilier ceux-ci avec les droits d'autrui lorsque nécessaire. La Commission s'attarde notamment aux notions d'accommodement raisonnable, de conciliation des droits et d'intérêt de l'enfant. Celles-ci ont en commun de reposer sur des analyses au cas par cas basées sur des faits et de favoriser la prise en compte des droits d'autrui de façon à garantir les droits et libertés, ceux-ci étant intimement liés les uns aux autres, de façon universelle, indivisible et interdépendante. La Commission illustre ensuite comment ces outils peuvent être utilisés à partir de situations ayant suscité des controverses : l'accompagnement offert aux enfants et jeunes trans et non binaires, et les situations de non-mixité sur le plan du sexe et du genre, en prenant pour exemples les toilettes et vestiaires de même que les prisons.

En dernier lieu, la Commission estime incontournable de rappeler l'importance de l'éducation aux droits et libertés et de l'inclusion dans les institutions communes. Ces deux éléments sont des conditions transversales nécessaires au développement et au maintien d'un climat social propice à la réalisation des droits de la personne, y compris ceux des personnes trans et non binaires. Le plein respect du droit à l'égalité réelle de ces dernières requiert en effet que les personnes œuvrant dans les institutions publiques, dont le personnel enseignant, soient adéquatement formées en matière de droits et libertés, ainsi qu'au sujet des réalités et besoins des personnes trans et non binaires. La Commission insiste entre autres sur le fait que

l'inclusion dans le milieu scolaire doit passer autant par le contenu enseigné que par les pratiques quotidiennes, dont le respect de l'identité et de l'expression de genre des élèves.

La Commission est consciente qu'on ne peut sans doute offrir de réponses définitives aux questions complexes sur lesquelles porte le mandat du Comité de sages. Elle est toutefois confiante que son mémoire saura alimenter une réflexion collective qui doit être fondée sur le respect des droits et libertés consacrés dans la Charte québécoise et menée avec ouverture. C'est dans cet esprit que la Commission formule les recommandations suivantes :

RECOMMANDATION 1

La Commission recommande que le Comité de sages sur l'identité de genre invite le gouvernement à réviser la Politique de lutte contre l'homophobie de façon à réaffirmer l'engagement du Québec en faveur du respect des droits des personnes LGBTQ+. Cette nouvelle version de la politique devrait notamment inclure les éléments suivants :

- **La lutte contre l'homophobie et la transphobie ;**
- **L'objectif commun de garantir la réalisation des droits inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne* en tenant compte de leur caractère universel, indissociable et interdépendant ;**
- **La mise en œuvre effective des droits de l'enfant ;**
- **La reconnaissance du caractère systémique de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre que subissent les personnes concernées dans les différentes sphères de leur vie (travail, milieu de l'éducation, soins de santé et services sociaux, sécurité publique, vie familiale, protection de la jeunesse, justice et état civil, logement) ;**
- **La prise en compte de la situation différenciée des groupes appartenant aux minorités sexuelles et de genre, y compris suivant une approche intersectionnelle tenant compte de l'interaction des motifs de discrimination comme le sexe, la « race », l'origine ethnique ou nationale et la condition sociale ;**
- **La participation, la consultation et l'écoute des groupes communautaires LGBTQ+ et des personnes concernées au sujet de la définition et de la mise en œuvre des mesures ;**
- **Le soutien financier pérenne aux organismes communautaires LGBTQ+ ;**
- **Le soutien à la recherche sur les réalités et besoins des personnes LGBTQ+, ainsi que sur l'homophobie et la transphobie ;**
- **L'élaboration de politiques publiques adaptées aux réalités des personnes LGBTQ+ et fondées sur la recherche ;**

- **La concertation entre l'ensemble des ministères et organismes concernés par la lutte contre l'homophobie et la transphobie.**

RECOMMANDATION 2

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre de tenir compte, pour l'ensemble des secteurs visés par son mandat, du caractère historique des discriminations à l'égard des personnes trans et non binaires qui sont notamment alimentées par leur pathologisation et le profilage discriminatoire, et ce, de façon à s'assurer de mieux lutter contre celles-ci.

RECOMMANDATION 3

La Commission recommande que le Comité de sages sur l'identité de genre invite le gouvernement à fixer des balises relatives à la définition d'indicateurs uniformes ainsi qu'à une collecte de données désagrégées visant à déceler les manifestations et conséquences de la discrimination, notamment de la discrimination systémique, touchant plus particulièrement les personnes trans et non binaires. Une telle collecte devrait être respectueuse de l'ensemble des droits et libertés de la personne, particulièrement du droit au respect de sa vie privée, et être strictement encadrée à cette fin. Elle pourrait en outre être accompagnée de modalités complémentaires de suivi permettant de documenter de manière qualitative l'expérience de ces dernières.

La Commission recommande aussi que ces balises soient définies en fonction des paramètres déjà formulés par la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'en collaboration avec des personnes expertes indépendantes en la matière et après consultation de personnes représentant les populations trans et non binaires.

RECOMMANDATION 4

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre d'aborder l'ensemble des questions qui lui sont soumises et qui concernent les personnes mineures à la lumière de l'approche fondée sur les droits de l'enfant.

RECOMMANDATION 5

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre de mettre en place un mécanisme adapté pour recueillir la voix ou la perspective des enfants et des jeunes concernés par son mandat pour mieux tenir compte de leur opinion et d'identifier les enjeux à approfondir sur le sujet. Elle recommande incidemment au Comité de sages sur l'identité de genre d'inviter le gouvernement à prendre tous les moyens nécessaires pour tenir compte de l'opinion des enfants et des jeunes dans sa réponse à son rapport.

RECOMMANDATION 6

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre d'accorder une attention particulière à l'amélioration du soutien disponible et à l'accès à celui-ci pour les enfants et les jeunes trans et non binaires et leurs parents, tout au long du processus d'affirmation de genre, et ce, dans l'ensemble

des institutions que ces enfants et jeunes sont susceptibles de fréquenter (santé et services sociaux, écoles, protection de la jeunesse, emploi, milieu communautaire, etc.).

RECOMMANDATION 7

La Commission recommande que le Comité de sages sur l'identité de genre évalue la possibilité qu'une formation obligatoire soit dispensée à l'ensemble du personnel offrant des services d'intervention en protection de la jeunesse, leur permettant d'accompagner et de soutenir, sans biais discriminatoires, ces jeunes et leurs familles dans les défis qu'ils peuvent rencontrer.

RECOMMANDATION 8

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre de fonder ses propositions en lien avec les soins d'affirmation de genre sur le cadre de la *Charte des droits et libertés de la personne*, sur l'approche des droits de l'enfant, ainsi que sur le régime de consentement aux soins déjà prévu par le Code civil du Québec. Celui-ci prévoit notamment de procéder à une évaluation réelle des impacts de chaque type de soin et de leur degré de gravité et de permanence pour chaque jeune qui souhaite les recevoir.

RECOMMANDATION 9

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre d'évaluer, dans le cadre de ses travaux, la conformité de l'offre de soins et services d'affirmation de genre aux exigences du droit à la santé, notamment en s'assurant qu'ils sont de qualité, dispensés en temps opportun et conformément aux normes professionnelles reconnues, donnés par des personnes adéquatement formées, accessibles économiquement et géographiquement, et ce, sans discrimination, de façon à permettre aux personnes trans et non binaires de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elles puissent atteindre.

RECOMMANDATION 10

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre d'évaluer, dans le cadre de ses travaux, l'accessibilité, notamment sans obstacles discriminatoires, à tous les soins de santé et services sociaux pour les personnes trans et non binaires de façon à s'assurer qu'elles puissent jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

RECOMMANDATION 11

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre d'écarter l'idée de conditionner l'accès à certains lieux, espaces ou postes habituellement réservés aux hommes ou aux femmes à toute forme de vérification du sexe ou de l'identité de genre afin de ne pas alimenter le profilage discriminatoire et de respecter le droit des personnes trans ou non binaires d'y avoir accès en toute égalité.

RECOMMANDATION 12

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre d'aborder l'enjeu de la sécurité dans les toilettes et vestiaires suivant une approche inclusive tenant compte des droits de toutes les personnes utilisatrices, dont le fait que les personnes trans ou non binaires sont les plus susceptibles de voir leurs droits compromis dans l'accès à ces lieux. Une telle approche devrait être axée sur la prévention, par la mise en place de conditions susceptibles de favoriser le respect des droits de toutes les personnes, qu'il soit question d'espaces mixtes ou non mixtes sur le plan du sexe et du genre.

RECOMMANDATION 13

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre d'aborder les enjeux liés aux conditions de détention des personnes trans et non binaires dans les prisons québécoises suivant une approche fondée sur le cadre de la *Charte des droits et libertés de la personne*, permettant ainsi de protéger leurs droits et libertés tout en assurant la sécurité des autres personnes détenues, des membres du personnel et des autres personnes se trouvant dans l'enceinte des établissements ou en interaction avec les personnes détenues visées et dont les droits pourraient être touchés.

RECOMMANDATION 14

La Commission recommande que le Comité de sages sur l'identité de genre invite le gouvernement à s'assurer que les formations offertes à son personnel soient arrimées au cadre des droits et libertés :

- avec un volet spécifique portant sur les réalités des personnes trans et non binaires, dont la discrimination, incluant la transphobie ;
- diffusées sur une base continue à l'ensemble de son personnel, en priorité aux hauts fonctionnaires, aux personnes en autorité et aux responsables des ressources humaines ;
- et dont la maîtrise du contenu par son personnel devra être évaluée en cours d'emploi ou lors de concours de sélection.

RECOMMANDATION 15

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre de demander aux ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en collaboration avec les facultés universitaires et les cégeps concernés, de s'assurer que les programmes de formation initiale des futurs maîtres et des personnes qui travailleront au service de l'enfant ou à leur contact comportent un volet d'éducation aux droits et libertés portant entre autres sur les réalités des élèves trans et non binaires, dont les enjeux particuliers que ceux-ci peuvent vivre à l'école. Cette formation initiale devrait :

- présenter le cadre de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

- aborder la discrimination, incluant la transphobie, dans son contexte sociohistorique et sous son aspect systémique et intersectionnel ;
- et être revue régulièrement afin que ses contenus tiennent compte du contexte et de l'évolution de la discrimination, incluant de la transphobie.

RECOMMANDATION 16

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre de demander aux ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur qu'ils s'assurent que le *Référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante* reflète les réalités des enfants et jeunes trans et non binaires, ainsi que les obstacles particuliers que ces personnes peuvent rencontrer à l'école et qui sont de nature à nuire à leur parcours scolaire ou à leur participation à des activités parascolaires.

RECOMMANDATION 17

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre de porter à l'attention du gouvernement l'importance que soient largement diffusées auprès de l'ensemble du milieu scolaire les lignes directrices concernant l'auto-identification et l'utilisation des prénoms et pronoms usuels de l'élève, de façon à promouvoir une approche d'ouverture, d'acceptation et de soutien de l'identité de genre des enfants et des jeunes, et afin de faciliter leur transition sociale à travers le réseau scolaire.

RECOMMANDATION 18

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre de demander au gouvernement que l'éducation aux droits et libertés prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* soit formellement inscrite dans la *Loi sur l'instruction publique* afin de favoriser la compréhension, par les élèves, des facteurs qui contribuent à renforcer diverses formes de préjugés, d'exclusion et de discrimination, notamment celles ciblant les personnes trans et non binaires.

AVANT-PROPOS — LA COMMISSION ET LES DROITS DES PERSONNES LGBTQ+

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « Commission ») assure le respect et la promotion des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (ci-après « Charte »)¹. Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après « L.p.j. »)². Elle veille également à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*³.

Le présent mémoire s'appuie sur près de 50 ans de promotion, défense et protection des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, trans, queers ou s'identifiant autrement aux minorités sexuelles et de genre (LGBTQ+). En effet, dès 1976, l'année de sa constitution, la Commission a recommandé l'ajout de l'orientation sexuelle aux motifs interdits de discrimination énumérés dans la Charte⁴. Cette recommandation a été suivie l'année suivante⁵. En 1982, la Commission a ensuite obtenu devant le Tribunal des droits de la personne la reconnaissance que la discrimination sur la base de la transidentité peut être interdite en vertu du motif « état civil »⁶.

Au milieu des années 1990, la Commission a mené une consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et lesbiennes au Québec, une première en Amérique du Nord⁷. Elle répondait à une demande pressante de personnes concernées qui faisaient entre autres régulièrement face à des descentes policières dans les bars et autres lieux de sociabilité qu'elles fréquentaient. Dans les deux années précédentes, neuf hommes homosexuels avaient été tués dans la région de Montréal, suscitant un grand sentiment d'inquiétude dans la communauté. Le rapport de cette consultation contenait d'importantes recommandations concernant la santé et les services sociaux, les relations avec la police et la conformité des lois québécoises à la Charte.

Le tournant du millénaire a quant à lui été marqué par plusieurs développements positifs ayant rapproché les conjointes et conjoints de même sexe de l'égalité des droits, notamment suivant des recommandations de la Commission⁸.

En 1998, la Commission a remporté une victoire marquante devant le Tribunal des droits de la personne qui a confirmé que le motif illicite de discrimination « sexe » protège également « l'état de transsexualisme » et la personne en transition de genre⁹.

Malgré des progrès significatifs au chapitre de l'égalité juridique, les personnes gaies et lesbiennes ont continué de subir l'homophobie au quotidien. Des personnes les représentant ont alerté de ce fait le gouvernement québécois qui, en 2004, a créé le Groupe de travail mixte contre l'homophobie que la Commission a reçu le mandat de coordonner¹⁰. Ce groupe était composé de personnes représentant des ministères, des organismes publics, des organisations syndicales et des groupes communautaires LGBT¹¹. La consultation menée par le Groupe de travail l'a notamment conduit à recommander l'adoption et la mise en œuvre d'une politique nationale de lutte contre l'homophobie¹². Cette recommandation a été suivie en 2009¹³.

Au cours des années 2010, l'état civil des personnes trans a particulièrement retenu l'attention de la Commission. À plusieurs reprises, elle a recommandé d'assouplir les conditions pour le changement de la mention du sexe à l'état civil, y compris pour les personnes trans mineures, afin d'assurer leur conformité aux droits garantis par la Charte¹⁴. Au fil des dernières décennies, la possibilité d'un tel changement a été élargie aux personnes mariées¹⁵, aux personnes n'ayant pas subi d'interventions chirurgicales ou de traitements médicaux¹⁶, aux personnes mineures¹⁷ et finalement à celles résidentes, mais non citoyennes¹⁸. Ce mouvement a culminé avec la reconnaissance juridique des personnes non binaires en 2022 que la Commission a applaudie¹⁹. Cette dernière avancée s'est notablement appuyée sur le motif interdit de discrimination « identité ou expression de genre » ajouté à la Charte en 2016²⁰.

En 2020, l'Assemblée nationale a adopté une loi qui a interdit les thérapies de conversion ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre ou encore à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels²¹. La Commission a salué cette interdiction²².

En parallèle de ces interventions, la Commission mène des activités d'éducation aux droits des personnes LGBTQ+. Elle a notamment produit un module interactif d'autoformation sur le sujet, disponible en ligne²³. Elle assume aussi la responsabilité de deux mesures de formation et d'information dans le Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2023-2028²⁴. Elle avait également la responsabilité d'une mesure d'information sur les thérapies de conversion dans le Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion 2021-2023²⁵. La Commission a par ailleurs récemment adopté un guide sur les communications inclusives à l'intention de son personnel.

La Commission reçoit en outre des plaintes pour discrimination ou harcèlement discriminatoire, incluant sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité ou l'expression de genre.

Conformément aux responsabilités que lui confie la Charte québécoise²⁶, la Commission enquête, sur la base de ces plaintes ou de sa propre initiative, sur toute situation qui lui paraît constituer un cas de discrimination. La Commission agit alors de façon à favoriser un règlement à l'amiable entre les parties, souvent par la voie de la médiation. Si elle n'y parvient pas, elle peut, au terme de l'enquête, proposer des mesures de redressement visant à corriger la situation. Lorsque les mesures proposées ne sont pas mises en œuvre dans le délai imparti et à la satisfaction de la Commission, elle peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate.

La Commission assume également une double mission en matière de droits de l'enfant, tant en vertu de la Charte que de la L.p.j. Elle exerce différents mandats et responsabilités liés à promotion des droits de l'enfant, à la surveillance de leur mise en œuvre ainsi qu'à l'élaboration et à l'application de programmes d'information et d'éducation²⁷. En ce qui concerne les enfants visés par l'application de la L.p.j., la Commission a le rôle d'assurer la protection et la promotion des droits qui leur sont reconnus par la loi²⁸.

Il va sans dire que la Commission compte poursuivre ses efforts de promotion, défense et protection des droits des personnes LGBTQ+ par l'exercice de l'ensemble de ses responsabilités.

Des informations complémentaires sur l'action de la Commission figurent en annexe :

- Liste de documents produits par la Commission traitant des droits des personnes LGBTQ+ ;
- Portrait des plaintes reçues par la Commission pour discrimination sur la base de l'identité ou l'expression de genre.

INTRODUCTION — RÉAFFIRMER L'ENGAGEMENT DU QUÉBEC

Compte tenu de ses responsabilités de promouvoir les droits garantis par la Charte et la L.p.j., la Commission a estimé important de répondre positivement à la demande du Comité de sages sur l'identité de genre (ci-après « Comité de sages ») et de lui faire part de ses positions et analyses sur ce sujet.

Le mandat du Comité de sages vise à brosser un portrait de la réalité québécoise, à recenser les politiques publiques, les pratiques et les directives dans plusieurs secteurs (éducation, sports et loisirs, famille, santé et services sociaux, sécurité publique, etc.), à analyser leurs effets potentiels sur l'ensemble de la société québécoise, à comparer la situation québécoise à celle d'autres États comparables et à identifier les principaux enjeux à approfondir, le tout en collaboration étroite avec le Conseil québécois LGBT²⁹.

Lors d'une première rencontre avec le Comité de sages, la Commission a particulièrement insisté sur les droits des personnes non binaires en lien avec le régime alors en vigueur de mention du sexe sur les documents d'identité. Elle lui a ensuite fourni des informations complémentaires à ce sujet dans une lettre³⁰. Depuis, le gouvernement s'est engagé à autoriser la mention du sexe « X » sur le permis de conduire et la carte d'assurance maladie³¹. La Cour d'appel a de plus rendu une décision dans l'affaire *Centre de lutte contre l'oppression des genres* à propos des conditions pour la modification de cette mention et le changement du prénom³². La Commission suivra avec intérêt la mise en œuvre de ces développements.

Dans le présent mémoire, la Commission adopte une perspective plus large visant à exposer au Comité de sages ses préoccupations concernant les droits des personnes trans et non binaires. Elle y présente les outils qu'offrent la Charte québécoise et l'approche fondée sur les droits de l'enfant pour y répondre.

Le Québec à la croisée des chemins

La Commission est grandement préoccupée par le climat social dans lequel se tiennent les travaux du Comité de sages, comme elle l'a exprimé dans une déclaration au cours de l'automne 2023³³. Elle s'inquiète de la persistance, voire de la recrudescence, des actes et propos discriminatoires et haineux déclarés envers les personnes LGBTQ+³⁴, que ce soit en ligne, dans la rue, à l'école ou au travail. Elle suit avec appréhension la récente multiplication de

projets de loi ou de politiques publiques élaborés sans consultation préalable visant cette population. Plusieurs provinces canadiennes³⁵ et États américains³⁶ empruntent cette voie, envisageant tour à tour des mesures restrictives sur l'usage des prénoms et pronoms que les jeunes peuvent utiliser à l'école, la place des personnes trans et non binaires dans les services et espaces non mixtes sur le plan du sexe et du genre, les soins et traitements pouvant être offerts aux personnes mineures s'interrogeant sur leur genre, et le contenu et l'offre de cours sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres.

La Commission suit également les développements en Europe qui prennent eux aussi place dans un contexte marqué par un « débat hostile » sur les questions liées à l'identité de genre, selon les termes de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe³⁷. L'accès aux espaces et services non mixtes sur le plan du sexe et du genre, comme les toilettes, les prisons et les sports, ainsi que les soins d'affirmation de genre, y retiennent aussi l'attention. La Commissaire montre toutefois « que les conflits présumés entre les droits [mis de l'avant dans ce débat] ne sont souvent pas confirmés dans les faits et sont le plus souvent fondés sur des préjugés préjudiciables à l'égard des personnes trans. »³⁸.

En parallèle des controverses politiques et médiatiques, les systèmes de santé de la Finlande³⁹, de la Suède⁴⁰ et du Royaume-Uni⁴¹ ont, au cours des dernières années, procédé à des examens de l'offre de services et de la prestation de soins aux jeunes trans, dont à partir de revues systématiques de la littérature clinique. Ces évaluations, qui ont eu des échos jusqu'au Québec, visaient notamment à se pencher sur l'augmentation du nombre de jeunes référés pour de tels services, ainsi que sur les remises en question de la qualité des soins offerts et de la recherche soutenant l'approche transaffirmative⁴². Ces exercices ont entre autres conduit à limiter, selon différentes modalités, la prescription de bloqueurs de puberté et d'hormones dites féminisantes ou masculinisantes aux contextes de recherche. La World Professional Association for Transgender Health, dont les standards de soins⁴³ sont largement acceptés parmi les spécialistes, conteste, conjointement avec des associations nationales, l'idée selon laquelle les soins d'affirmation de genre sont toujours au stade expérimental et craint que l'accès à ceux-ci s'en trouve réduit⁴⁴. Des médecins canadiens ont aussi exprimé de telles préoccupations⁴⁵. La Commission note que les études sur le sujet et leur interprétation continuent d'évoluer puis que celles-ci tendent à alimenter la polarisation sur le sujet. Elle invite donc le Comité de sages à distinguer ce qui relève des discours publics et des faits, ainsi qu'à s'appuyer continuellement sur ces derniers.

Quelle que soit l'issue des travaux du Comité de sages, les conséquences du contexte actuel se font déjà sentir, y compris au Québec⁴⁶. Les controverses sur l'identité de genre et l'incertitude qu'elles engendrent quant à la reconnaissance et la réalisation des droits des personnes trans et des personnes non binaires ont des effets concrets sur leur vie alors qu'elles sont déjà minorisées et vulnérabilisées dans plusieurs sphères de leur vie (santé et services sociaux, emploi, logement, éducation, système de justice, vie familiale, espaces numériques). Ces conséquences peuvent être d'autant plus exacerbées si elles appartiennent à un ou plusieurs autres groupes susceptibles d'être visés par la discrimination, dont les jeunes, les femmes, les personnes racisées et les personnes immigrantes. Il ne s'agit pas de nier le malaise que peuvent exprimer certaines personnes face à ces enjeux ou de brimer leur liberté d'expression, mais, il convient également d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des personnes trans et non binaires. Or, la Commission redoute les effets de ces controverses sur les droits de ces dernières et il convient d'en tenir compte dans l'important exercice de préservation des droits et libertés des uns et des autres. Un tel constat appelle en outre d'importantes recommandations du Comité de sages, notamment quant à la mise en œuvre de mesures d'information et d'éducation aux droits et libertés de la personne. Nous y reviendrons.

Choisir l'approche québécoise : respect des droits, participation, recherche et concertation

Au cours des dernières décennies, le Québec a été un précurseur dans l'avancement des droits des personnes LGBTQ+. En 2009, après avoir écouté les personnes concernées, l'État québécois s'est doté d'une Politique de lutte contre l'homophobie⁴⁷ de laquelle ont découlé trois plans d'action gouvernementaux de lutte contre l'homophobie et la transphobie⁴⁸. La lutte contre la transphobie y a été ajoutée en 2017 suivant l'introduction du motif prohibé de discrimination « identité ou expression de genre » à la Charte en 2016. Le Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion 2021-2023 a aussi participé de ces efforts⁴⁹. Les mesures sur les thérapies de conversion sont, depuis 2023, intégrées au plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie. La création du Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie, les fonds accordés à la Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres ainsi que le financement des groupes communautaires, toutes des mesures prévues par ces plans, ont donné au Québec des outils précieux pour aborder avec sérieux les droits des personnes LGBTQ+. Ces initiatives ayant contribué à structurer l'action publique, communautaire et universitaire sur les enjeux LGBTQ+

témoignent de la capacité qu'a eue l'État québécois à se saisir de ces enjeux pour faire progresser les droits des personnes LGBTQ+ et viser leur participation en pleine égalité. Les défis restent cependant nombreux. La Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, initiée en 2003 par la Fondation Émergence et donc originaire du Québec, est soulignée chaque année pour rappeler que le travail n'est pas terminé⁵⁰. Cela dit, l'État a montré qu'il pouvait prendre les moyens de les relever.

La Commission estime que le Québec doit poursuivre dans cette voie pour consolider et pleinement mettre en œuvre les changements très récents en matière de reconnaissance des droits des personnes trans et non binaires. L'approche adoptée jusqu'ici se caractérise par la consultation, la participation et l'écoute des personnes concernées, la recherche menée dans les universités, les organismes publics et les groupes communautaires, ainsi que la concertation entre les différents acteurs du secteur public, et ce, dans l'objectif d'assurer le respect des droits des personnes LGBTQ+. Les grandes consultations sur les droits des personnes LGBTQ+ qu'a pilotées la Commission⁵¹, créées à la demande des personnes concernées, illustrent bien cette approche dont les grands principes ont inspiré les orientations stratégiques de la Politique québécoise de lutte contre l'homophobie⁵². Les résultats de cette approche sont probants, bien que l'atteinte de l'égalité réelle se fasse toujours attendre et que les avancées demeurent fragiles. La Commission espère que les travaux du Comité de sages permettront de proposer des avenues qui assureront le respect des droits et libertés garantis par la Charte et des valeurs qui la sous-tendent, et ce envers toute personne, dont les personnes trans et non binaires.

La Charte et l'approche des droits de l'enfant comme boussole

La Commission entend certaines craintes quant à de potentielles atteintes aux droits qui pourraient résulter de l'inclusion des personnes trans et non binaires, en particulier dans les espaces non mixtes réservés aux femmes. Elle entend également l'expression d'appréhensions en lien avec de possibles atteintes aux droits des enfants en matière de transition médicale de genre.

La Commission exhorte à ne pas céder à la tentation d'opposer des groupes entre eux ou les droits des uns par rapport aux autres, au risque d'exacerber des tensions susceptibles d'entretenir des préjugés. La Commission insiste de plus sur l'importance de ne pas reproduire

des stéréotypes associant les personnes trans à des risques ou menaces pour les femmes et les enfants.

Soulignons, d'une part, que ces discours risquent de faire perdre de vue que les personnes trans et les personnes non binaires sont trop souvent en situation de vulnérabilité socio-économique, qu'elles ont peu d'endroits vers lesquels se tourner lorsqu'elles sont exclues, qu'elles sont elles-mêmes victimes du sexisme et de l'homophobie et que les enfants trans et non binaires peinent à bénéficier du soutien dont iels ont besoin. Dans le cadre d'un récent jugement, la Cour suprême rappelle d'ailleurs que « la communauté transgenre est indéniablement un groupe marginalisé dans la société canadienne »⁵³. La Cour ajoute ce qui suit à ce propos :

« [86] Les personnes transgenres se heurtent à la discrimination dans de nombreux aspects de la vie en société au Canada. Statistique Canada a constaté que les personnes transgenres sont plus à risque de subir de la violence et qu'elles présentent des taux plus élevés de troubles de santé mentale, d'idées suicidaires et de toxicomanie afin de faire face à la maltraitance ou la violence qu'elles ont subies [...]. Des études ont démontré qu'elles étaient désavantagées par rapport à la population générale en matière de logement, d'emploi et de soins de santé [...]. Et malgré l'incidence accrue de problèmes juridiques relevant des tribunaux, les études ont également révélé que les personnes transgenres ont traditionnellement fait face à de plus grands obstacles à l'accès à la justice que la population générale, en partie en raison de l'absence de protections explicites en matière de droits de la personne [...]. »⁵⁴

Ainsi, les personnes trans et non binaires ont de fait beaucoup en commun avec d'autres groupes auxquels on tente de les opposer. L'approche intersectionnelle doit ainsi être mobilisée afin de rendre visibles, corriger et prévenir adéquatement toutes les situations de discrimination vécues par les personnes concernées. Celle-ci tient compte de l'interaction de différents motifs interdits de discrimination (sexe, « race », origine ethnique ou nationale, condition sociale, etc.) de même que des rapports sociaux qui les sous-tendent (sexisme, racisme, classisme, etc.)⁵⁵.

Puis, d'autre part, le cadre de la Charte québécoise prévoit toujours la prise en compte des droits d'autrui de façon à garantir les droits et libertés, intimement liés, de façon universelle, indivisible et interdépendante. La Charte constitue un ensemble cohérent de droits et libertés qui doivent être interprétés de façon à « atteindre un équilibre entre des droits qui coexistent »⁵⁶. Les droits et libertés doivent être mis en œuvre, non pas en opposition les uns aux autres, mais de façon à se renforcer mutuellement. Les droits d'un groupe ne sont d'ailleurs jamais aussi bien protégés que lorsque les droits des membres des autres groupes visés par la Charte le sont également. Dans un cas donné où un conflit de droits serait effectivement démontré sur la

base de faits concrets, la Charte et l'approche fondée sur les droits de l'enfant fournissent un cadre pour les concilier, comme cela sera exposé plus loin. Pour parvenir au plein respect des droits en cause et à leur meilleure conciliation lorsque nécessaire, la voix des personnes concernées, y compris celles des enfants, doit cependant être entendue et prise en compte.

Ces considérations ramènent à l'essentiel du propos de la Commission. Depuis près de 50 ans, la Charte, loi quasi constitutionnelle du Québec, reconnaît des droits et libertés à toute personne. Elle offre ainsi un cadre et des outils pour assurer leur respect. L'approche fondée sur les droits de l'enfant, quant à elle, vise à assurer aux enfants une mise en œuvre effective de leurs droits, à titre de sujet de droit. En ces temps troublés, cette loi fondamentale et cette approche doivent être notre boussole collective. L'approche québécoise en matière de droits des personnes LGBTQ+ dont il a été question précédemment se fonde d'ailleurs sur le cadre de la Charte depuis l'ajout à celle-ci du motif interdit de discrimination « orientation sexuelle » en 1977. Bien qu'elle n'offre pas de réponses toutes faites, le présent mémoire vise à rappeler comment cette boussole peut encore bien servir la société québécoise.

Réaffirmer l'engagement du Québec en faveur des droits des personnes LGBTQ+

D'entrée de jeu et avant même d'aborder les sujets spécifiques faisant l'objet du mandat du Comité de sages, la Commission recommande que celui-ci invite le Québec à poursuivre sur la voie qui a fait de lui un précurseur en réaffirmant une approche fondée sur la promotion et le respect des droits, la consultation, la participation et l'écoute des groupes communautaires LGBTQ+ et des personnes concernées, la recherche, ainsi que la concertation entre les ministères et organismes. Pour la Commission, il s'agit là d'un préalable essentiel.

La Politique québécoise de lutte contre l'homophobie s'appuie déjà sur ces fondements. Cependant, celle-ci n'a pas été révisée depuis son adoption, il y a quinze ans. Elle devrait être actualisée, notamment pour inclure plus explicitement la lutte contre la transphobie et pour tenir compte de réalités que celle-ci ne couvre pas, dont la situation des personnes non binaires, qui sont par ailleurs abordées dans le dernier plan d'action en découlant. Cette révision offrirait au Québec une occasion majeure de réaffirmer son engagement en faveur du respect des droits des personnes LGBTQ+.

RECOMMANDATION 1

La Commission recommande que le Comité de sages sur l'identité de genre invite le gouvernement à réviser la Politique de lutte contre l'homophobie de façon à réaffirmer l'engagement du Québec en faveur du respect des droits des personnes LGBTQ+. Cette nouvelle version de la politique devrait notamment inclure les éléments suivants :

- **La lutte contre l'homophobie et la transphobie ;**
- **L'objectif commun de garantir la réalisation des droits inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne* en tenant compte de leur caractère universel, indissociable et interdépendant ;**
- **La mise en œuvre effective des droits de l'enfant ;**
- **La reconnaissance du caractère systémique de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre que subissent les personnes concernées dans les différentes sphères de leur vie (travail, milieu de l'éducation, soins de santé et services sociaux, sécurité publique, vie familiale, protection de la jeunesse, justice et état civil, logement) ;**
- **La prise en compte de la situation différenciée des groupes appartenant aux minorités sexuelles et de genre, y compris suivant une approche intersectionnelle tenant compte de l'interaction des motifs de discrimination comme le sexe, la « race », l'origine ethnique ou nationale et la condition sociale ;**
- **La participation, la consultation et l'écoute des groupes communautaires LGBTQ+ et des personnes concernées au sujet de la définition et de la mise en œuvre des mesures ;**
- **Le soutien financier pérenne aux organismes communautaires LGBTQ+ ;**
- **Le soutien à la recherche sur les réalités et besoins des personnes LGBTQ+, ainsi que sur l'homophobie et la transphobie ;**
- **L'élaboration de politiques publiques adaptées aux réalités des personnes LGBTQ+ et fondées sur la recherche ;**
- **La concertation entre l'ensemble des ministères et organismes concernés par la lutte contre l'homophobie et la transphobie.**

Quant au travail du Comité de sages, la Commission estime qu'il doit s'appuyer sur les importants acquis des dernières années, particulièrement ceux précités, sur le travail déjà réalisé et en cours dans les ministères et organismes ainsi que sur le précieux travail des organismes communautaires et des personnes expertes. Toujours concernant le travail du Comité de sages, la ministre de la Famille a affirmé qu'il n'y aurait aucun « recul » sur les droits

des personnes trans et non binaires⁵⁷. Bien que cette mise au point soit bienvenue, la Commission insiste sur l'importance qu'il n'y ait pas non plus de recul dans la mise en œuvre de ces droits.

Pour la suite, la Commission appelle à adopter une posture d'ouverture pour aborder ces enjeux complexes qui, pour bien des gens, peuvent apparaître nouveaux. L'ajout de l'identité ou l'expression de genre comme motif interdit de discrimination et la reconnaissance juridique des identités de genre non binaires sont en effet intervenus récemment, respectivement en 2016 et 2022. L'assouplissement des conditions pour la modification de la mention du sexe à l'état civil – de l'exigence d'interventions chirurgicales vers l'auto-identification – témoigne aussi de changements dans la compréhension des transidentités. La Commission admet qu'il faudra du temps pour intégrer pleinement la somme de ces évolutions positives dans les politiques publiques et la pratique. Les efforts de sensibilisation et de pédagogie nécessaires ne dispensent pour autant pas de continuer, dès à présent, à mettre en place des mesures pour favoriser le respect des droits des personnes trans et non binaires. Ce mémoire se veut un guide pour baliser ce chemin.

Plan du mémoire

La première partie du mémoire présente quelques points de repère à ne pas perdre de vue dans la réflexion collective en cours sur l'identité de genre. Pour garder le cap, la seconde partie explicite le cadre de la Charte québécoise, les principes qui la sous-tendent de même que l'approche fondée sur les droits de l'enfant. Elle illustre ensuite comment les outils qu'elle fournit peuvent guider la réflexion sur certains sujets que doit aborder le Comité de sages, notamment la non-mixité sur le plan du sexe et du genre et l'accompagnement des enfants trans et non binaires. Elle insiste finalement sur l'importance de favoriser l'éducation aux droits et libertés, tant à l'école que dans les autres institutions clés dans la vie des personnes concernées.

La situation des personnes trans et non binaires en emploi

La Commission souhaite attirer l'attention du Comité de sages sur la situation des personnes trans et non binaires sur le marché du travail. C'est dans ce secteur que la Commission reçoit le plus de plaintes pour discrimination sur la base de l'identité ou l'expression de genre⁵⁸. Or, ce sujet ne figure pas explicitement dans le mandat du Comité de sages. La Commission note cependant que la liste de sujets n'est pas limitative. Le Comité de sages pourrait ainsi vouloir se pencher sur cet enjeu au cours de ses travaux. De son côté, la Commission mène actuellement une recherche, en partenariat avec le projet « Savoirs sur l'inclusion et l'exclusion des personnes LGBTQ »⁵⁹, sur les plaintes qu'elle a reçues, entre 1990 et 2021, pour discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre dans le secteur de l'emploi⁶⁰. Le rapport de cette étude devrait pouvoir lui être transmis en décembre 2024. En parallèle, conformément à son Plan stratégique 2021-2025⁶¹, la Commission examine l'opportunité de recommander l'ajout des personnes LGBTQ+ aux programmes d'accès à l'égalité en emploi. La Commission n'a pas de recommandations à formuler sur ces sujets à ce stade, mais elle invite le Comité de sages à s'y attarder. Dans l'intervalle, il pourrait entre autres prendre connaissance de certains documents :

- la récente décision dans l'affaire *Bar Lucky* ⁶², l'une des premières causes remportées par la Commission pour un dossier de discrimination en emploi basée sur l'identité de genre,
- le rapport du Fonds Purge LGBT sur la discrimination dans la fonction publique fédérale⁶³,
- et le rapport du Groupe de travail sur l'examen de la Loi sur l'équité en matière d'emploi qui recommande notamment d'inclure les personnes 2ELGBTQI+ aux groupes visés⁶⁴.

PARTIE 1 — QUELQUES POINTS DE REPÈRE

D'emblée, la Commission souhaite prendre un pas de recul. Les préoccupations soulevées par les nombreuses controverses en cours en lien avec l'identité de genre doivent être appréhendées à la lumière de certains points de repère — historiques, terminologiques et statistiques — qui sont susceptibles de contribuer à baliser le chemin à emprunter.

1 APPRENDRE DE L'HISTOIRE

La lutte des dernières décennies contre l'homophobie offre des enseignements importants pour la lutte contre la transphobie. Sans retracer ici la chronologie de l'avancée des droits des personnes homosexuelles, déjà esquissée dans l'avant-propos en lien avec l'action de la Commission et par ailleurs déjà bien documentée⁶⁵, cette section insiste sur ce qu'il convient d'en retenir pour ne pas répéter les erreurs commises envers elles. Certes, les personnes minorisées sur la base de l'orientation sexuelle ont des réalités et besoins qui peuvent différer de ceux des personnes minorisées sur la base de l'identité ou l'expression de genre. Ces groupes ont cependant en commun de subir l'hétérocissexisme, soit la combinaison du sexisme, du cissexisme et de l'hétérosexisme. La notion d'hétérocissexisme désigne ainsi l'adéquation, érigée en norme, entre le sexe (sexe masculin ou sexe féminin), le genre (homme ou femme) et l'orientation sexuelle (hétérosexualité). Cette norme sociale – qu'il importe de nommer compte tenu de ses effets – a pour conséquence de dévaloriser, voire d'invisibiliser, d'autres réalités, dont celles des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles (LGB), trans, non binaires et intersexes⁶⁶. En termes simples, ces personnes sont, comme les femmes, confrontées à la rigidité des normes de genre et de sexualités. En vertu de celles-ci, il est par exemple attendu qu'une personne assignée au sexe féminin à la naissance s'identifie comme femme, se présente suivant les stéréotypes de la féminité et soit attirée par les hommes. Toute personne déviant de cet alignement est susceptible d'être marginalisée à différents degrés. Ces normes de genre et de sexualités expliquent pourquoi certains stéréotypes visant les personnes LGB sont aussi mobilisés contre les personnes trans et non binaires. Ces groupes ont également en commun d'avoir tardivement vu leur existence reconnue et respectée. Revisiter certaines tendances traversant cette histoire pourrait s'avérer salutaire pour la réalisation du droit à l'égalité des personnes trans et non binaires garanti par la Charte.

1.1 Les personnes trans existent depuis longtemps

Il convient d'emblée de prendre acte de l'évolution de la compréhension des transidentités et, incidemment, des termes employés pour en parler. Ainsi, le « T » dans l'acronyme LGBTQ+ a, au fil des années, désigné différentes réalités. Des années 1950 jusque vers le début des années 2010, le terme « transsexuel » ou « transsexuelle » a été davantage utilisé pour désigner une personne dont l'identité de genre diffère de celle associée au sexe qui lui a été assigné à la naissance⁶⁷. Une telle personne est alors généralement comprise comme ayant entrepris une transition physique d'affirmation de genre pouvant inclure des interventions médicales ou chirurgicales. Ce terme est d'ailleurs toujours utilisé par certaines personnes trans, bien qu'il puisse être perçu comme étant péjoratif par d'autres⁶⁸. Les notions de « transsexualisme » et de « transsexualité » ont été étroitement associées à une conception médicale du phénomène⁶⁹. L'expression « identité sexuelle » tend aussi à être remplacée par « identité de genre » parce que la première laisse entendre que l'identité découlerait mécaniquement des attributs biologiques.

Parallèlement, le terme « transgenre » a été mis de l'avant par des personnes concernées pour souligner que le processus d'affirmation de genre ne passe pas nécessairement ou uniquement par des transformations corporelles. L'appellation « personne trans » est désormais aussi utilisée comme terme générique pour désigner toutes les personnes ne s'identifiant pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance⁷⁰. En ce sens, la désignation « personne trans » peut également inclure les personnes non binaires, soit les personnes qui ne se reconnaissent pas strictement dans les genres masculin et féminin ou ne s'identifient à aucun genre⁷¹. Toutes les personnes non binaires ne se considèrent toutefois pas comme des personnes trans.

L'expression « personnes trans et non binaires » est par ailleurs souvent employée pour visibiliser les réalités qui peuvent être spécifiques aux personnes trans et aux personnes non binaires. Ces évolutions terminologiques et conceptuelles assez récentes, qui se poursuivront nécessairement, laissent davantage de place à la perspective des personnes concernées. Elles peuvent en partie expliquer des décalages dans la compréhension de ces réalités.

Notons aussi que les controverses en cours sur l'identité de genre peuvent laisser penser que ces réalités sont nouvelles, tout comme le dénombrement officiel des personnes trans et non binaires que fait Statistique Canada depuis 2022 seulement⁷². Or, c'est plutôt leur reconnaissance sociale et juridique qui est relativement récente.

Dans le contexte canadien, il suffit de penser aux personnes autochtones bispirituelles dont l'existence remonte avant la colonisation pour constater que la fluidité de genre a une longue histoire, comme l'a d'ailleurs rappelé l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées⁷³. Des historiennes et historiens ont également retracé la vie de personnes trans et non binaires au cours des derniers siècles, notamment dans des archives médicales et judiciaires, soit parmi les sources où leur existence a longtemps été consignée compte tenu de la pathologisation et du profilage dont elles étaient et sont encore trop l'objet⁷⁴.

1.2 La pathologisation

Tout comme les personnes homosexuelles avant elles, les personnes trans et non binaires sont confrontées à des pratiques et discours pathologisants, c'est-à-dire associant le fait d'être homosexuel ou trans à une maladie, généralement un trouble mental. Entre 1952 et 1987, l'Association américaine de psychiatrie a inclus, sous différentes formes, l'homosexualité dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM)⁷⁵, soit l'ouvrage de référence principal utilisé en psychiatrie et psychologie en Amérique du Nord. Le retrait de l'homosexualité de cette classification en 1973 a laissé place à d'autres formes de catégorisations pathologisantes. Le DSM a continué, jusqu'en 1987, de considérer comme un trouble mental le fait qu'une personne ressente de la détresse causée par l'attraction envers les personnes du même sexe et souhaite changer, ouvrant ainsi la voie aux « thérapies de conversion »⁷⁶. L'Organisation mondiale de la santé a quant à elle retiré l'homosexualité de la Classification internationale des maladies en 1990⁷⁷. Des diagnostics de troubles liés au développement de l'orientation sexuelle y sont cependant demeurés jusqu'à l'adoption de la 11^e version de cette classification en 2019⁷⁸. De telles catégories pathologisantes étaient susceptibles d'affecter négativement les personnes concernées en alimentant la stigmatisation, en menant à des erreurs ou des délais dans l'établissement de diagnostics appropriés et en encourageant le recours à des « thérapies de conversion »⁷⁹. La Commission était déjà parvenue à des conclusions similaires en 1994⁸⁰. Suivant les meilleures pratiques cliniques et les principes de droits de la personne, le groupe de travail ayant recommandé leur retrait considère aujourd'hui que d'autres catégories de la classification, qui ne sont pas basées sur l'orientation sexuelle, devraient plutôt être utilisées pour aborder les difficultés que peuvent rencontrer les personnes concernées et offrir des services appropriés⁸¹.

Le même mouvement tend à s'observer pour ce qui est de la transidentité. Le terme « transsexualisme » est apparu dans la troisième version du DSM en 1980. L'expression « trouble de l'identité de genre » a ensuite été retenue dans la quatrième version avant d'être elle-même remplacée par la « dysphorie de genre » dans la cinquième en 2013⁸². Ces différentes appellations traduisent une dépathologisation progressive de la transidentité. La dysphorie de genre ne désigne ainsi plus la transidentité en soi comme un trouble mental⁸³. C'est plutôt la détresse pouvant accompagner « l'incongruence » entre le genre vécu ou exprimé et le genre assigné à la naissance qui est visée, notamment « lorsque les interventions somatiques souhaitées, au moyen d'hormones ou de gestes chirurgicaux, ne sont pas disponibles »⁸⁴. La présence de ce dernier diagnostic dans le DSM est elle-même remise en question. La Société canadienne de pédiatrie note à ce sujet que le débat oppose deux visions⁸⁵. D'un côté, ce diagnostic entretiendrait une vision binaire du genre, par des références aux stéréotypes de genre, et pathologiserait la diversité de genre d'une façon pouvant perpétuer la stigmatisation. D'un autre côté, son inclusion faciliterait l'accès à des services appropriés.

Une tendance similaire s'est opérée dans la Classification internationale des maladies, dont la dernière révision en 2019 a vu le « transsexualisme » être remplacé par « l'incongruence de genre », sans référence à une conception binaire ou à des stéréotypes de genre. Ce changement a été salué par l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé des Nations Unies, notamment parce que cette révision devrait faciliter l'accès à de meilleurs soins de santé⁸⁶. Tout comme la Société canadienne de pédiatrie, l'Expert indépendant note cependant qu'un débat persiste concernant l'utilité de ce diagnostic pour les enfants prépubères. L'enjeu porte sur le fait que ceux-ci ne connaîtront possiblement pas la même détresse à l'adolescence et que des interventions médicales ne sont pas recommandées à ce stade du développement⁸⁷. En effet, un diagnostic n'est possiblement pertinent que pour justifier l'accès à des traitements⁸⁸. Parmi les personnes concernées, plusieurs ne se perçoivent pas comme ayant une condition médicale et estiment qu'un diagnostic mine leur autonomie et leur droit à l'autodétermination. Pour d'autres, l'établissement d'un diagnostic de dysphorie de genre peut avoir pour effet de valider leur expérience et s'avérer important pour l'accès à des traitements⁸⁹.

Quelle que soit la conclusion des débats sur la pertinence de maintenir des références à la transidentité dans ces classifications, il reste que la dépathologisation est bien engagée dans ces outils. Mais, comme le soulignent les experts des Nations Unies, « [i]l faut souvent des années avant que les classifications mondiales aient un effet concret sur la vie des gens »⁹⁰, d'autant plus que la pathologisation a historiquement été un ressort courant des stéréotypes discriminatoires. Outre les personnes homosexuelles et trans, les femmes ont fait, et font encore, les frais de tels stéréotypes et préjugés, pouvant voir leurs comportements et attitudes attribués à l'hystérie, à la folie, voire aux règles, notamment pour les disqualifier et discréditer leur parole, entre autres lorsqu'elles transgressent les normes de genre⁹¹.

La progression de la dépathologisation des transidentités ne règle cependant pas pleinement l'enjeu des meilleurs soins et accompagnements à offrir aux personnes concernées qui en ont besoin, bien qu'elle soit nécessaire pour parvenir à une offre de soins de santé et de services sociaux exempte de stigmatisation. En plus de la question de la pertinence d'un diagnostic associé à la transidentité et de sa nature plus ou moins pathologisante, il demeure que ces personnes ont droit à des soins de santé et services sociaux appropriés et de qualité, un point abordé plus loin. La transition médicale n'est de plus qu'une façon parmi d'autres d'affirmer son genre à laquelle ont recours les personnes trans et non binaires. Peu importe la ou les formes de transition adoptées, elles ont des besoins en matière de soins de santé et de services sociaux allant au-delà de ceux liés à leur identité de genre, comme toute personne. La Commission insiste uniquement à ce stade sur l'importance de ne pas entretenir un discours associant formellement ou implicitement la transidentité en elle-même à un problème de santé mentale, au risque de contribuer à stigmatiser davantage les personnes trans et non binaires, minant ainsi la réalisation de leur droit à l'égalité.

1.3 Le profilage discriminatoire

La discrimination qui se manifeste envers les personnes LGBTQ+ peut également prendre la forme du profilage discriminatoire.

Au Québec, c'est la notion de profilage racial qui a d'abord été reconnue, en lien avec des motifs de discrimination tels la « race », la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion. En 2005, la Commission a développé cette définition du profilage racial, largement reprise depuis :

« toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, telle la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »⁹²

C'est entre autres à travers cette définition que la Commission, aux côtés d'autres acteurs, a joué un rôle de pionnier afin de mettre en lumière les mécanismes — souvent systémiques — à la base du profilage racial, mais aussi plus largement du profilage discriminatoire fondé sur d'autres motifs de discrimination. Dès 2009, par exemple, la Commission a appliqué la même définition au profilage social lié au motif « condition sociale » et visant plus particulièrement les personnes en situation d'itinérance⁹³. Au fil des ans, les travaux de la Commission ont également mis en lumière cette forme particulière de discrimination que constitue le profilage fondé sur les motifs « orientation sexuelle » et « l'identité ou l'expression de genre »⁹⁴.

La reconnaissance du profilage racial demeure récente et le recours à cette notion eu égard à d'autres motifs de discrimination l'est encore davantage. Cela dit, dans les faits, avant même la reconnaissance du concept spécifique de profilage discriminatoire, l'histoire des personnes LGBTQ+ est marquée par cette forme de discrimination menant à la judiciarisation disproportionnée des personnes identifiées comme telles. Bien que les relations sexuelles anales consensuelles pratiquées en privé entre deux personnes de 21 ans et plus aient été décriminalisées au Canada en 1969, plusieurs dispositions du Code criminel ont continué à être employées pour réprimer les personnes LGBTQ+, notamment les articles relatifs à la grossière indécence, les actions indécentes, les maisons de débauche et le vagabondage⁹⁵.

Concrètement, la police surveillait davantage ces personnes, en particulier les hommes gais et les personnes trans, de même que les lieux qu'elles fréquentaient, dont des bars, saunas et parcs. Elles étaient interpellées et interrogées par la police lorsqu'elle les soupçonnait de comportements « inappropriés » ou illégaux ou simplement parce qu'elles étaient présentes dans des lieux associés aux communautés LGBTQ+⁹⁶.

Une intervention policière massive au bar Truxx en 1977 à Montréal — ayant mené à l'arrestation de 146 hommes gais — a d'ailleurs joué un rôle déterminant en faveur de l'ajout du

motif « orientation sexuelle » à la Charte québécoise la même année⁹⁷. La mobilisation menée au cours des années suivantes par des personnes LGB contre la discrimination qu'elles subissaient de la part des services de police a conduit à la consultation publique de la Commission sur la violence envers les gais et lesbiennes de 1993⁹⁸.

Les infractions alors invoquées illustrent comment le profilage des personnes LGBTQ+ s'appuie sur le stéréotype réduisant ces personnes à leur sexualité. La sexualisation des personnes LGBTQ+ est mobilisée pour les dépeindre comme une menace à l'ordre public, à la famille, aux enfants et même à la santé publique lors de l'épidémie de VIH⁹⁹.

De même, jusque dans les années 1990, les personnes LGBTQ+ ont continué à faire l'objet de profilage discriminatoire dans la fonction publique fédérale, les Forces armées canadiennes et la Gendarmerie royale du Canada. Toujours sans qu'on réfère spécifiquement à la notion de profilage, des milliers de personnes ont été soumises à des enquêtes et à des sanctions pouvant aller jusqu'au congédiement, ce qui a été qualifié de purge, soi-disant au nom de la sécurité nationale. Le gouvernement fédéral l'a lui-même reconnu dans un discours d'excuses prononcé en 2017¹⁰⁰ et dans une entente de règlement intervenue en 2018¹⁰¹.

Dans son rapport précité de 2007, la Commission a de nouveau relevé « l'application abusive et inappropriée des règlements municipaux et du *Code criminel* lors d'interceptions ou d'arrestations dans les parcs ou autres endroits publics ciblant principalement des hommes « d'apparence gaie », des personnes transsexuelles et travesties et, d'autre part, des visites improvisées dans les saunas sans motif spécifique »¹⁰².

Bien que la situation soit encore peu documentée¹⁰³ par rapport à d'autres types de profilages discriminatoires, le profilage se poursuit envers les personnes trans et, de façon encore marquée envers les personnes trans racisées et les personnes trans travailleuses du sexe¹⁰⁴. Une consultation menée auprès des communautés LGBTQ+ en 2019 révélait d'ailleurs qu'un manque de confiance de celles-ci envers les services de police perdure¹⁰⁵. Dans le même sens, un guide de l'Association canadienne des chefs de police publié en 2020 marque la nécessité pour les organisations policières de reconnaître l'impact de leurs actions et de prendre les mesures nécessaires pour réconcilier leur relation endommagée avec la communauté 2SLGBTQ+¹⁰⁶.

Même sans avoir toujours recours à la notion de profilage discriminatoire, des jugements récents illustrent également des pratiques pouvant constituer du profilage discriminatoire de policiers à l'encontre de personnes LGBTQ+. À titre d'exemple, dans une décision de 2021, la Cour du Québec a notamment eu à se pencher sur l'impact, quant au caractère libre et volontaire de la déclaration d'un accusé, du fait que ce dernier a été mégenré tout au long de son interrogatoire par l'enquêtrice de police. Après analyse, la Cour a retenu le témoignage de l'accusé voulant que cela lui ait causé beaucoup de stress et d'anxiété¹⁰⁷. La Cour souligne que la série de questions inappropriées posées par l'enquêtrice concernant les mœurs ou les pratiques sexuelles de l'accusé est plus déconcertante encore¹⁰⁸. Puis, rappelant que « l'humiliation et le dénigrement peuvent être tout aussi blessants que la douleur physique et tout aussi stressants et oppressants qu'un interrogatoire prolongé, insistant et accusatoire mené par un policier déterminé », la Cour statue que « le mégenrage et les questions humiliantes et déplacées de l'enquêtrice ont contribué à créer un climat d'oppression »¹⁰⁹. Sans qualifier celui-ci de profilage¹¹⁰, le tribunal se dit d'avis que le traitement subi par l'accusé a eu comme conséquence de miner sa capacité d'affirmer son droit au silence, en plus d'être de nature à choquer la collectivité. La Cour conclut donc à l'irrecevabilité de la déclaration en preuve.

D'autres décisions tendent par ailleurs à montrer que le profilage envers les personnes LGBTQ+ se manifeste au-delà du contexte des interactions avec les services policiers, notamment en lien avec la prestation de service d'autres personnes en situation d'autorité telles que des agents de sécurité¹¹¹. Comme nous le verrons plus loin, les comportements, l'apparence et les attitudes des personnes trans ou perçues comme telles sont en outre l'objet d'une attention soutenue de la part d'institutions offrant des espaces et services non mixtes sur le plan du sexe et du genre (toilettes, vestiaires, services correctionnels, etc.), comme l'illustrent des controverses récentes¹¹².

Compte tenu de l'héritage persistant du profilage discriminatoire envers les personnes trans et non binaires, la Commission invite le Comité de sages à garder à l'esprit cette réalité de façon à s'assurer de contribuer à éradiquer les pratiques de profilage discriminatoire visant plus particulièrement les personnes LGBTQ+.

RECOMMANDATION 2

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre de tenir compte, pour l'ensemble des secteurs visés par son mandat, du caractère historique des discriminations à l'égard des personnes trans et non binaires qui sont notamment alimentées par leur pathologisation et le profilage discriminatoire, et ce, de façon à s'assurer de mieux lutter contre celles-ci.

La Commission invite également le Comité de sages à tenir compte du fait que la reconnaissance des droits des personnes trans et non binaires est très récente et qu'elle requiert donc d'être consolidée, incluant en continuant à mettre en place des mesures d'éducation et de sensibilisation visant à les faire connaître et comprendre, comme abordé dans la section 7.

2 PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES

Le mandat du Comité de sages porte sur l'identité de genre. Cette notion est régulièrement utilisée en relation avec celle de sexe. Par exemple, les personnes trans ont une identité de genre qui ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance, contrairement aux personnes cisgenres. Afin de clarifier l'utilisation des notions de sexe et d'identité de genre, il convient de rappeler leurs définitions et les différentes finalités auxquelles elles sont employées dans le droit et les politiques publiques, soit notamment en tant que motifs interdits de discrimination, en lien avec l'état civil et à titre de renseignements personnels.

2.1 Le sexe et l'identité de genre comme motifs interdits de discrimination

Le « sexe » et l'« identité ou expression de genre » font partie des motifs de discrimination interdits par l'article 10 de la Charte. Ces termes ne font pas l'objet de définitions législatives.

La jurisprudence offre cependant des éléments de définition pour en guider l'interprétation. Dans la décision *Centre de lutte contre l'oppression des genres* de 2021, la Cour supérieure s'est par exemple appuyée sur les définitions de « sexe » et de « genre » de Statistique Canada alors en vigueur¹³. La notion de sexe renvoie à celui assigné à la naissance, tandis que l'identité de genre renvoie au genre que ressent intimement une personne. Bien qu'il ne s'agisse pas de définitions des motifs de discrimination à proprement parler, elles orientent la décision du juge qui porte sur des atteintes au droit à l'égalité des personnes trans et des personnes non binaires sur la base de l'identité de genre.

Les débats parlementaires ayant mené à l'ajout du motif « identité ou expression de genre » à la Charte fournissent des indications supplémentaires allant dans le même sens. La ministre de la Justice d'alors, Stéphanie Vallée, a défini l'identité de genre comme étant « ce que la personne ressent », et a cité la définition suivante :

« [L'expérience] individuelle du genre d'une personne, qui peut correspondre ou non à son sexe biologique ou assigné à la naissance et qui peut impliquer, avec son consentement, des modifications corporelles, des choix esthétiques ou toutes autres expressions de genre, dont l'habillement ou la façon de se conduire »¹¹⁴.

Elle ajoute que : « [l']expression de genre, c'est l'extérieur, c'est comment moi, je vais exprimer cette identité. C'est beaucoup plus... c'est plus, je vous dirais, cosmétique, peut-être, dans certains cas, c'est l'extériorisation de l'expression de genre. Et ça, bien, ça dépend beaucoup d'une personne à l'autre ».

En ce qui a trait au motif « sexe », il fut d'abord plus particulièrement interprété en vue d'assurer l'égalité entre les femmes et hommes et il continue d'être un outil d'avancement important vers l'atteinte de l'égalité réelle pour toutes les femmes. Sur ce chemin, la jurisprudence a considéré depuis des décennies que la compréhension de la discrimination fondée sur le motif « sexe » ne doit pas uniquement tenir compte des réalités biologiques¹¹⁵. En ce sens, il inclut des considérations comprises dans la notion de genre¹¹⁶. S'appuyant notamment sur la jurisprudence de la Cour suprême, le Tribunal des droits de la personne a reconnu dès 1998 que ce motif n'est « pas limité à la seule dimension biologique qui permet de distinguer les sexes féminins et masculins »¹¹⁷. Il explique que les contextes social et économique sont déterminants dans sa définition et qu'il importe de s'attarder sur les conséquences de la distinction en cause :

« Reprenant les arrêts *Bliss* et *Brooks*, dans l'affaire *Miron c. Trudel*, la juge McLachlin affirme qu'il faut aller au-delà des différences biologiques et examiner les contextes social et économique. Elle dit "Se servir exclusivement du critère de la pertinence pour déterminer si l'on a établi l'existence d'une discrimination et, en conséquence, perdre de vue les valeurs qui sous-tendent le par. 15(1) pose un grave danger lorsque l'on est en présence de différences dites "biologiques".

La juge McLachlin ajoute un peu plus loin que :

Après la leçon apprise dans l'arrêt *Brooks*, j'affirmerais, avec égards, qu'il faut davantage ; si nous ne voulons pas contrecarrer la promesse d'égalité prévue au par. 15(1) de la Charte, nous devons aller au-delà des différences biologiques et examiner l'incidence de la distinction attaquée dans son contexte social et

économique pour déterminer si elle perpétue en fait le stéréotype indésirable que vise à éliminer le par. 15(1). [soulignements dans le texte]

Que ce soit sous l'égide de l'article 15(1) de la Charte canadienne ou sous celui de l'article 10 de la Charte des droits et libertés du Québec, le terme "sexe" a donc beaucoup plus qu'une valeur taxinomique et montre les grandes insuffisances du modèle binaire à propos d'une classification qui a pu passer pour l'archétype du modèle lui-même. »¹¹⁸

Ce qui est visé par le motif « sexe » est un rapport social distinguant et hiérarchisant des groupes non pas uniquement sur la base de caractéristiques anatomiques, mais surtout de stéréotypes et de leurs effets. La discrimination envers les femmes ne repose pas avant tout sur des différences biologiques ou naturelles (p. ex. une soi-disant aptitude naturelle au soin, une force physique supposée inférieure qui ne permettrait pas d'occuper les mêmes métiers, une ambition dite moindre, etc.). Elle découle plutôt de stéréotypes vis-à-vis des femmes et d'une organisation sociale qui leur est défavorable, comme le reconnaît la *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*¹¹⁹. Le fait que la discrimination sur la base du sexe trouve sa source dans les inégalités sociales n'empêche pas que la protection offerte par la Charte contre celle-ci couvre la variété de ses manifestations et conséquences, incluant les atteintes à l'intégrité corporelle des femmes dont font partie les violences sexuelles.

Ainsi, les motifs « sexe » et « identité de genre » ne sont pas une protection des femmes cisgenres ou des personnes trans, même si elles sont les premières à en bénéficier, mais plutôt une protection contre les effets du sexisme et du cissexisme. Le motif « sexe » pourrait par exemple s'appliquer aux femmes trans en raison des formes particulières de discrimination qu'elles subissent du fait qu'elles sont des personnes trans et des femmes¹²⁰. Le motif « expression de genre » pourrait aussi s'appliquer à des femmes ou hommes cisgenres. Il s'agit de penser à une femme cisgenre ayant une expression de genre minoritaire qui se verrait discriminer sur cette base¹²¹.

Les motifs « sexe » et « identité ou expression de genre » offrent donc des protections complémentaires contre la discrimination. Tel que mentionné en introduction, ils se renforcent mutuellement.

2.2 Le sexe et l'identité de genre en lien avec l'état civil

Les notions de sexe et d'identité de genre sont également employées en lien avec le concept de « mention du sexe » qui est utilisé dans le *Code civil du Québec* (ci-après « C.c.Q. ») en matière d'état civil. Cette mention apparaît sur les actes et certificats d'état civil. Elle est de plus reproduite sur des documents d'identité utilisés au quotidien comme la carte d'assurance maladie et le permis de conduire.

Le C.c.Q. définit la mention du sexe comme suit :

« La mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne désigne le sexe de cette personne constaté à sa naissance ou encore son identité de genre, lorsque cette dernière n'y correspond pas. »¹²²

Les termes « sexe » et « identité de genre » n'y sont toutefois pas explicitement définis.

On comprend que le terme « sexe » réfère au sexe anatomique, soit essentiellement l'apparence des organes génitaux, puisqu'il est question du sexe « constaté à la naissance ».

Le terme « identité de genre » semble quant à lui renvoyer à la façon dont la personne dit ressentir son genre, puisqu'on comprend que celle-ci peut différer du sexe anatomique.

Bien que ces deux notions apparaissent dans le C.c.Q., le seul concept juridique utilisé aux fins de l'état civil sur les différents documents d'identité est celui de « mention du sexe ».

Pour mieux comprendre ce que recouvre la mention du sexe, il faut se pencher sur les conditions qui permettent d'en demander le changement. Celles-ci se trouvent dans le C.c.Q.¹²³ et le règlement d'application associé¹²⁴. On en retient que, de fait, dans la majorité des cas, soit pour les personnes cisgenres, la mention du sexe correspond au sexe constaté à la naissance ainsi qu'à leur identité de genre. Pour les personnes trans et non binaires, elle reflète aussi leur identité de genre si elles ont procédé au changement de la mention du sexe. Les seuls cas où la mention du sexe ne refléterait pas l'identité de genre d'une personne seraient pour les personnes ne s'identifiant pas aux options offertes (masculin, féminin, non binaire) ou n'ayant pas procédé au changement de la mention.

Ce constat n'est pas nouveau. Depuis que le C.c.Q. a été modifié en 2013¹²⁵ pour préciser que le changement de la mention du sexe ne peut être conditionné à une intervention médicale ou chirurgicale, la mention du sexe ne désigne pas nécessairement le sexe anatomique des

personnes. Dans une lettre de 2015 commentant les modifications réglementaires proposées pour déterminer les nouvelles conditions pour le changement de cette mention, le Conseil du statut de la femme (ci-après « CSF ») mettait de l'avant la nature sociale des inégalités entre les sexes :

« D'autre part, les pressions du mouvement des femmes au cours des dernières décennies ont permis qu'émerge, dans les institutions publiques québécoises comme dans celles de la plupart des pays occidentaux, une compréhension des inégalités entre les sexes comme un phénomène social, non fondé sur la biologie ou la nature. Il nous apparaît important que le débat entourant le changement d'identité de genre au registre de l'état civil ne soit pas l'occasion de réintroduire des conceptions essentialistes de ce que sont les femmes et les hommes, notamment en les réduisant à leurs appareils génitaux. C'est à partir du moment où les sexes sont définis comme des catégories socialement construites qu'il devient possible de lutter contre les stéréotypes associés aux visions traditionnelles de l'un et l'autre sexe, et d'instaurer une vision égalitaire des rapports entre les femmes et les hommes. »¹²⁶

Le CSF ajoutait que la réforme proposée à l'état civil s'appuyait sur le principe selon lequel chaque personne devrait pouvoir définir le genre qui lui correspond :

« L'un des principes poursuivis par la réforme envisagée est la reconnaissance de la capacité de chaque personne de se définir en choisissant le genre qui correspond le mieux à la perception qu'elle a d'elle-même. C'est ce principe sous-jacent qui pousse le Conseil du statut de la femme à accueillir favorablement le projet de règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil. Ce serait un retour en arrière, selon nous, de « naturaliser » le débat en refusant de reconnaître comme femmes des personnes qui se perçoivent comme telles, au prétexte qu'elles n'ont pas les attributs anatomiques et physiques féminins. »¹²⁷

Les notions de sexe et d'identité de genre associées à la mention du sexe sur les documents d'identité ne visent ainsi à renseigner ni sur l'expression de genre de la personne ni sur l'apparence de ses caractéristiques sexuelles.

À titre de rappel, la possibilité de créer une mention de l'identité de genre différente de la mention du sexe avait soulevé une controverse en 2021 à la suite de laquelle le gouvernement avait reculé¹²⁸. La Commission avait pris fermement position contre cette idée qui était susceptible de porter atteinte à plusieurs droits des personnes trans et non binaires qui auraient pu voir leur transidentité exposée contre leur gré¹²⁹.

2.3 Le sexe et l'identité de genre comme renseignements personnels

Comme la Commission l'a exposé dans son mémoire de 2022 sur le projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, le sexe et l'identité de genre peuvent être traités comme des renseignements personnels, au même titre que les données liées à d'autres motifs de discrimination.

Des données démographiques, incluant sur le sexe et l'identité de genre, peuvent être pertinentes et importantes afin d'assurer l'administration et la prestation de services, comme l'expose cet extrait du jugement rendu en première instance par la Cour supérieure dans l'affaire *Centre de lutte contre l'oppression des genres*. Cette preuve n'a pas été remise en question en appel :

« Le procureur général a produit une preuve imposante pour démontrer l'importance de la désignation du sexe [mention du sexe]. Des témoins du ministère de l'Éducation, du ministère de la Justice, de la Régie de l'assurance-maladie, de Retraite Québec et du milieu universitaire ont expliqué comment des renseignements exacts sur le sexe des Québécois, tirés du registre de l'état civil, étaient utilisés et nécessaires pour fournir à la population les services attendus. »¹³⁰

2.4 Utiliser les bons termes aux bonnes fins

Au terme de ces précisions, on constate que les termes « identité de genre » et « sexe » sont utilisés à différentes fins, bien que leur sens général demeure le même. Ils visent à offrir une protection contre la discrimination. Ils constituent des faits de l'état civil. Ils sont aussi des renseignements personnels. Afin d'éviter des glissements de sens, les termes doivent être bien définis et utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été conçus. Lorsque les distinctions appropriées sont faites, les questions à poser s'expriment plus clairement et rejoignent des enjeux classiques en droits de la personne : il faut déterminer, au cas par cas, si, à quelles fins et à quelles conditions il est possible et pertinent d'opérer des distinctions s'appuyant sur ces notions.

Les personnes intersexes

L'intersexuation n'est pas une identité de genre. Les personnes intersexes peuvent avoir différentes identités de genre. Elles peuvent s'identifier comme femme, homme, personne non binaire ou autrement. Ces personnes se distinguent par leurs caractéristiques sexuelles et ne doivent pas être confondues avec les personnes trans qui se distinguent par leur modalité de genre (le fait d'être cisgenre ou transgenre). Elles ont cependant aussi le droit de définir le genre auquel elles s'identifient.

Comme le mandat du Comité de sages porte sur l'identité de genre, ce mémoire ne traite pas des droits s'appliquant spécifiquement à leur situation que le gouvernement du Québec décrit comme suit dans un lexique en ligne :

« Les personnes intersexes naissent avec des caractéristiques sexuelles (chromosomiques, gonadiques, hormonales ou génitales) qui ne correspondent pas aux critères médicaux binaires des corps masculins ou féminins. Les personnes intersexes sont souvent soumises dès leur plus jeune âge à des interventions non consenties, irréversibles et non cruciales au maintien de leur santé, afin que leur corps se conforme aux attentes médicales envers les hommes et les femmes. L'intersexuation ne détermine ni l'orientation sexuelle ni l'identité de genre de la personne. »¹³¹

Cette définition rejoint celle de l'initiative Libres et égaux des Nations Unies¹³².

3 BREF PORTRAIT STATISTIQUE DE LA SITUATION DES PERSONNES TRANS ET NON BINAIRES AU QUÉBEC

Toujours à titre de repères pour traiter des questions que devra aborder le Comité, il apparaît essentiel pour la Commission d'esquisser un bref portrait de la situation des personnes trans et non binaires au Québec afin de guider la mise en œuvre de leurs droits.

3.1 Le nombre de personnes trans et non binaires au Québec

Les données sur le nombre de personnes s'identifiant comme trans ou non binaires sont importantes et nécessaires parce qu'elles visibilisent ces personnes et qu'elles ouvrent la possibilité de suivre l'évolution de leurs réalités. Comme la Commission l'avait toutefois soutenu en 1994 au sujet des données sur la proportion de personnes homosexuelles dans la population,

« les mesures à envisager pour contrer les manifestations de discrimination et de violence dont les membres de cette minorité sont victimes n'[ont] rien à voir avec leur poids démographique »¹³³. Comme toute personne, les personnes trans et les personnes non binaires sont titulaires de l'ensemble des droits et libertés et ceux-ci doivent être respectés en toute égalité.

En 2022, Statistique Canada a publié ses premières données sur les personnes transgenres et les personnes non binaires issues du recensement de 2021¹³⁴.

Tableau 1

Nombres et proportions de personnes transgenres et de personnes non binaires selon l'âge au Québec

Population transgenre et non binaire	15 ans et plus¹³⁵	15 à 34 ans¹³⁶
Personnes transgenres	9865 (0,14 %)	5230 (0,27 %)
Hommes transgenres	4705 (0,07 %)	2915 (0,15 %)
Femmes transgenres	5160 (0,07 %)	2315 (0,12 %)
Personnes non binaires	6360 (0,09 %)	4925 (0,25 %)
Total	16 225 (0,23 %)	10 155 (0,52 %)

Source : Recensement 2021 de Statistique Canada. Les pourcentages sont calculés par rapport à la population totale de chaque groupe d'âge, âgée de 15 ans et plus vivant dans un ménage privé.

La proportion de personnes se déclarant transgenres ou non binaires est en augmentation chez les plus jeunes générations, bien que la proportion demeure très petite au regard de l'ensemble de la population canadienne (0,85 % chez les 20-24 ans, soit six fois plus que chez les 65 ans et plus)¹³⁷. Pour expliquer cette différence intergénérationnelle, Statistique Canada avance que les personnes plus jeunes pourraient se sentir plus à l'aise que les générations précédentes de déclarer leur identité de genre, entre autres en raison de la récente reconnaissance sociale et légale des personnes trans et non binaires, mais aussi parce que l'accès à Internet et aux médias sociaux a pu contribuer à leur sensibilisation sur la diversité de genre et à leur prise de contact avec des communautés de soutien virtuelles¹³⁸. Chez les plus jeunes générations, la proportion d'hommes trans est plus grande par rapport à la proportion de femmes trans. La hausse du nombre de personnes concernées et le changement du ratio hommes/femmes trans

se reflètent aussi dans la demande pour des soins et services de santé d'affirmation de genre dans différents pays¹³⁹.

Les explications de ces évolutions sont probablement de différents ordres (biologiques, psychologiques et sociaux) et difficiles à désintriquer. Il est ainsi clair que la « contagion sociale » ou « ces personnes sont nées comme ça » sont des explications trop simplistes. Elles ne rendent pas compte de la complexité de ces réalités et dévalorisent l'expérience des personnes concernées¹⁴⁰.

Cela dit, l'analyse de la Commission ne se situe pas sur le terrain des explications causales, mais bien du respect des droits des personnes concernées. Elle se préoccupe du fait que les controverses sur les causes soient instrumentalisées pour justifier des atteintes aux droits, que ce soit en pathologisant l'expérience des personnes trans et non binaires ou encore en les considérant comme des revendications identitaires frivoles. Ce groupe a d'ailleurs comme particularité de voir son « existence même faire l'objet de débats de société et de condamnations publiques », comme l'a rappelé la Cour suprême du Canada¹⁴¹, citant une décision du Tribunal des droits de la personne de Colombie-Britannique¹⁴².

3.2 La situation de vulnérabilité des personnes trans et non binaires

Les personnes trans et non binaires sont marginalisées, stigmatisées et vulnérabilisées dans les différents aspects de leur vie, et ce, d'autant plus si elles se situent au croisement de plusieurs motifs interdits de discrimination.

Tableau 2

Situation des personnes trans et non binaires vivant au Québec ayant participé à l'Enquête SAVIE-LGBTQ dans différents domaines de leur vie (2019-2020)

Emploi	<ul style="list-style-type: none">▪ 67 % ont vécu au moins un obstacle durant leur trajectoire professionnelle (refus d'embauche, rétrogradation, congédiement injuste, etc.) au cours de leur vie<ul style="list-style-type: none">○ 55 % pour les personnes cisgenres LGBTQ+○ 74 % pour les personnes trans et non binaires racisées, 64 % pour celles qui sont blanches○ 73 % pour les personnes trans et non binaires avec restrictions d'activités (limitations fonctionnelles), 59 % pour celles sans restrictions d'activités▪ 26 % des personnes ayant un travail ont vécu du harcèlement au travail durant les 12 mois ayant précédé l'enquête<ul style="list-style-type: none">○ 13 % pour les personnes cisgenres LGBTQ+○ 38 % pour les personnes trans et non binaires racisées, 23 % pour celles qui sont blanches
---------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> ○ 31 % pour les personnes trans et non binaires avec restrictions d'activités (limitations fonctionnelles), 21 % pour celles sans restrictions d'activités
Logement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 25 % ont déjà vécu de la discrimination lors d'une recherche de logement au cours de leur vie ; <ul style="list-style-type: none"> ○ 13 % pour les personnes cisgenres LGBQ+ ○ 37 % pour les personnes trans et non binaires racisées, 22 % pour les personnes blanches ▪ 17 % ont rapporté de l'instabilité résidentielle au cours de leur vie : <ul style="list-style-type: none"> ○ 7 % pour les personnes cisgenres LGBQ+ ○ 24 % pour les personnes trans et non binaires racisées, 15 % pour les personnes blanches ; ○ 20 % pour les personnes trans et non binaires avec restrictions d'activités (limitations fonctionnelles), 12 % pour celles sans restrictions d'activités
Pauvreté	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 35 % ont difficilement ou très difficilement bouclé leurs fins de mois dans les 12 mois ayant précédé l'enquête <ul style="list-style-type: none"> ○ 19 % pour les personnes cisgenres LGBQ+ ○ 45 % pour les personnes trans et non binaires racisées, 32 % pour les personnes blanches ; ○ 44 % pour les personnes trans et non binaires avec restrictions d'activités (limitations fonctionnelles), 22 % pour celles sans restrictions d'activités ▪ 30 % ont un revenu annuel du ménage inférieur à 20 000 \$ avant impôts et déductions <ul style="list-style-type: none"> ○ 14 % pour les personnes cisgenres LGBQ+ ○ 40 % pour les personnes trans et non binaires racisées, 27 % pour les personnes blanches ; ○ 33 % pour les personnes trans et non binaires avec restrictions d'activités (limitations fonctionnelles), 23 % pour celles sans restrictions d'activités

Source : Enquête SAVIE-LGBTQ (2019-2020), Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres. Ces résultats sont tirés d'une enquête en ligne auprès de 4980 participant.e.s LGBTQ de 18 ans et plus vivant au Québec. Seules les données statistiquement significatives sont présentées.

Ce portrait, loin d'être exhaustif, illustre le fait que les personnes trans et non binaires sont défavorisées dans différents domaines de leur vie (le soutien familial, les services de santé et le milieu scolaire seront abordés plus loin) et que ces personnes ne forment pas un groupe homogène.

Dans une perspective de droits de la personne, ces éléments soulignent l'importance d'adopter une approche intersectionnelle pour favoriser la réalisation de leur droit à l'égalité. Lorsque les personnes trans et non binaires se trouvent au croisement de plusieurs motifs de discrimination (sexe, identité de genre, race, origine ethnique ou nationale, handicap ou moyen pour le pallier, âge, etc.), les mesures pour tenir compte de leurs besoins spécifiques et pour contrer la discrimination à leur égard peuvent varier. Ces données montrent également l'importance d'analyser les droits des personnes trans et non binaires comme étant interdépendants. Une

atteinte discriminatoire à leur droit au logement peut par exemple se répercuter sur leur droit à la sûreté en les poussant vers une situation d'itinérance.

3.3 Collecte de données désagrégées

Les données que Statistique Canada a commencé à collecter à partir du recensement, de même que celles produites par des projets de recherche comme l'Enquête SAVIE-LGBTQ¹⁴³, fournissent des informations précieuses sur la population trans et non binaire. Cependant, les données sur cette population demeurent fort limitées, comme c'est le cas pour d'autres groupes minorisés.

Une collecte de données mettant en cause un ou des motifs de discrimination implique toujours le respect d'importantes balises permettant d'assurer le respect de l'ensemble des droits et libertés, à toutes les étapes de celle-ci. Or, le dévoilement de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre peut s'avérer encore plus délicat. Rappelons que l'enjeu du dévoilement apparaît, dans la littérature académique, comme central dans l'expérience des discriminations hétérocissexistes¹⁴⁴. Les risques associés à la divulgation involontaire de son identité de genre, notamment en regard des droits protégés par la Charte, sont également reconnus par la jurisprudence¹⁴⁵. Le dévoilement s'inscrit généralement dans un long processus de réflexion relativement à ses implications et conséquences, celui-ci pouvant être plus ou moins difficile et douloureux selon le vécu et le contexte de la personne. Bien que cet enjeu ne rende pas impossible une auto-identification confidentielle dans le cadre d'une collecte de données visant à lutter contre la discrimination et respectueuse de l'ensemble des droits et libertés protégés par la Charte, elle est susceptible de représenter un défi auquel il faut apporter toute l'attention nécessaire.

La Commission a insisté à de nombreuses reprises¹⁴⁶ sur la nécessité de définir des indicateurs et des mécanismes de collecte de données désagrégées, effectuée conformément à l'ensemble des droits garantis par la Charte, afin de permettre de dresser un état des lieux exhaustif quant à l'impact discriminatoire que des normes, politiques et pratiques peuvent avoir en fonction de différents motifs de discrimination interdits par l'article 10 (ou de l'entrecroisement de ceux-ci), comme le sexe et l'identité de genre. Un tel portrait est aussi essentiel pour identifier les actions à prendre pour lutter contre la discrimination, incluant les actions gouvernementales. Il demeure ensuite nécessaire pour mesurer les résultats obtenus, le cas échéant, et rendre compte des mesures prises et de leur impact¹⁴⁷.

Les balises associées à une telle collecte prennent encore plus d'importance en regard d'un exercice de documentation de la discrimination, du harcèlement ou du profilage discriminatoires visant des membres de groupes ciblés en fonction des motifs comme l'orientation sexuelle et l'identité ou expression de genre.

Ainsi, la collecte de données ne doit être réalisée que dans le but explicite de lutter contre la discrimination. Elle ne doit pas non plus créer ou accroître la discrimination ou les préjugés visant les groupes marginalisés¹⁴⁸. Elle doit également se faire dans le respect de l'ensemble des droits protégés par la Charte, particulièrement le droit à la sauvegarde de sa dignité et le droit au respect de sa vie privée. La cueillette de renseignements personnels doit donc être soumise à un encadrement strict permettant de respecter les dispositions de la Charte, notamment l'article 5 de celle-ci de même que les dispositions législatives plus particulières qui en découlent¹⁴⁹, et ce, à toutes les étapes du traitement des renseignements en cause.

Soulignons en outre que, dans ses nouvelles normes, Statistique Canada préconise que la variable « genre de la personne » soit utilisée « par défaut » dans la plupart de ses programmes statistiques¹⁵⁰. La variable « sexe à la naissance » peut quant à elle être utilisée « lorsque des renseignements sur le sexe à la naissance sont nécessaires, par exemple dans le calcul de certains indicateurs démographiques ou de santé »¹⁵¹. Lorsque ces deux variables sont combinées, elles permettent d'estimer la population trans.

Selon la Commission, les données nécessaires à l'évaluation de la discrimination sur la base du sexe et de l'identité ou l'expression de genre doivent être désagrégées, lorsque pertinentes, selon le sexe à la naissance (sexe masculin, sexe féminin, intersexe), l'identité de genre (homme, femme, non binaire et autres) et la modalité de genre (cisgenre ou transgenre).

RECOMMANDATION 3

La Commission recommande que le Comité de sages sur l'identité de genre invite le gouvernement à fixer des balises relatives à la définition d'indicateurs uniformes ainsi qu'à une collecte de données désagrégées visant à déceler les manifestations et conséquences de la discrimination, notamment de la discrimination systémique, touchant plus particulièrement les personnes trans et non binaires. Une telle collecte devrait être respectueuse de l'ensemble des droits et libertés de la personne, particulièrement du droit au respect de sa vie privée, et être strictement encadrée à cette fin. Elle pourrait en outre être accompagnée de modalités complémentaires de suivi permettant de documenter de manière qualitative l'expérience de ces dernières.

La Commission recommande aussi que ces balises soient définies en fonction des paramètres déjà formulés par la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'en collaboration avec des personnes expertes indépendantes en la matière et après consultation de personnes représentant les populations trans et non binaires.

PARTIE 2 — LA CHARTE ET L'APPROCHE DES DROITS DE L'ENFANT POUR GARDER LE CAP

Le cadre de la Charte et l'approche fondée sur les droits de l'enfant fournissent tous les outils nécessaires pour aborder les questions que le Comité de sages est appelé à traiter. D'une part, ces enjeux mettent en cause des droits que la Charte québécoise et l'approche fondée sur les droits de l'enfant nous engageant à respecter. D'autre part, les outils normatifs relatifs aux droits de la personne et aux droits de l'enfant incluent tous les mécanismes permettant d'aménager l'exercice de ces droits ou de concilier ceux-ci avec les droits d'autrui lorsque nécessaire, dont l'accommodement raisonnable, la conciliation des droits et l'intérêt de l'enfant.

Il importe cependant de rappeler qu'une bonne utilisation de ces outils se fonde avant tout sur une démarche proche des faits, applicable à des cas d'espèce donnés, de façon à éviter de tomber dans une crise de perceptions qui se fonderait sur des impressions ou préjugés. On se rappellera la « crise » des accommodements raisonnables qui découlait notamment d'un discours public ayant perdu de vue les faits à l'origine des controverses et qui reposait en partie sur une mauvaise utilisation de la notion d'accommodement¹⁵². Pour ces raisons, la Commission entend ici faire état du cadre applicable en évitant de présenter des exemples d'application sur lesquels elle ne se serait pas penchée ou qui relèveraient uniquement d'hypothèses.

4 LE CADRE DE LA CHARTE QUÉBÉCOISE

4.1 Une protection générale offerte par un document unique

La Charte québécoise se distingue à plusieurs égards des autres lois et codes protégeant les droits de la personne au Canada. Bien que les instruments adoptés dans les autres provinces portent généralement le nom de « Loi sur les droits de la personne », ils visent plus particulièrement la protection du droit à l'égalité, ou son corollaire, la protection contre la discrimination¹⁵³. La Charte québécoise a une portée beaucoup plus large : en plus de consacrer le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés à ses articles 10 à 20, elle protège une série de libertés et droits fondamentaux (art. 1 à 9), mais aussi des droits politiques (art. 21 et 22), des droits judiciaires (art. 23 à 38) et des droits économiques et sociaux (art. 39 à 48).

La Charte québécoise se distingue également de la Charte canadienne¹⁵⁴. En effet, si cette dernière ne s'applique qu'à l'action gouvernementale, la première couvre en plus tous les rapports relevant du domaine privé, sous réserve des champs de compétence de la province¹⁵⁵. L'une comme l'autre dispose cependant d'un statut supralégislatif. Ainsi, l'article 52 de la Charte québécoise prévoit explicitement que les droits et libertés consacrés aux articles 1 à 38 de la Charte ont prépondérance sur l'ensemble des lois québécoises, même postérieures. Compte tenu de son caractère fondamental et quasi constitutionnel, les tribunaux ont reconnu qu'elle doit s'interpréter largement, à la lumière de ses objectifs et de son contexte¹⁵⁶.

La Charte québécoise (ci-après « la Charte ») protège les personnes trans et non binaires, comme toute personne¹⁵⁷. Cela signifie qu'elles bénéficient de la protection de l'ensemble des libertés et droits, notamment les suivants :

- le droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1),
- la liberté d'expression (art. 3),
- le droit à la sauvegarde de sa dignité (art. 4),
- le droit au respect de sa vie privée (art. 5),
- le droit à l'instruction publique gratuite (art. 40)
- et le droit à un niveau de vie décent (art. 45).

L'enfant trans ou non binaire bénéficie de plus, comme tous les enfants, du droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner (art. 39). La Charte prévoit aussi que, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci, les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions (art. 41).

4.2 Une protection spécifique contre la discrimination

De plus, les personnes trans et non binaires bénéficient d'une protection spécifique, puisque l'article 10 interdit toute discrimination fondée sur le motif « identité ou expression de genre ». Comme mentionné précédemment, ce motif a été ajouté en 2016, dans le cadre de l'adoption à l'unanimité du projet de loi n° 103, *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*¹⁵⁸. Cet ajout visait à expliciter la

protection contre la discrimination fondée sur l'identité ou l'expression de genre, déjà reconnue par la jurisprudence depuis 1998 à travers une interprétation large du motif « sexe »¹⁵⁹.

Les motifs énumérés à l'article 10 de la Charte, tout comme les autres droits et libertés que celle-ci garantit, doivent recevoir une interprétation large et libérale.

Notons en outre que la Commission préconise l'adoption d'une approche intersectionnelle de la discrimination, qui « permet de reconnaître l'expérience particulière de discrimination due à la confluence des motifs en cause et d'y remédier »¹⁶⁰. On rapporte par exemple que l'expérience de la violence et du rejet sont « souvent amplifiées par l'intersection des identités sociales et des oppressions, tels le genre, la classe sociale, l'âge, la race ou l'ethnicité »¹⁶¹. Ce principe doit avoir une place centrale dans l'analyse qui sera faite par le Comité de sages.

4.3 Des outils de mise en œuvre et d'équilibre des droits

Tel qu'évoqué en introduction, la Charte contient tous les mécanismes nécessaires afin de régler les conflits de droits qui pourraient concrètement survenir en lien avec la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés des personnes trans et non binaires. Ces outils permettent de tenir compte du fait que les libertés et droits reconnus par la Charte constituent un tout cohérent et qu'ils doivent être interprétés de manière à assurer leur reconnaissance sans aucune hiérarchie. C'est d'ailleurs ce que vient énoncer le sixième considérant du préambule de la Charte, qui précise que « les droits de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général ».

C'est dans cette perspective que nous nous pencherons plus spécifiquement sur les limites au droit à l'égalité puis sur les mécanismes prévus par la Charte pour concilier les droits, lorsqu'un conflit se présente, ou pour justifier une limitation de ceux-ci lorsque les circonstances le permettent.

4.3.1 Le droit à l'égalité et à la non-discrimination

La preuve d'une situation de discrimination en vertu de la Charte s'effectue suivant une démarche à deux volets. Dans un premier temps, l'art. 10 « requiert du demandeur qu'il apporte la preuve de trois éléments, soit (1) une distinction, exclusion ou préférence, (2) fondée sur l'un des motifs énumérés au premier alinéa et (3) qui a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la

personne »¹⁶². Si ces trois éléments sont établis suivant la prépondérance des probabilités, on constatera l'existence d'une discrimination « *prima facie* » ou « à première vue »¹⁶³. Dans un second temps, la personne défenderesse peut tenter de justifier sa conduite ou sa décision en invoquant les exemptions explicitement prévues à la Charte — par exemple à ses articles 19 (3), 20 et 20.1 — ou celles qui ont été développées par la jurisprudence. Si elle réussit, le tribunal conclura à l'absence de discrimination¹⁶⁴. Ces dispositions constituent donc des « défenses » qui viennent limiter la portée du droit à l'égalité dans certaines circonstances¹⁶⁵.

Compte tenu des enjeux particuliers qui pourraient survenir en lien, notamment, avec la discrimination dans l'accès aux lieux et services normalement offerts au public ou en emploi¹⁶⁶ pour les personnes trans et non binaires, nous nous attarderons sur la démarche d'accommodement raisonnable et son corollaire, la contrainte excessive puis sur les défenses offertes tant par le premier que le second volet de l'article 20 de la Charte, qui paraissent être les mécanismes de mise en œuvre et d'équilibre des droits les plus susceptibles d'être invoqués dans les situations mettant en cause les droits des personnes trans ou non binaires.

A. L'accommodement raisonnable et la contrainte excessive

L'obligation d'accommodement raisonnable fait partie intégrante du droit à l'égalité réelle et son corollaire, la contrainte excessive, constitue un moyen de défense non écrit dans tous les secteurs d'activité visés par la Charte.

Contrairement à l'égalité formelle — qui consiste à traiter tous les individus de la même façon —, l'égalité réelle protégée par la Charte exige une approche contextuelle parce qu'elle reconnaît que l'inégalité découle souvent des circonstances et de la situation concrète des individus touchés par une norme. Ainsi, l'égalité réelle commandera parfois l'application d'un traitement différencié, adapté aux besoins de la personne concernée¹⁶⁷. Cela signifie notamment que les personnes qui conçoivent des normes, soient-ils employeurs ou prestataires de services, « doivent être conscients des différences entre les personnes et des différences qui caractérisent des groupes de personnes. Ils doivent intégrer des notions d'égalité »¹⁶⁸ dans la définition même de leurs normes et décisions.

Si cela n'est pas possible, ils doivent chercher un accommodement raisonnable en collaboration avec la personne qui en fait la demande, et ce, jusqu'à la limite de la contrainte excessive. L'accommodement constitue donc une obligation juridique pour un employeur, prestataire de

service ou autre chaque fois qu'il s'avère possible de composer avec un employé, un client, un patient, etc., touché négativement par une norme, une décision ou une conduite discriminatoire¹⁶⁹. Encore une fois, cette analyse doit être faite au cas par cas et prendre en compte tout le contexte factuel en cause.

Pour démontrer la contrainte excessive, il faut établir que les moyens raisonnables d'accommoder ont été épuisés et qu'il ne reste que des options d'accommodement déraisonnables ou irréalistes¹⁷⁰. La jurisprudence reconnaît plusieurs facteurs contextuels qui peuvent mener à la reconnaissance d'une contrainte excessive et chaque facteur pourra avoir un poids variable selon les circonstances. Ont notamment été acceptés par la jurisprudence au titre de contrainte excessive : le coût excessif de l'accommodement, l'entrave induite à l'exploitation d'une entreprise, l'atteinte réelle et importante aux droits d'autrui¹⁷¹. Les inconvénients purement administratifs ne peuvent pas être qualifiés de contrainte excessive. En effet, l'utilisation de l'adjectif « excessive » implique qu'un certain degré de contrainte est acceptable¹⁷². Finalement, il est important de souligner que des hypothèses non vérifiées, des craintes non fondées ou des affirmations gratuites ne sauraient constituer une preuve acceptable de contrainte excessive : celle-ci doit se fonder sur des faits objectifs et vérifiables¹⁷³.

B. Le second volet de l'article 20 de la Charte : une exception liée à la mission de l'organisme

L'article 20 encadre deux des défenses explicites offertes par la Charte. Si son premier volet concerne l'exigence professionnelle justifiée¹⁷⁴, sur laquelle nous reviendrons, le second volet de cette disposition prévoit que certaines distinctions, exclusions ou préférences, liées à un motif interdit de discrimination, pourraient être justifiées par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui serait vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique.

Le but du second volet de l'article 20 est de faire primer, dans certaines circonstances, la liberté d'association « d'un groupe identifiable de personnes caractérisées par l'un des facteurs énumérés à l'art. 10 »¹⁷⁵ sur le droit à l'égalité des personnes qui ne feraient pas partie de ce groupe¹⁷⁶.

Cette « permission légale d'exercer une discrimination souffre évidemment de restrictions »¹⁷⁷, souligne le juge Beetz dans la décision *Ville de Brossard*. Un organisme ou une association qui souhaiterait exclure certaines personnes en lien avec leur identité ou expression de genre ou avec leur sexe devrait ainsi démontrer (1) qu'il est à but non lucratif, (2) doté d'un caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif, et (3) qu'il poursuit clairement une mission de promotion des intérêts et du bien-être d'un groupe de personnes caractérisées par l'un des motifs énumérés à l'article 10. Finalement, il devra aussi établir (4) que la distinction, exclusion ou préférence qu'il veut justifier a un lien rationnel avec le caractère et avec la mission de l'organisme.

Cette « défense » à une situation qui serait discriminatoire à première vue pourrait ainsi s'appliquer par exemple dans des situations où un organisme répondant à ces différents critères souhaite imposer la non-mixité dans ses locaux ou ses activités.

Cela dit, retenons que compte tenu de l'objectif de protection de la liberté d'association d'un groupe protégé, la jurisprudence a établi que, malgré leur caractère non lucratif, le second volet de l'article 20 ne peut s'appliquer aux institutions gouvernementales, y compris aux municipalités¹⁷⁸. Une université serait également exclue de son application, sauf exception¹⁷⁹. La décision phare de la Cour suprême en la matière cite aussi en exemple une décision antérieure où il fut considéré que le caractère éducatif ou religieux d'une commission scolaire catholique ne justifiait pas son refus de louer ses locaux à un organisme de défense des droits des homosexuels pour un congrès tenu hors des heures scolaires¹⁸⁰. Toutefois, dans une autre décision, un tribunal jugea conforme au second volet de l'article 20 l'exigence que les conseillers juridiques d'une centrale syndicale adhèrent aux orientations politiques de l'organisme. Appliquant les principes dégagés dans *Ville de Brossard*, le tribunal retient à cet effet que la centrale est un organisme à but non lucratif doté d'un caractère politique, comme le démontrent ses statuts et règlements, mais aussi ses activités ancrées dans une tradition de militantisme. La nature du poste de conseiller syndical fut par ailleurs considérée comme raisonnablement liée à l'exigence d'adhésion aux orientations de l'organisme¹⁸¹.

Les tribunaux sont donc exigeants quant à la mise en œuvre de ce moyen de défense, tant sur la preuve que la mission de l'organisme est liée de manière centrale à un groupe protégé, que sur la preuve que la discrimination que l'organisme souhaite justifier a un lien logique et objectif avec cette mission.

Si les critères de la défense prévue par le second volet de l'article 20 ne sont pas remplis, la personne responsable de la discrimination devra alors entamer une démarche d'accommodement.

C. Le premier volet de l'article 20 : une exception liée aux exigences particulières d'un emploi

Le premier volet de l'article 20, qui énonce la défense dite « d'exigence professionnelle justifiée »¹⁸², pourrait quant à lui être invoqué notamment par un employeur qui estimerait qu'un poste à combler devrait absolument l'être par une personne d'un sexe ou genre donné. Contrairement au second volet de l'article 20, qui vise à favoriser l'équilibre entre le droit à la liberté d'association et le droit à l'égalité, le premier volet ne consacre qu'une défense à un constat de discrimination à première vue. En ce sens, la Cour suprême a reconnu que l'exigence professionnelle justifiée doit s'interpréter de façon restrictive, puisqu'elle justifie une atteinte au droit à l'égalité qui autrement recevrait une interprétation large et libérale¹⁸³.

L'employeur qui souhaite invoquer cette défense devra démontrer, par une preuve prépondérante, que la norme ou la politique discriminatoire en emploi qu'il souhaite justifier 1) a été adoptée dans un but rationnellement lié à l'exécution du travail en cause et 2) que la norme est raisonnablement nécessaire pour réaliser le but légitime lié au travail¹⁸⁴.

En premier lieu, l'employeur doit donc établir l'existence d'un lien rationnel entre l'objectif poursuivi par la norme adoptée et l'exercice concret des fonctions liées à l'emploi. Les tribunaux exigeront des faits tangibles et refuseront toute justification qui serait fondée sur « des idées préconçues, des généralisations non fondées, des hypothèses non vérifiées, du paternalisme, des impressions ou des stéréotypes »¹⁸⁵.

En second lieu, l'employeur devra prouver que le moyen retenu pour atteindre ce but est raisonnablement nécessaire à l'exécution des fonctions essentielles du poste, c'est-à-dire qu'il n'a pas imposé de critères arbitraires qui iraient au-delà des caractéristiques réellement nécessaires pour le poste visé. Il doit ensuite démontrer la proportionnalité des exigences qu'il impose. Cela implique tout d'abord de tenter de rendre la norme discriminatoire à première vue « la plus inclusive possible, jusqu'à la limite de la contrainte excessive. En effet, ce n'est qu'à défaut de pouvoir rendre la norme générale plus inclusive que l'on doit envisager de faire des évaluations individuelles, puis d'accommoder »¹⁸⁶.

Les tribunaux ont ainsi mis en garde contre des politiques à portée générale et uniforme qui auraient pour effet d'écartier toute une catégorie de personnes jugées, à première vue, inaptes pour exécuter les tâches d'un poste précis. Comme le rappelle les auteurs Proulx et Doucet, « l'objet même du droit à la non-discrimination consiste justement à contrer les généralisations liées à des perceptions souvent fausses et à les remplacer, lorsque c'est possible, par l'évaluation de chaque personne selon ses mérites et capacités propres »¹⁸⁷.

En dernier lieu, soulignons que l'exigence professionnelle justifiée incorpore l'obligation d'accommodement raisonnable exposée dans la section précédente¹⁸⁸. Ainsi, l'employeur a l'obligation d'accommoder à chaque fois qu'une personne ou un groupe est touché négativement par une exigence professionnelle discriminatoire à première vue. Ce n'est que s'il réussit à faire la démonstration que tout arrangement constituerait une contrainte excessive que la défense d'exigence professionnelle justifiée mènera à un constat de non-discrimination.

À titre d'exemple, la Commission a déjà reconnu que dans certaines circonstances relatives à la prestation de soins intimes à des bénéficiaires en milieu hospitalier, centre d'hébergement ou dans un contexte de soins à domicile, les postes de préposés pourraient faire l'objet d'un affichage réservé aux personnes d'un sexe ou d'un genre donné¹⁸⁹. Une telle exigence pourrait se justifier par la nécessité de garantir les droits à l'intégrité de sa personne, à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée des bénéficiaires, respectivement protégés par les articles 1, 4 et 5 de la Charte.

La Commission soulignait cependant que, dans la mesure où il s'agit d'une « exception au principe d'égalité en emploi, c'est à l'employeur d'évaluer la situation avant de conclure que la sexualisation s'impose »¹⁹⁰. Elle ajoutait que dans tous les cas, la politique de sexualisation des postes devrait répondre aux critères de l'un ou l'autre des volets de l'article 20 de la Charte¹⁹¹. Cela implique entre autres, dans le cas de la défense fondée sur le premier volet, de s'assurer que cela est réellement requis par l'emploi, en s'appuyant notamment sur des critères reliés aux choix ou préférences des bénéficiaires. Cette démonstration pourrait par exemple se faire par sondage, analyse des plaintes reçues, preuve d'expert, etc. La Commission concluait que les critères de rationalité et de proportionnalité des moyens devaient aussi être remplis et rappelait qu'une telle restriction devait être la solution ultime pour sauvegarder les droits fondamentaux des bénéficiaires¹⁹². Ce ne sont donc pas toutes les politiques de sexualisation des postes qui passeront le test de l'exigence professionnelle justifiée¹⁹³.

Une décision du Tribunal des droits de la personne s'est par ailleurs penchée sur le congédiement d'une personne en transition de genre de son poste de travailleuse de rue au sein d'une maison des jeunes¹⁹⁴ et où la défense prévue au premier volet de l'article 20 était invoquée. Dans cette affaire, les parties défenderesses prétendaient que la fin d'emploi était justifiée en considération des problèmes que l'employée pourrait provoquer chez les adolescentes et adolescents fréquentant la maison, en raison du processus de transition de genre dans lequel elle était engagée. Le tribunal conclut que la preuve présentée ne permettait pas de conclure que l'exigence professionnelle invoquée était justifiée, notamment parce qu'il « n'a aucunement été démontré que l'objectif poursuivi par la défense, soit le congédiement de M.L., avait un lien rationnel avec l'emploi de travailleur de rue dans une maison de jeunes. Il n'a pas été démontré que l'objectif [...] était relié à un besoin véritable »¹⁹⁵. Au contraire, ajoute le tribunal, le témoignage de l'expert en défense « se fonde sur des impressions, des hypothèses de craintes appréhendées non supportées par quelque élément de preuve »¹⁹⁶. Plus particulièrement, le tribunal retient que l'opinion de l'expert est « empreinte de préjugés »¹⁹⁷ et qu'il a omis de prendre en considération l'expérience de travail de l'employée auprès des jeunes « afin d'évaluer concrètement sa capacité de remplir adéquatement ses tâches et responsabilités de travailleur de rue **en rapport avec les besoins concrets des adolescents dans ce contexte** » [en gras dans le texte]¹⁹⁸.

Cette décision, rendue alors que les motifs prohibés de discrimination « identité et expression de genre » n'étaient pas encore formellement prévus à la Charte, garde toute sa pertinence aujourd'hui. Elle illustre bien que face à une situation de discrimination à première vue impliquant une personne trans ou non binaire, il est essentiel que la défense d'exigence professionnelle justifiée s'appuie sur des faits concrets, rationnellement liés au poste visé et non sur des impressions ou de simples appréhensions.

Comme le rappelle le Tribunal des droits de la personne, « les craintes relatives à la sécurité peuvent souvent être le résultat de perceptions qui faussent la réalité »¹⁹⁹. À cet effet, la Cour suprême formule cette mise en garde : « [I]es employeurs qui cherchent à assurer la sécurité peuvent pécher par excès de prudence et établir des normes plus élevées que ce qui est nécessaire à l'exécution sûre du travail »²⁰⁰. Le risque doit donc être « grave », « important » ou « excessif » et impossible à gérer par une mesure d'accommodement : il ne peut pas être hypothétique, il faut « impérativement démontrer qu'il comporte objectivement un degré élevé de survenance »²⁰¹. La sécurité est donc une considération importante à prendre en cause pour

les employeurs, mais ceux-ci doivent chercher à assurer un niveau de sécurité raisonnable et se garder de tomber dans une quête de sécurité absolue²⁰².

4.3.2 L'article 9.1 de la Charte : un outil pour guider la limitation ou la conciliation des droits

L'article 9.1 fut introduit dans la *Charte* en 1982, en contrepartie du fait que l'article 52 de celle-ci allait désormais étendre la prépondérance conférée aux articles 10 à 38 de la *Charte* à ses articles 1 à 9²⁰³. Cette disposition permet la justification — suivant certaines conditions — d'une restriction à un droit dans une loi, mais elle encadre aussi la conciliation de droits qui se trouveraient en conflit dans un rapport privé. C'est ce deuxième volet qui nous intéresse plus particulièrement ici.

L'article 9.1 a été introduit à la Charte afin de répondre à un double objectif, détaillé dans ses deux alinéas. Le ministre de la Justice précise :

« L'article 9.1 a pour objet d'apporter un tempérament au caractère absolu des libertés et droits édictés aux articles 1 à 9 tant sous l'angle des limites imposées au titulaire de ces droits et libertés à l'égard des autres citoyens, ce qui est le cas pour le premier alinéa, que sous celui des limites que peut y apporter le législateur à l'égard de l'ensemble de la collectivité, principe qu'on retrouve au deuxième alinéa » [Nos soulignements]²⁰⁴.

Si une loi²⁰⁵ venait à restreindre le droit à l'égalité²⁰⁶, par exemple, c'est donc le second alinéa qui trouverait application et le gouvernement devrait démontrer la rationalité et la proportionnalité de cette atteinte suivant une série de critères développés par la jurisprudence²⁰⁷. Cette démarche est bien connue et nous ne nous y attarderons pas ici.

La Commission reconnaît depuis longtemps que l'article 9.1 agit comme une disposition de limitation classique, mais aussi comme une disposition d'interprétation des droits²⁰⁸. Ce second aspect pouvant éventuellement trouver application dans des situations où les droits des personnes trans ou non binaires entrent en conflit avec les droits d'autres personnes, nous nous attarderons ici sur le mécanisme de conciliation des droits qui découle de l'article 9.1.

Il importe de souligner qu'il ne s'agit pas ici de régler des « situations de tension où des valeurs s'opposent sans pour autant se traduire par des atteintes à des droits »²⁰⁹. On ne parlera de véritable conflit « qu'en présence de droits dont l'exercice concret les conduit à s'entrechoquer dans des circonstances précises »²¹⁰. Cela implique donc de s'assurer que deux droits (ou plus)

sont véritablement compromis dans les circonstances précises en cause et qu'il ne s'agit pas plutôt d'un conflit de valeurs ou de tensions hypothétiques²¹¹.

Toutefois, face à un conflit avéré entre des droits, « la problématique devient alors celle de l'équilibre, de la conciliation et (si nécessaire) de l'arbitrage entre des droits qui coexistent sans hiérarchie, mais qui sont néanmoins susceptibles d'entrer en conflit dans des circonstances concrètes »²¹². Cette démarche est notamment rendue nécessaire par le fait que, tel que noté en introduction, les droits et libertés de la personne sont « universels, indissociables, interdépendants et intimement liés »²¹³.

Pour éviter tout abus de droit²¹⁴, les tribunaux ont donc développé une démarche d'application de l'article 9.1 lorsque deux droits ou libertés sont en conflit. Ils opèrent alors un exercice de « pondération »²¹⁵ ou de « conciliation des intérêts et valeurs opposés ».²¹⁶

Dans l'affaire *Amselem*, le juge Bastarache, s'appuyant sur la décision *Aubry*²¹⁷, mais également sur la décision *Prud'homme*²¹⁸, explique :

« Un exercice de conciliation exigera plus qu'un simple examen de l'atteinte alléguée à l'égard de l'un ou l'autre des droits en cause ; il se distingue nettement de l'obligation de trouver un accommodement dans le contexte d'une atteinte au droit à l'égalité. Concilier tous les droits et valeurs en cause suivant le langage du premier alinéa de l'art 9.1 de la Charte, c'est trouver un équilibre et un compromis conformes à l'intérêt général dans le contexte précis de l'affaire. »²¹⁹

Se fondant sur l'ensemble de ces décisions, l'arrêt *Bruker c. Marcovitz*²²⁰ confirme, quelques années plus tard, qu'une « conduite susceptible de causer préjudice aux droits d'autrui ou d'entraver l'exercice de ces droits n'est pas automatiquement protégée par l'exercice d'un droit ou d'une liberté[...] »²²¹. Le premier paragraphe de l'article 9.1 prévoit ainsi « que les droits et libertés [...] sont restreints dans la mesure où leur exercice ne doit pas être préjudiciable à autrui »²²². L'exercice des droits s'appréciera donc en tenant compte des considérations consacrées au premier alinéa de l'art. 9.1, soit des « valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'importance accordée à la protection du français, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec »²²³. Il s'agit, souligne la Cour, d'un « exercice complexe, nuancé et tributaire des faits propres à chaque espèce »²²⁴.

Ainsi, dans un exercice de conciliation de droits en conflit, l'article 9.1 exige que soient mis en balance les droits visés, sans négliger l'ensemble du contexte, les valeurs consacrées par cette disposition et les préjudices opposés²²⁵.

5 LES DROITS DES ENFANTS TRANS ET NON BINAIRES

Considérant la double mission de la Commission, il importe de s'attarder au cadre d'analyse transversal applicable en vue d'assurer le respect et l'exercice effectif des droits des enfants, prévus par les instruments juridiques internationaux²²⁶, canadiens²²⁷ et québécois²²⁸. Dans les situations concernant les familles des Premières Nations et des Inuit, les cadres juridiques élaborés par leurs communautés dans l'exercice de leur droit à l'autonomie gouvernementale en matière de services à l'enfance et à la famille ou de droits de la personne sont intégrés à cette approche²²⁹.

En s'y appuyant, ainsi que sur le cadre de la Charte québécoise, le gouvernement du Québec aurait en main tous les outils pour garantir le respect des droits des jeunes trans et non binaires, notamment pour contrer la discrimination à leur égard²³⁰.

5.1 L'approche fondée sur les droits de l'enfant : essentielle pour traiter des enjeux soumis au Comité de sages

Le Comité des droits de l'enfant, chargé de surveiller la mise en œuvre de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (ci-après « CRDE »), a défini des orientations permettant de guider les États dans l'interprétation et la mise en œuvre de leurs obligations en regard de tous les droits des enfants. Le Québec s'est déclaré lié par la CRDE et s'est engagé à respecter les dispositions de celle-ci, de même qu'à « prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits [qui y sont] reconnus »²³¹. La Commission souscrit à cette approche qu'elle a d'ailleurs mise de l'avant dans ses travaux²³².

L'approche fondée sur les droits de l'enfant repose sur le fait que les enfants sont titulaires de droits, dont il faut collectivement assurer la mise en œuvre²³³. Ces droits sont universels, indivisibles, inaliénables, interdépendants, d'égale importance²³⁴ et ils comportent des dimensions collectives et individuelles. Pour mettre en œuvre cette approche, les États doivent mobiliser chaque secteur de la société, y compris les enfants, et coordonner efficacement

l'ensemble de l'action gouvernementale et non gouvernementale à leur égard²³⁵. La CRDE offre une protection spéciale de leurs droits fondamentaux aux enfants qui, en raison de leur âge, n'ont pas la capacité leur permettant de se représenter pour faire valoir leurs droits. Elle protège l'identité de genre des enfants par le biais de plusieurs de ses dispositions, comme celles qui protègent les droits à l'égalité, à la vie, à la survie et au développement, à la préservation de l'identité, à la santé et à l'éducation²³⁶. Elle impose en outre de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits des enfants²³⁷.

En plus de ces garanties et comme toute personne, les enfants bénéficient des droits prévus par la Charte, présentés à la section 4 de ce mémoire, incluant le droit à la sûreté, l'intégrité et la liberté de sa personne (art. 1), le droit à la sauvegarde de sa dignité (art. 4), le droit au respect de sa vie privée (art. 5), le droit à l'égalité et à la non-discrimination (art. 10), le droit de tout enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner (art. 39). La Charte prévoit aussi que, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci, les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions (art. 41). Ces droits et libertés ne sont pas restreints par l'âge²³⁸. Divers droits et mécanismes prévus au C.c.Q. en découlent, comme ceux entourant les droits de la personnalité²³⁹.

Quatre principes généraux doivent guider la mise en œuvre des droits de l'enfant au Québec. Il s'agit de l'intérêt supérieur de l'enfant²⁴⁰, du droit de participer et d'être entendu²⁴¹, de la non-discrimination²⁴² ainsi que du droit à la vie, à la survie et au développement²⁴³.

5.1.1 L'intérêt supérieur de l'enfant

La CRDE prévoit l'obligation de donner une considération primordiale à l'intérêt de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent²⁴⁴, y compris lors de l'adoption de toute législation ou politique proposée pouvant l'affecter²⁴⁵.

Comme l'indique le Comité des droits de l'enfant, l'intérêt de l'enfant est un droit de fond, une règle procédurale et un principe juridique interprétatif fondamental. En tant que droit de fond, il exige qu'on l'évalue et qu'on lui accorde une considération primordiale en présence de différents intérêts divergents. Comme droit procédural, il requiert une évaluation explicite et traçable des incidences d'une décision sur le ou les enfants concernés par celle-ci. Enfin,

comme principe interprétatif, il requiert du décideur de choisir l'interprétation qui sert le plus efficacement l'intérêt de l'enfant ou des enfants.²⁴⁶

Reconnu également en droit civil québécois comme étant la pierre angulaire des décisions prises à l'endroit des enfants²⁴⁷, ce principe occupe une place centrale et prépondérante en droit de la famille et dans le domaine de la protection de la jeunesse. Il est notamment prévu à l'art. 33 du C.c.Q. :

« 33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, incluant la présence de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, ainsi que les autres aspects de sa situation. »

Dès lors, il appert que ce concept peut prendre deux formes, complémentaires et essentielles à sa pleine réalisation : il s'agit d'abord d'un concept abstrait, « qui porte sur certains idéaux de justice en matière de protection de l'enfance »²⁴⁸ et oriente la création des règles de droit. L'analyse peut être effectuée pour un sous-groupe d'enfants, ou pour les enfants, en général²⁴⁹. Puis, l'intérêt de l'enfant doit s'évaluer de façon concrète, c'est-à-dire dans la situation de chaque enfant, en tenant compte de ses circonstances personnelles²⁵⁰. L'analyse se fait au cas par cas et prend en considération l'ensemble des éléments pertinents de sa situation²⁵¹. Le Comité des droits de l'enfant reconnaît par exemple l'identité comme un des éléments essentiels à considérer dans la détermination de l'intérêt de l'enfant²⁵².

Le Comité précise par ailleurs qu'une souplesse est nécessaire dans l'application du principe, admettant que différents intérêts appartenant à d'autres personnes ou groupes, comme les parents, le public en général ou des sous-groupes d'enfants, puissent parfois s'opposer. Dans ces situations, une évaluation et une mise en balance de ces intérêts distincts doivent s'effectuer, afin de favoriser l'atteinte d'un compromis, lorsque cela est possible²⁵³. Autrement, le Comité indique :

« Si une harmonisation est impossible, les autorités et les responsables devront analyser et mettre en balance les droits de toutes les parties concernées, en ayant à l'esprit que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas une considération parmi d'autres seulement. Il convient donc d'attribuer un plus grand poids à ce qui sert au mieux les intérêts de l'enfant. »²⁵⁴

La Cour suprême du Canada a d'ailleurs pu se prononcer, à plusieurs occasions, sur le caractère primordial qui doit être donné à l'intérêt de l'enfant sur les autres considérations en jeu dans la prise de décisions qui le concernent²⁵⁵. Elle a aussi clarifié que malgré le caractère primordial du principe, les intérêts divergents des autres parties ne doivent pas être écartés de l'analyse pour autant²⁵⁶. L'exercice de conciliation des droits présenté à la section 4 de ce mémoire est donc également utile dans les situations où les droits de différents groupes d'enfants pourraient s'opposer.

À la lumière de ce qui précède, la Commission rappelle que le Comité de sages devra analyser les questions qui lui sont soumises au regard de l'intérêt des enfants trans et non binaires, ainsi que de l'intérêt des enfants en général. Dans ses réflexions entourant l'adoption de politiques, directives, règlements ou lois les concernant, le Comité de sages, puis ultimement, le gouvernement du Québec, devront procéder avec rigueur à cet exercice de mise en balance des droits des différents groupes d'enfants visés, advenant bien sûr que ces droits s'opposent concrètement. Cette conciliation ne peut être prise à la légère. Une évaluation sérieuse de la situation doit être faite au cas par cas, permettant d'identifier clairement le conflit en jeu, les droits particuliers mis en cause, les valeurs qui les sous-tendent et les préjudices opposés²⁵⁷. Enfin, chacune des actions et décisions qui seront posées devrait faire l'objet d'une étude d'impacts sur les droits de l'enfant au sens de la CRDE afin de déterminer les répercussions sur l'exercice de leurs droits, ce qui requiert notamment l'évaluation des effets concrets de l'application des décisions²⁵⁸.

5.1.2 La participation des enfants et le droit d'être entendu

L'article 12 de la CRDE prévoit que l'enfant capable de discernement a « le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant » et que ses opinions doivent être « dûment prises en considération eu égard à son âge et à sa maturité »²⁵⁹. Il s'agit ici de lui permettre d'être un participant actif dans la protection et la surveillance de ses propres droits, un principe également prévu par les lois québécoises²⁶⁰.

La participation des enfants est essentielle pour trouver des solutions adaptées à leurs besoins²⁶¹. Elle doit être pleinement intégrée dans les processus gouvernementaux, et ce, de façon effective²⁶². Dans le cadre particulier des travaux du Comité de sages et des actions qui s'ensuivront, la voix des enfants, incluant celle des enfants qui s'identifient comme trans ou non binaires, doit être entendue, prise en compte et intégrée dans l'analyse des enjeux traités.

5.1.3 La non-discrimination

La CRDE, tout comme la Charte, garantit aux enfants l'exercice de leurs droits en toute égalité²⁶³. Elle implique ainsi la mise en œuvre par les États de mesures adaptées qui tiennent compte de la diversité de leurs besoins²⁶⁴. Comme expliqué précédemment en regard de la Charte, le principe de non-discrimination n'est pas synonyme d'un traitement identique pour tous et il implique parfois l'adoption de « mesures proactives propres à garantir effectivement à tous les enfants des chances égales d'exercer les droits énoncés dans la Convention »²⁶⁵. Ce principe est central aux travaux du Comité de sages.

5.1.4 Le droit à la vie, à la survie et au développement

Le droit à la vie, à la survie et au développement est prévu à l'article 6 de la CRDE et consacré en d'autres termes dans la Charte²⁶⁶. Il est notamment soutenu par le respect de la responsabilité parentale²⁶⁷ de même que par la mise en œuvre adéquate des droits socioéconomiques prévus à la CRDE, dont le droit à la santé, à l'alimentation adéquate, à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant, à un environnement sain et sûr et à l'éducation et aux loisirs²⁶⁸. Soulignons d'ailleurs que plusieurs de ces droits sont aussi prévus à la Charte²⁶⁹.

Le droit au développement revêt une importance particulière dans le contexte des travaux du Comité de sages. Il s'entend au sens le plus large et inclut donc le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social de l'enfant²⁷⁰. Comprise comme l'expérience profonde, personnelle et intime qu'une personne a de son genre, qu'elle corresponde ou non à son sexe assigné à la naissance, l'identité de genre est une composante importante du développement global de l'enfant²⁷¹. En effet, comme présenté au début de ce mémoire, la diversité de genre fait partie de la condition humaine et ne constitue ni une maladie ni une anomalie. Des politiques publiques qui auraient pour effet d'entraver le développement de l'identité de genre des enfants et des jeunes seraient susceptibles de porter atteinte à ce droit.

La Commission réitère ainsi la nécessaire mise en place d'un leadership fort du gouvernement du Québec pour assurer un réel exercice des droits des enfants, et ce, conformément aux engagements pris sur le plan international de même qu'aux obligations qui lui incombent en vertu du droit québécois²⁷² : toute élaboration de politiques et de directives à leur endroit doit s'articuler à la lumière de leurs droits et de leur intérêt. Dans la mise en œuvre de cette approche, la Commission invite le Comité de sages à accorder une attention particulière à

l'opinion des enfants et aux impacts que ces décisions pourraient avoir sur l'ensemble de leurs droits et leur développement.

RECOMMANDATION 4

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre d'aborder l'ensemble des questions qui lui sont soumises et qui concernent les personnes mineures à la lumière de l'approche fondée sur les droits de l'enfant.

RECOMMANDATION 5

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre de mettre en place un mécanisme adapté pour recueillir la voix ou la perspective des enfants et des jeunes concernés par son mandat pour mieux tenir compte de leur opinion et d'identifier les enjeux à approfondir sur le sujet. Elle recommande incidemment au Comité de sages sur l'identité de genre d'inviter le gouvernement à prendre tous les moyens nécessaires pour tenir compte de l'opinion des enfants et des jeunes dans sa réponse à son rapport.

5.2 L'articulation du rôle premier des parents, de l'intérêt et des droits de l'enfant et des obligations de l'État

Dans les dernières années, un nombre croissant de débats ont surgi dans l'espace public concernant l'autonomie des enfants en ce qui a trait à leur identité de genre. Ces débats ont parfois mis en exergue le conflit potentiel entre la volonté ou les droits des enfants et les droits et devoirs des parents à leur égard. La Commission estime nécessaire de rappeler les principes et les obligations applicables au Québec et appelle le Comité de sages à orienter en ce sens ses réflexions.

Le rôle des parents ou des personnes qui en tiennent lieu est défini tant en droit international qu'en droit interne : la CRDE²⁷³, la Charte²⁷⁴, le C.c.Q.²⁷⁵ et la L.p.j.²⁷⁶ reconnaissent explicitement le principe de primauté du rôle des parents dans le soin, l'entretien, l'éducation et la surveillance de leurs enfants. Leur rôle est conditionné dans certaines circonstances. Par exemple, l'article 41 de la Charte prévoit que les parents exercent leurs droits d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, mais qu'ils doivent le faire « dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci »²⁷⁷.

Dans le respect de la primauté parentale et de l'autonomie graduelle de l'enfant, l'État a par ailleurs d'importantes responsabilités à assumer, que ce soit en lien avec la mise en œuvre effective des droits économiques et sociaux, dans une perspective de prévention des atteintes aux droits des enfants et des situations de compromission ou encore lorsqu'il a à intervenir de

façon forcée dans la vie des familles pour protéger l'enfant des menaces à son développement et à sa sécurité²⁷⁸. Comme l'indique le Professeur Robert P. Kouri, référant aux commentaires du ministre de la Justice, « [l]a minorité est normalement une lente progression vers la pleine capacité, et donc, la pleine autonomie²⁷⁹. Durant cette période, le droit doit offrir au mineur une protection adéquate tout en s'assurant du respect de ses droits fondamentaux »²⁸⁰.

Le C.c.Q. prévoit également l'obligation pour les enfants de respecter l'autorité parentale jusqu'à leur majorité ou leur émancipation²⁸¹. Cette notion implique des droits et des responsabilités aux parents, leur permettant de prendre les décisions nécessaires au bien-être de leurs enfants²⁸², dans leur intérêt et le respect de leurs droits²⁸³. L'autorité parentale permet de servir l'intérêt de l'enfant, qui conditionne toutes les décisions prises à leur égard²⁸⁴, par l'exercice des droits et responsabilités de garde, de surveillance, d'éducation, d'alimentation et d'entretien²⁸⁵.

En plus des droits de l'enfant déjà abordés, ses droits à une autonomie graduelle, à l'éducation et au respect de sa vie privée et leurs potentielles atteintes doivent eux aussi être considérés dans l'élaboration de politiques et de lois les concernant.

Bien que le droit à l'autodétermination ne soit pas explicitement inscrit à la CRDE, le droit de l'enfant à ce que ses opinions soient « dûment prises en considération eu égard à son âge et à sa maturité »²⁸⁶ traduit une reconnaissance de l'autonomie graduelle des enfants. Comme le soulignait le Comité des droits de l'enfant, « le degré de compréhension des enfants n'est pas lié de manière uniforme à leur âge biologique »²⁸⁷. Il faut plutôt tenir compte de « l'information, l'expérience, l'environnement, les attentes sociales et culturelles et le soutien dont bénéficie l'enfant [qui] sont autant de facteurs qui contribuent au développement de la capacité de l'enfant de se faire une opinion »²⁸⁸. Puisque les capacités physiques, intellectuelles, sociales et émotionnelles varient d'un enfant à l'autre, particulièrement à l'adolescence²⁸⁹, l'évaluation de la capacité de la personne mineure à participer doit toujours se faire de manière individualisée.

Toujours à propos de l'articulation du rôle des parents et de l'État, mentionnons par ailleurs que les enfants et les jeunes ont droit à l'instruction publique gratuite et à l'éducation, des droits protégés par la Charte, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (ci-après « PIDESC ») et la CRDE²⁹⁰. Ils doivent pouvoir être exercés en pleine égalité, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'identité ou l'expression de genre²⁹¹, permettant

ainsi aux enfants trans et non binaires d'évoluer au sein de leur école, comme tous les autres élèves. Comme l'indique le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, « [l']éducation vise à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités. [...] Les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'éducation en supprimant les obstacles à l'éducation, tels que les interdictions et la violence fondées sur le genre »²⁹². La Commission a d'ailleurs insisté à plusieurs reprises sur la nécessité d'instaurer dans les écoles du Québec un environnement sain pour les enfants, propice à l'apprentissage et respectueux de leurs droits²⁹³.

Enfin, les personnes mineures ont le droit au respect de leur vie privée en vertu des instruments internationaux de protection des droits de la personne²⁹⁴ et de la *Charte*²⁹⁵. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la vie privée, dans son récent rapport, indique à cet effet que « la vie intellectuelle, affective et sexuelle de l'individu trouve son fondement dans l'enfance et l'adolescence, et la protection de la vie privée joue un rôle à cet égard »²⁹⁶. En droit québécois, par exemple, l'enfant de 14 ans et plus a droit au respect du secret professionnel et son dossier médical est confidentiel²⁹⁷. Le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée et au développement de sa personnalité est un facteur d'autonomie. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la vie privée poursuit :

« [l]e droit de l'enfant au respect de sa vie privée est traditionnellement considéré comme une question gérée par les adultes. Pourtant, les besoins des enfants en matière de vie privée diffèrent de ceux des adultes et peuvent entrer en conflit avec eux. [...] L'interprétation que font les adultes des besoins des enfants en matière de vie privée peut empêcher un développement sain de l'autonomie et de l'indépendance de l'enfant et restreindre sa vie privée au prétexte de la protection. »²⁹⁸

C'est précisément à l'encontre de cette restriction induite des droits et libertés de l'enfant que la Commission souhaite sensibiliser le Comité de sages. La jurisprudence offre plusieurs exemples de situations où l'intérêt et les droits d'un enfant ont été jugés difficilement réconciliables à ceux de leurs parents²⁹⁹. Dans de telles situations, les tribunaux ont mis les droits parentaux en balance avec les droits de l'enfant et son intérêt, auxquels ils accordent une attention primordiale. En contexte d'adoption, de garde et de protection de la jeunesse, l'intérêt de l'enfant constitue *la* considération primordiale³⁰⁰.

Une revue de la jurisprudence en contexte de protection de la jeunesse permet ainsi d'observer que là où les juges ont constaté des conflits intrafamiliaux liés à l'acceptation de l'identité ou

l'expression de genre de l'enfant et compromettant sa sécurité ou son développement, les juges ont ordonné des mesures en se basant sur une analyse de l'intérêt de l'enfant. La Chambre de la jeunesse a généralement considéré qu'une attitude d'écoute, d'ouverture, d'accompagnement et de soutien de la part des parents envers leur enfant trans, non binaire ou en questionnement par rapport à son identité de genre était dans l'intérêt de l'enfant³⁰¹. Par exemple, dans *Protection de la jeunesse — 1 910 125*³⁰², la situation de l'enfant avait été déclarée comme compromise en raison de l'attitude des parents à l'égard de l'identité de genre de l'enfant. Constatant l'incapacité des parents à soutenir convenablement leur enfant dans son affirmation, le Tribunal indiqua :

« [18] Le Tribunal ne doute pas de l'amour des parents envers leur enfant. Toutefois, ces derniers doivent faire preuve d'ouverture et accepter sa différence.

[19] Ils doivent être accompagnés en ce sens. [...]

[22] Les parents doivent passer par un processus d'acceptation complet et réel. Cela prendra un certain temps. Il est également nécessaire que l'enfant puisse se développer adéquatement sans sentir de pression ou de désapprobation des gens qui l'entourent. »³⁰³

En somme, les droits des parents à l'égard de leurs enfants s'exercent dans le respect de l'intérêt de ces derniers et de leurs droits.

5.3 Le respect de l'identité de genre des enfants et des jeunes : intimement lié à leur éducation et à leur développement sain

Comme exposé précédemment, les enfants et les jeunes trans et non binares ont le droit au développement et à l'éducation. La discrimination, l'exclusion, le rejet et la violence qu'ils peuvent vivre en contexte scolaire et familial affectent directement la mise en œuvre effective de ces droits³⁰⁴.

Selon la Société canadienne de pédiatrie, « [l]a cognition du genre émerge tôt »³⁰⁵. Dès l'âge de trois ans, la plupart des enfants sont capables de nommer leur propre genre³⁰⁶ et entre 3 et 5 ans, ils prennent conscience de la stabilité du genre³⁰⁷. C'est toutefois vers l'âge de six à sept ans que les enfants « commencent à prendre conscience du genre comme d'une identité indépendante des caractéristiques externes » et à la fin de l'enfance, dans le passage vers l'adolescence, « ils commencent à avoir une appréciation plus raffinée de l'identité de genre, et le début de la puberté est une période particulièrement marquante, qui peut déclencher une

réflexion plus profonde sur la concordance de leur assignation de genre avec leur identité de genre ressentie »³⁰⁸.

Des chercheuses et chercheurs rapportent que l'expérience qu'ont les jeunes de la discrimination, du rejet, du mégenrage, du refus d'utiliser le prénom choisi, de l'intimidation, du harcèlement ou de toute autre forme de violence liée à la négation de leur identité de genre peut avoir des effets délétères sur leur santé mentale³⁰⁹. Ceux-ci peuvent se manifester par de l'anxiété, la dépression, des idées suicidaires, de l'abus de substance ou même des tentatives de suicide³¹⁰. En contexte scolaire, des études ont fait état d'enjeux de santé mentale chez les élèves de la diversité sexuelle³¹¹. Plus précisément, selon une étude publiée en 2022 dans le *Canadian Medical Association Journal*, en comparaison de leurs pairs cisgenres et hétérosexuels, les jeunes trans âgés de 15 à 17 ans étaient 5 fois plus à risque d'avoir des idéations suicidaires et 7,6 fois plus à risque d'avoir déjà tenté de se suicider³¹². Au nombre des causes possibles, la littérature scientifique identifie des probabilités plus grandes parmi les jeunes trans et non binaires de rencontrer les facteurs de risques suivants : victimisation subie par les pairs, notamment à l'école, problèmes familiaux et obstacles dans l'accès aux soins de santé mentale³¹³. En se basant sur des études européennes, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe établit une prévalence au suicide plus élevée parmi les jeunes trans en raison précisément de la transphobie vécue à l'école³¹⁴.

Ces jeunes sont également « à très haut risque de vivre de l'abus et de la négligence parentale »³¹⁵. Il est d'ailleurs possible de répertorier, dans la jurisprudence de la Cour du Québec, plusieurs situations où le rejet de l'identité de genre d'un enfant par ses parents a été identifié comme étant intimement lié à la compromission de sa sécurité ou de son développement³¹⁶. Des travaux récents au Québec démontrent que les enfants et les jeunes trans et non binaires suivis en protection de la jeunesse vivent des situations particulièrement difficiles, entre autres liées aux obstacles supplémentaires qu'ils rencontrent pour changer leurs documents d'identification ou avoir accès à des services spécialisés³¹⁷. Ces travaux suggèrent une possible surreprésentation des jeunes trans et non binaires dans les services de protection de la jeunesse au Québec³¹⁸.

Le fait d'ignorer les démarches d'affirmation de genre des enfants a, de façon similaire, été associé à la détérioration de leur santé mentale³¹⁹. La huitième version des Standards de soins de la World Professional Association for Transgender Health indique à cet égard :

« For these reasons, it is important not to ignore a youth's gender questioning or delay consideration of the youth's gender-related needs. There is particular value in professionals recognizing youth need individualized approaches, support, and consideration of needs around gender expression, identity, and embodiment over time and across domains and relationships. Youth may need help coping with the tension of tolerating others' processing/adjusting to an adolescent's identity exploration and changes. »³²⁰

Des études démontrent enfin que le processus d'affirmation sociale de l'identité de genre peut jouer un rôle protecteur pour certains enfants et contribuer à leur bonne santé mentale³²¹. En effet, une corrélation existerait entre leur bien-être et l'acceptation de leur identité de genre dans leurs différents environnements, dont le milieu familial, l'école, le travail et entre amis³²². Un soutien professionnel adéquat pourrait également participer à atténuer les défis qu'ils peuvent rencontrer³²³. Parmi les pistes d'action contribuant au bien-être des jeunes trans et non binaires, des chercheurs proposent aussi d'adopter une communication visant à soutenir les jeunes dans leur expression et leur exploration de genre, d'utiliser les prénoms et pronoms choisis par l'enfant, de mettre en place des lieux inclusifs (comme des vestiaires ou des toilettes mixtes), d'éduquer les jeunes au sujet de la diversité de genre ou d'adopter des politiques effectives visant à contrer l'intimidation³²⁴.

La Commission insiste donc sur l'importance pour le Comité de sages de favoriser la recommandation de mesures liées à la mise en place d'un soutien approprié aux enfants trans et à leurs familles, ainsi que d'environnements permettant aux enfants trans et non binaires d'être acceptés, respectés et traités avec dignité. Elle estime que la mise en œuvre effective de leurs droits exige l'adoption de politiques favorisant l'acceptation et le soutien des jeunes dans l'affirmation sociale de leur identité de genre.

Comme nous le verrons plus en détail à la section 7 de ce mémoire, l'école québécoise doit donc elle aussi poursuivre ses efforts visant à garantir à tous les élèves un environnement exempt de discriminations et favorisant du même coup la réalisation du droit à l'éducation. Il apparaît ainsi fondamental que tous les acteurs de l'école soient en mesure de jouer leur rôle et d'assumer leurs responsabilités de manière à rendre le milieu scolaire pleinement inclusif. Bien souvent les adaptations requises sont peu contraignantes, mais auront un impact majeur sur le quotidien des élèves trans et non binaires³²⁵.

Certaines politiques gouvernementales comportent déjà des balises visant à favoriser la mise en place de tels environnements. Dans le réseau de la santé et des services sociaux, les *Lignes*

directrices sur la santé et le bien-être des personnes de la diversité sexuelle et des genres prévoient de : « [f]avoriser un accueil, des milieux et des services inclusifs et sécuritaires ». Le premier engagement qui en émane est la mise en place de conditions favorisant l'inclusion, comme le fait d'« encourager les approches affirmatives ou transaffirmatives [...] qui [...] favorisent l'autodétermination de la personne usagère, soutiennent l'affirmation d'identité et s'assurent du consentement éclairé »³²⁶. Ces lignes directrices prévoient aussi la formation et la sensibilisation du personnel des établissements de santé et de services sociaux sur « la diversité sexuelle et des genres, sur les conséquences de la discrimination (homophobie, transphobie, etc.), sur les réalités et les besoins de santé et de bien-être des personnes de la diversité sexuelle et des genres, ainsi que sur leurs droits »³²⁷. Le Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2023-2028 énonce des mesures en ce sens³²⁸. Mentionnons, d'une part, l'accès en ligne à « de l'information et des outils relatifs à la diversité sexuelle et de genre dans une perspective de promotion de la santé et du bien-être de la population, et en particulier des jeunes »³²⁹ puis, d'autre part, le soutien, la bonification et la promotion de la « sensibilisation du personnel et des équipes d'intervention des milieux de la santé et des services sociaux, de l'enseignement et des services publics ou communautaires »³³⁰. Une mesure vise en outre à « [o]utiller les personnes intervenantes sur les bonnes pratiques psychosociales adaptées aux réalités des personnes de la diversité sexuelle et de genre »³³¹.

Ces outils et formations sont ou seront offerts au personnel des services de santé et des services sociaux, mais ne sont pas obligatoires dans le réseau.

RECOMMANDATION 6

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre d'accorder une attention particulière à l'amélioration du soutien disponible et à l'accès à celui-ci pour les enfants et les jeunes trans et non binaires et leurs parents, tout au long du processus d'affirmation de genre, et ce, dans l'ensemble des institutions que ces enfants et jeunes sont susceptibles de fréquenter (santé et services sociaux, écoles, protection de la jeunesse, emploi, milieu communautaire, etc.).

RECOMMANDATION 7

La Commission recommande que le Comité de sages sur l'identité de genre évalue la possibilité qu'une formation obligatoire soit dispensée à l'ensemble du personnel offrant des services d'intervention en protection de la jeunesse, leur permettant d'accompagner et de soutenir, sans biais discriminatoires, ces jeunes et leurs familles dans les défis qu'ils peuvent rencontrer.

5.4 Les soins destinés aux jeunes trans et non binaires

Au cours des derniers mois, la Commission a pu constater une certaine remise en question au sujet de l'accès aux soins d'affirmation de genre pour les jeunes, en particulier de l'âge à partir duquel il est approprié de les offrir. Au Canada, le gouvernement de l'Alberta a annoncé, sans consultation préalable, son intention d'interdire les chirurgies d'affirmation de genre pour les jeunes de 17 ans et moins ainsi que la prescription de bloqueurs de puberté et d'hormones aux personnes mineures de 15 ans et moins et, toujours pour ces deux traitements, d'exiger l'obtention de l'accord des parents et de personnes professionnelles (médecin et psychologue).

Au Royaume-Uni, l'organisme responsable du système de santé a lancé un examen indépendant des services liés à l'identité de genre pour les enfants et les jeunes en 2020³³². Le rapport intérimaire de cet examen³³³, s'appuyant sur une approche strictement clinique, a conduit à la mise en place d'un nouveau protocole exigeant que la prescription de bloqueurs de puberté à des fins d'affirmation de genre se fasse uniquement dans un contexte de recherche afin de recueillir davantage de données³³⁴. Cette décision a été confirmée³³⁵ à la suite de la publication du rapport final³³⁶. Ce dernier recommande également de développer un nouveau modèle de service régional s'éloignant de l'ancien modèle de clinique spécialisée afin d'élargir l'accès et faciliter la continuité des soins³³⁷. Comme indiqué en introduction, des exercices similaires réalisés en Finlande et en Suède ont aussi mené à des conclusions allant dans le même sens quant à l'idée d'administrer des bloqueurs de puberté et traitements hormonaux seulement en contexte de recherche.

Les constats faits dans ces pays contrastent en certains points avec la huitième version des Standards de soins de la World Professional Association for Transgender Health qui sont généralement acceptés comme faisant autorité à l'international en matière de soins aux personnes trans et non binaires³³⁸, y compris au Québec³³⁹.

Dans ce contexte, la Commission est préoccupée par l'accessibilité et la qualité de l'accompagnement et des soins que reçoivent les personnes mineures trans et non binaires et du recul possible qu'ils pourraient subir dans les suites de ces décisions survenues dans d'autres pays, suivant des considérations qui leur sont particulières. Elle l'est tout autant par la tendance qu'elle observe en Amérique du Nord à vouloir légiférer rapidement et sans consultation préalable pour restreindre voire interdire l'accès aux soins d'affirmation de genre pour les personnes mineures³⁴⁰ et des conséquences négatives que pourrait avoir le nonaccès

à des soins d'affirmation de genre pour ces personnes, notamment sur le plan de la santé mentale.

De prime abord, la Commission invite à aborder cet enjeu avec précaution, et ce à deux niveaux. D'une part, il convient de faire preuve de prudence lorsqu'est considérée une restriction de l'accès à des soins d'affirmation de genre. Comme il sera exposé ci-après, l'accès à ces soins est susceptible de participer à la réalisation de plusieurs droits garantis aux personnes trans et non binaires. Restreindre cet accès pourrait ainsi y porter atteinte. Le cas échéant, il appartiendrait au gouvernement de justifier la mesure attentatoire aux droits suivant les critères développés par la jurisprudence³⁴¹. Rappelons simplement ici que la mesure devrait viser à répondre, de façon rationnelle et proportionnée, à des préoccupations réelles et urgentes sur la base de données probantes. D'autre part, la prudence est aussi de mise lorsque vient le temps de considérer la manière dont sont offerts les soins d'affirmation de genre. Ceux-ci doivent être prodigués dans des conditions respectueuses des droits des personnes y faisant appel, incluant ceux des enfants et des jeunes, comme exposé ci-après. Sans pouvoir se prononcer sur les meilleurs soins à offrir aux jeunes trans et non binaires, la Commission tient à rappeler que le Comité de sages doit s'appuyer sur le cadre de la Charte et l'approche des droits de l'enfant dans son traitement de la question. Le droit québécois offre notamment déjà un encadrement précis du consentement aux soins pour les personnes mineures. Pour la Commission, ces cadres, s'ils sont bien appliqués, fournissent tous les outils nécessaires pour faire progresser la réflexion sur cet enjeu.

En ce qui a trait d'abord au cadre des droits de l'enfant, les enfants trans et non binaires, comme tous les enfants, « ont le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de leur intégrité physique et psychologique, de leur identité de genre et de leur autonomie naissante »³⁴². Un lien étroit existe entre la détermination de l'intérêt de l'enfant et la mise en œuvre de son droit à la santé³⁴³. À ce sujet, le Comité des droits de l'enfant précise que dans la détermination des soins que devrait recevoir l'enfant, « les avantages respectifs de tous ces traitements doivent [...] être mis en balance avec les risques qu'ils peuvent comporter et leurs éventuels effets secondaires, et les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité »³⁴⁴. Cet exercice de mise en balance doit également tenir compte des risques pour l'enfant de ne pas recevoir ces soins, en gardant en tête l'importance cruciale de l'identité de genre pour le développement de la personnalité de l'enfant. Rappelons également qu'en 2021, le Rapporteur spécial sur le droit à

la vie privée a identifié la pathologisation de l'identité de genre, les traitements médicaux inutiles et le refus de prestation de services de santé spécifiques, notamment des informations et services en matière de santé sexuelle et procréative, comme des atteintes aux droits des personnes trans et non binaires³⁴⁵.

Le consentement aux soins doit être libre et éclairé³⁴⁶, c'est-à-dire qu'il doit être donné « en dehors de toute influence ou contrainte induite »³⁴⁷ et que, tant pour les enfants (et leurs parents) que pour les personnes adolescentes, des informations suffisantes et adaptées doivent leur être fournies³⁴⁸. Celles-ci doivent leur permettre de comprendre la situation, les soins disponibles, les conséquences qu'ils auront sur leur vie et tout autre aspect nécessaire à la fourniture d'un consentement éclairé et à la participation active à la prise de décisions qui les concernent³⁴⁹. Cette participation est d'ailleurs susceptible d'améliorer la qualité des soins qu'ils reçoivent et leur succès³⁵⁰.

En ce qui a trait à l'encadrement du consentement aux soins pour les personnes mineures, le C.c.Q. prévoit un régime particulier³⁵¹, qui constitue une exception à l'aptitude générale des personnes de consentir aux soins qui leur sont offerts³⁵². En vertu de ce cadre, les personnes mineures de 14 ans et plus peuvent, à certaines conditions, consentir elles-mêmes à des soins. La nature du soin envisagé (un soin *requis* ou *non requis* par l'état de santé), ses impacts concrets sur la vie de la personne mineure et l'âge de la personne ont une importance significative pour déterminer le droit applicable à une situation donnée. Le tableau suivant présente certaines règles de ce régime particulier.

Tableau 3

Le consentement aux soins selon l'âge

	MOINS DE 14 ANS	14 ANS ET PLUS
Consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur	Le consentement est donné par le titulaire de l'autorité parentale, art. 14 al.1 C.c.Q.	Le mineur de 14 ans et plus peut consentir seul à ces soins. Si son état de santé exige qu'il demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux plus de 12 heures, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit en être informé. Art. 14 al. 2 C.c.Q.

<p>Soins non requis par l'état de santé du mineur</p>	<p>Le consentement est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur, SAUF si les soins non requis présentent un risque sérieux pour la santé ou qu'ils peuvent causer des effets graves et permanents, auquel cas le tribunal autorise les soins, art. 18 C.c.Q.</p>	<p>Peut consentir seul à ces soins, SAUF si les soins non requis présentent un risque sérieux pour la santé et qu'ils peuvent causer des effets graves et permanents, auquel cas le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur autorise les soins, art. 17 C.c.Q.</p>
--	--	---

Ce régime repose sur la reconnaissance d'une autonomie décisionnelle graduelle de l'enfant³⁵³, sur ses droits à la protection³⁵⁴, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne³⁵⁵ ainsi que sur le respect de la primauté parentale³⁵⁶.

L'article 11 du C.c.Q. prévoit par ailleurs une définition très large de la notion de soin :

« 11. Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Sauf disposition contraire de la loi, le consentement n'est assujéti à aucune forme particulière et peut être révoqué à tout moment, même verbalement. »

Les soins peuvent être de nature médicale, psychologique ou sociale, requis ou non par l'état de santé, physique ou mentale³⁵⁷. Ils sont généralement *requis par l'état de santé* lorsqu'ils ont une finalité thérapeutique, préventive, ou qu'ils visent à soulager ou à contrer la maladie, à maintenir ou à améliorer les capacités physiologiques ou fonctionnelles d'une personne ou à apaiser la douleur³⁵⁸. Les catégories de soins ne sont toutefois pas fixes ni étanches : le même soin pourrait être considéré comme facultatif ou électif dans un cas donné, alors que chez une autre personne, il pourrait être essentiel à sa santé³⁵⁹. Comme l'indique le professeur Goubau, « il s'agit d'un critère fluctuant et le caractère requis ou non dépend donc aussi de la situation particulière du patient »³⁶⁰. Lorsque les soins ne sont pas requis par l'état de santé d'un mineur de 14 ans et plus, si les effets de ces soins comportent des risques sérieux et s'ils peuvent avoir des effets graves et permanents, le consentement parental est nécessaire³⁶¹.

Les soins disponibles aux personnes trans et non binaires sont multiples et ont des impacts variables sur les personnes qui les utilisent. Parmi ces soins, on retrouve notamment l'accompagnement psychologique ou social, l'hormonothérapie (les bloqueurs de puberté ou la prise d'hormones) ou les différentes chirurgies visant l'ablation ou la construction de certains organes génitaux ou caractéristiques sexuelles secondaires. Ces soins ont différents degrés de

gravité ou de permanence. Il convient cependant de garder à l'esprit qu'aucune personne mineure n'a reçu de chirurgie génitale pour des raisons d'affirmation de genre depuis 2020 ni avant 2016, selon les données disponibles du ministère de la Santé et des Services sociaux rendues publiques dans les médias³⁶². Les mastectomies auraient quant à elles concerné moins de cinq jeunes de 15 à 16 ans depuis 2020, toujours selon la même source. En France, le Défenseur des droits a également relevé que moins de la moitié des personnes mineures trans suivies par une clinique spécialisée ont eu recours à une transition médicale et qu'une faible proportion de celles-ci, toutes âgées de 16 ans et plus, ont opté pour une intervention chirurgicale (mastectomie ou torsoplastie)³⁶³. Ces données montrent que la question de l'accès aux chirurgies se pose rarement pour les personnes mineures, mais que celles-ci peuvent répondre aux besoins de certaines d'entre elles suivant un accompagnement approprié.

Actuellement, la question de la capacité du mineur de 14 ans et plus à consentir à des soins d'affirmation de genre n'est pas constante dans la jurisprudence québécoise³⁶⁴. Cela est attribuable d'abord à leur qualification comme soins requis ou non requis par l'état de santé, mais aussi à la détermination de leurs niveaux de risque, de gravité et de permanence sur les individus qui les reçoivent.

D'une part, le caractère requis ou non des soins d'affirmation de genre et les critères permettant cette détermination demeurent incertains dans la jurisprudence. Dans des décisions rendues en contexte de protection de la jeunesse, un suivi effectué par une clinique spécialisée en matière d'identité de genre a été considéré comme requis par l'état de santé des enfants concernés en vertu de la L.p.j.³⁶⁵ Certaines décisions suggèrent que les soins relatifs à des « transformations physiques »³⁶⁶ ne seraient pas requis, mais les décisions recensées en la matière laissent peu de trace du raisonnement ayant mené à la qualification des soins³⁶⁷.

D'autre part, dans la jurisprudence, les soins d'affirmation de genre ne sont pas systématiquement classés ni évalués en fonction de leurs impacts concrets sur les jeunes. Ces soins sont parfois considérés dans leur ensemble, sans égard aux différents niveaux d'impacts qu'ils peuvent avoir sur les individus qui les reçoivent, ou à leur degré de permanence. Par exemple, des jugements réfèrent de façon très générale au « processus transgenre »³⁶⁸ ou à la « transsexualisation »³⁶⁹. Ces distinctions sont pourtant essentielles à la détermination du droit applicable, car, rappelons-le, un mineur de 14 ans et plus peut consentir seul aux soins non requis par son état de santé, sauf si les soins en question présentent « un risque sérieux pour la

santé du mineur et peuvent lui causer des effets graves et permanents »³⁷⁰. Dans ce dernier cas, le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur est nécessaire³⁷¹. En l'absence de qualification précise du soin, il est donc impossible de déterminer son niveau de risque, sa gravité et son degré de permanence. Cette façon de qualifier les soins disponibles pour les personnes trans et non binaires omet également de considérer que chaque personne a des besoins différents. Les traitements médicaux spécifiques à l'affirmation de genre peuvent être distincts d'une personne à l'autre et la trajectoire de services adéquate pour chacun varie tout autant : « Some may want and need to access all available interventions, and others will not want to change their bodies at all »³⁷².

Cela dit, le régime de consentement aux soins prévu par le droit commun met déjà en place des mécanismes de protection des enfants et des jeunes, tout en leur reconnaissant une autonomie décisionnelle graduelle³⁷³. La Commission met donc en garde le Comité de sages et le gouvernement contre la restriction générale de l'accès à des soins d'affirmation de genre aux personnes mineures et contre la mise en place d'un régime de consentement particulier qui s'écarterait des règles générales de consentement aux soins prévues au C.c.Q., établies dans le respect de l'autonomie décisionnelle graduelle des enfants et de leurs droits³⁷⁴. Il importe de ne pas suggérer qu'aucune personne mineure n'a la maturité ni la capacité de discernement pour prendre des décisions concernant les soins qu'elle souhaite recevoir en lien avec l'affirmation de son identité de genre, sans même qu'une évaluation au cas par cas de sa situation et de son intérêt ne soit réalisée. La Commission est d'avis que la protection des personnes mineures ne passe pas par une prohibition des soins d'affirmation de genre. Au contraire, ces soins, comme tous les soins, devraient faire l'objet d'une évaluation individualisée, respectueuse tant du régime de consentement aux soins actuellement en vigueur que du droit de ne pas subir de discrimination liée, notamment, à son âge ou à son expression ou identité de genre.

RECOMMANDATION 8

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre de fonder ses propositions en lien avec les soins d'affirmation de genre sur le cadre de la *Charte des droits et libertés de la personne*, sur l'approche des droits de l'enfant, ainsi que sur le régime de consentement aux soins déjà prévu par le Code civil du Québec. Celui-ci prévoit notamment de procéder à une évaluation réelle des impacts de chaque type de soin et de leur degré de gravité et de permanence pour chaque jeune qui souhaite les recevoir.

Plus généralement, retenons qu'une évaluation individualisée des soins et de leurs impacts requiert un système de santé et de services sociaux capable de les prendre en charge et respectant le cadre des droits de la personne.

Des barrières dans l'accès aux soins de santé sont susceptibles de porter atteinte à l'exercice de nombreux droits de la Charte, dont le droit de tout humain à la vie, la sûreté et l'intégrité de sa personne (art. 1), le droit de toute personne à la sauvegarde de sa dignité (art. 4), le droit au respect de sa vie privée (art. 5) ou encore le droit à l'égalité (art. 10). Les difficultés d'accès aux soins de santé et aux services sociaux compromettent en outre le droit à la santé.

Ce dernier est défini par l'Organisation mondiale de la santé et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies comme un droit global, visant la possession du meilleur état de santé que tout être humain peut atteindre et dont la réalisation dépend de facteurs sociaux, politiques, économiques et culturels, appelés « déterminant sociaux de la santé »³⁷⁵. Celui-ci est garanti par l'article 24 de la CRDE et par l'article 12 du PIDESC. Rappelons que le Québec s'est reconnu lié par le PIDESC dès 1976 et qu'à ce titre, il se doit de respecter le droit à la santé, de le protéger, de le mettre en œuvre, d'en faciliter l'exercice et de le promouvoir³⁷⁶. La Commission recommande d'ailleurs depuis 2003 que « la Charte reconnaisse le droit de toute personne de bénéficier des programmes, biens, services, installations et conditions lui permettant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle puisse atteindre »³⁷⁷.

L'accès à des soins d'affirmation de genre fait partie intégrante du droit à la santé dans la mesure où ils participent à l'atteinte du meilleur état de santé qu'une personne puisse atteindre. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que la réalisation de ce droit passe par la disponibilité de services de qualité, accessibles physiquement et économiquement, sans discrimination et en temps opportun³⁷⁸. Il implique aussi l'accès à l'information et la participation des personnes concernées à la prise de décision en matière de santé, que ce soit au niveau communautaire, national ou international³⁷⁹.

Actuellement, au Québec, les soins d'affirmation de genre sont offerts par des cliniques spécialisées — comme le Centre de santé Meraki et la clinique pédiatrique du CHU Sainte-Justine —, par des cliniques proposant des chirurgies d'affirmation de genre, ainsi que par différentes catégories de professionnels en pratique privée (médecins, psychologues,

sexologues et travailleurs sociaux). L'accessibilité de ces soins est cependant loin d'être optimale. Pour obtenir un premier rendez-vous à Meraki ou à Saint-Justine, un jeune doit par exemple attendre entre huit mois et un an³⁸⁰. Sans compter que ces services sont pour la plupart concentrés à Montréal.

De plus, au-delà des soins d'affirmation de genre, les personnes trans — mineures et majeures — rencontrent un nombre considérable de barrières dans l'accès aux soins de santé en général. L'Enquête SAVIE-LGBTQ brosse un portrait peu enviable de la situation des soins et services de santé offerts aux personnes trans et non binaires :

- 28 % des personnes participantes trans ou non binaires ont accès à des services de santé trans dans un rayon de 10 kilomètres de leur domicile ;
- 27 % des personnes participantes trans ou non binaires ont rapporté un climat très acceptant à leur égard dans les services de santé ;
- 44 % des personnes participantes trans ou non binaires ont rapporté des besoins de santé non comblés ;
- 18 % des personnes participantes trans ou non binaires ont rapporté un score élevé de satisfaction générale à l'égard des services de santé reçus ;
- 94 % des personnes participantes trans ou non binaires qui ont reçu tous les soins de santé nécessaires et qui en sont satisfaites au cours des 12 derniers mois³⁸¹.

Dans ses *Lignes directrices sur la santé et le bien-être des personnes de la diversité sexuelle et des genres*³⁸² précitées, le ministère de la Santé et des Services sociaux a entre autres pris l'engagement de mettre en place des conditions favorisant l'inclusion, de hiérarchiser les services pour la population visée par certaines interventions chirurgicales d'affirmation de genre, d'offrir un soutien psychosocial en soutien à l'affirmation de genre, de former et sensibiliser le personnel, ainsi que de s'assurer d'une mise en œuvre dans chaque région sociosanitaire. Les ordres professionnels concernés ont également un rôle à jouer en vertu de leur mission de protection du public³⁸³, que ce soit en s'assurant de la compétence de leurs membres ou en surveillant l'exercice de la profession, et ce, dans le respect des droits et libertés garantis par la Charte à laquelle ils sont assujettis, tout comme leurs membres.

Sans prendre position sur la meilleure façon d'organiser ces services au Québec, la Commission estime que le système de santé et de services sociaux doit être en mesure d'offrir des soins et services d'affirmation de genre de qualité en temps opportun, dispensés conformément aux normes professionnelles reconnues, donnés par des personnes adéquatement formées, accessibles économiquement et géographiquement, et ce, sans discrimination. De telles exigences impliquent des évaluations individualisées accompagnées d'un soutien et d'un suivi adéquat.

Plus généralement, la Commission invite aussi le Comité de sages à tenir compte des difficultés d'accès des personnes trans et non binaires à tous les types de soins de santé et de services sociaux offerts au Québec et notamment de la discrimination dont elles sont victimes.

RECOMMANDATION 9

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre d'évaluer, dans le cadre de ses travaux, la conformité de l'offre de soins et services d'affirmation de genre aux exigences du droit à la santé, notamment en s'assurant qu'ils sont de qualité, dispensés en temps opportun et conformément aux normes professionnelles reconnues, donnés par des personnes adéquatement formées, accessibles économiquement et géographiquement, et ce, sans discrimination, de façon à permettre aux personnes trans et non binaires de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elles puissent atteindre.

RECOMMANDATION 10

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre d'évaluer, dans le cadre de ses travaux, l'accessibilité, notamment sans obstacles discriminatoires, à tous les soins de santé et services sociaux pour les personnes trans et non binaires de façon à s'assurer qu'elles puissent jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

6 LES DROITS DES PERSONNES TRANS ET NON BINAIRES EN CONTEXTE DE NON-MIXITÉ

Parmi les enjeux face auxquels la Charte peut guider les travaux du Comité de sages, la Commission souhaite s'attarder à ceux qui ont trait à l'accès des personnes trans ou non binaires à des lieux habituellement réservés aux hommes ou aux femmes. Plusieurs des controverses récentes en lien avec l'identité de genre ont d'ailleurs porté sur les toilettes et vestiaires³⁸⁴, le sport compétitif³⁸⁵ et les établissements carcéraux³⁸⁶. Les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale cherchent aussi, non sans

rencontrer certaines résistances, à accueillir les femmes trans, voire les personnes non binaires³⁸⁷. Le cadre de la Charte balise la démarche à suivre pour favoriser l'inclusion des personnes trans et non binaires dans de tels contextes non mixtes sur le plan du sexe ou du genre. Il invite aussi à la prudence lorsqu'il est question de vérification du sexe ou de l'identité de genre en raison du risque d'atteintes aux droits qui peut l'accompagner, incluant le profilage discriminatoire. Deux types de cas ont retenu l'attention de la Commission et serviront à illustrer comment les paramètres de la Charte peuvent trouver application en pratique. Premièrement, la Commission a choisi de se pencher sur les toilettes et vestiaires parce que ces lieux font partie du quotidien de toute personne et qu'ils ont fait l'objet de controverses publiques qui ont mené à une action gouvernementale. Deuxièmement, la Commission a souhaité aborder les établissements de détention afin de faire le point sur ses recommandations antérieures en lien avec ce milieu.

Cela dit, avant d'illustrer comment ces paramètres peuvent trouver application dans le cas des toilettes et vestiaires ainsi que des établissements carcéraux, un enjeu transversal à ce type de situations doit être abordé, soit l'identification du sexe ou du genre des personnes.

6.1 Le cadre juridique applicable aux situations de non-mixité

Le refus de permettre l'accès à un service à une personne en lien avec son identité ou expression de genre est susceptible de mettre en cause plusieurs droits de la Charte.

En premier lieu, toute démarche visant la vérification de l'identité de genre « réelle » d'une personne et qui conditionnerait l'accès à un service au dévoilement d'informations personnelles relatives à la modalité de genre de la personne ou de ses caractéristiques sexuelles peut affecter l'exercice du droit à la sauvegarde de sa dignité (art. 4) et du droit au respect de sa vie privée (art. 5)³⁸⁸.

En second lieu, refuser l'accès à des services ordinairement offerts au public ou la conclusion d'un acte juridique, en lien avec l'identité ou l'expression de genre, peut constituer de la discrimination (art. 10 et 12). Il en serait de même d'un refus d'accès à certains lieux afin d'y obtenir les biens et services qui y sont disponibles (art. 10 et 15). Selon les circonstances, un tel refus pourrait également constituer du profilage discriminatoire, une forme particulière de discrimination mettant notamment en cause l'action d'une personne en situation d'autorité fondée sur des motifs de sûreté, de sécurité ou de protection du public.

Tel qu'expliqué précédemment, dans de tels cas, une fois établie la discrimination à première vue, le défendeur peut justifier sa conduite ou sa décision d'exclure la personne en invoquant les exemptions prévues par la Charte ou développées par la jurisprudence. S'il échoue, le tribunal conclura alors à l'existence de la discrimination³⁸⁹. Le refus de permettre l'accès d'une personne trans ou non binaire à un service offert de manière non mixte appelle à fournir des justifications sérieuses, telles qu'exposées dans le chapitre 4 du présent mémoire, soit la contrainte excessive dans le cas d'une demande d'accommodement raisonnable et les deux défenses prévues par l'article 20. S'ajoute à ces défenses un mécanisme de conciliation des droits, découlant de l'article 9.1, qui pourrait être applicable advenant un conflit entre le droit à l'égalité et un autre droit protégé par la Charte.

6.2 L'identification du sexe ou du genre et le risque de profilage discriminatoire

Il arrive que les personnes en autorité responsables d'espaces non mixtes sur le plan du sexe ou du genre, ou les autres personnes qui les fréquentent, se posent des questions sur l'identité de genre d'une personne trans ou non binaire ou présumée l'être. Elles cherchent alors à savoir si cette personne peut être présente dans un espace non mixte donné ou occuper un poste donné.

Les femmes trans font l'objet d'une attention particulièrement soutenue, étant constamment soupçonnées de cacher un homme potentiellement prédateur. Cette crainte s'appuie sur le stéréotype selon lequel les femmes trans seraient en fait des « hommes » ou des « mâles » qui pourraient porter atteinte à la sécurité ou au sentiment de sécurité des femmes³⁹⁰. Cette inquiétude n'est pas sans rappeler les stéréotypes qui ont associé les hommes homosexuels à des déviants sexuels³⁹¹.

Cette interrogation constante conduit à se demander comment il serait possible de valider le sexe ou l'identité de genre d'une personne qui se présente dans un espace non mixte ou postule un emploi qui serait réservé à un homme ou une femme par exemple. Plusieurs moyens peuvent être considérés à cette fin.

Une première option serait de contrôler la mention du sexe inscrite sur les documents d'identité d'une personne. Cette avenue apparaît d'emblée impraticable, aucun contrôle n'étant réalisé ou envisageable à l'entrée de lieux comme des toilettes ou des vestiaires. De plus, la mention du sexe ne reflète pas nécessairement l'identité de genre actuelle de la personne ni même son

expression de genre ou l'apparence de ses caractéristiques sexuelles. Or, ces deux derniers éléments sont généralement au cœur des craintes associées à la présence de personnes trans ou non binaires dans des espaces non mixtes.

Une autre possibilité serait de se fier à l'apparence de la personne, soit essentiellement à son expression de genre. Cependant, l'identification sur la base de l'expression de genre semble indissociable des stéréotypes de genre³⁹², c'est-à-dire des idées préconçues sur ce à quoi devrait ressembler un homme, une femme ou une personne non binaire. Puisqu'il est susceptible d'alimenter des préjugés et de mener à des résultats discriminatoires, ce moyen ne devrait pas être utilisé.

D'autres méthodes impliquant des questions nécessairement invasives sur le processus de transition de la personne — et donc possiblement sur ses organes génitaux — ou encore une fouille à nue sont toutes aussi inacceptables.

Dans tous ces cas, la suspicion initiale se base sur l'apparence de la personne. Une telle surveillance constitue en soi une atteinte discriminatoire, voire du profilage discriminatoire, sur la base de l'identité ou l'expression de genre. Elle met en cause l'exercice en pleine égalité des droits à la sauvegarde de sa dignité, au respect de sa vie privée et à accéder à un lieu ou à un service.

Ces cas de figure exposent jusqu'où peut mener l'idée d'encadrer l'accès à des espaces sur la base du sexe biologique. Plusieurs États américains ont déjà adopté des mesures allant en ce sens au cours des dernières années³⁹³. À titre d'exemple, l'Utah a adopté une loi³⁹⁴ qui prévoit qu'un élève souhaitant utiliser une toilette ou un vestiaire ne correspondant pas à son « sexe biologique » doit faire une demande. Un plan doit alors être élaboré par l'établissement, en concertation avec ses parents, pour permettre l'accès à un autre lieu, comme des toilettes unisexes. Une personne contrevenant à ces règles est passible de sanctions. Toujours selon cette loi, un élève qui serait soupçonné d'utiliser les toilettes ou vestiaires dédiés à un sexe ne correspondant pas à son sexe biologique pourrait utiliser comme preuve pour sa défense un acte d'état civil non amendé ou encore la documentation d'un traitement ou d'une procédure médicale visant la correspondance au genre auquel est réservé l'espace en question. Des mesures similaires s'appliquent aux toilettes et vestiaires dans les lieux publics. Des mesures législatives comme celles-ci font peser un fardeau important sur les personnes trans et non

binaires, incluant les enfants, en plus d'inciter au contrôle de l'identité de genre des personnes dans leur vie quotidienne.

Devant de telles mesures, la Commission estime important de rappeler que l'identité de genre doit être définie par la personne concernée elle-même³⁹⁵. En effet, cette approche est la plus susceptible d'être respectueuse des droits des personnes trans et des personnes non binaires³⁹⁶. Le troisième des *Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (Principes de Jogjakarta)*³⁹⁷ prévoit d'ailleurs l'obligation pour les États de « [p]rendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour respecter pleinement et reconnaître légalement l'identité de genre telle que chacun l'a définie pour soi-même »³⁹⁸.

La Commission entend que ce principe de l'auto-identification mène certaines personnes à craindre des abus. Or, il s'agit déjà de la pratique la plus courante pour l'accès à plusieurs espaces non mixtes, à commencer par les toilettes et vestiaires. Les cas d'abus réellement constatés demeurent pourtant anecdotiques. L'auto-identification n'autorise par ailleurs pas le mensonge. Comme le souligne un récent rapport en matière d'accès à l'égalité en emploi, de fausses déclarations sur l'identité (notamment de genre) dans un contexte d'emploi constitueraient de la malhonnêteté dans la relation de travail et la sanction appropriée, pouvant aller jusqu'au congédiement, devrait être tributaire des circonstances³⁹⁹.

Ainsi, un éventuel encadrement législatif ou l'établissement de règles encadrant l'identité de genre ne sont pas la voie à suivre pour aborder les enjeux de sécurité potentiels dans les espaces non mixtes. On risquerait alors de reproduire des stéréotypes liés à l'apparence et à l'association des personnes trans ou non binaires à des menaces et de porter atteinte aux droits protégés par la Charte. La Commission invite fortement le Comité de sages, comme le gouvernement, à éviter cette avenue.

Il convient plutôt, d'une part, de s'appuyer sur les lois s'appliquant généralement aux interactions entre les personnes, à commencer par la Charte qui interdit notamment le harcèlement discriminatoire. La Commission recommande, d'autre part, de favoriser l'éducation aux droits et libertés, abordée dans la dernière partie du présent mémoire.

RECOMMANDATION 11

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre d'écarter l'idée de conditionner l'accès à certains lieux, espaces ou postes habituellement réservés aux hommes ou aux femmes à toute forme de vérification du sexe ou de l'identité de genre afin de ne pas alimenter le profilage discriminatoire et de respecter le droit des personnes trans ou non binaires d'y avoir accès en toute égalité.

6.3 Les toilettes et vestiaires

Étant donné que la construction de toilettes dites mixtes ou non genrées dans les écoles a fait les manchettes au cours de l'automne 2023 et considérant la récente publication d'une directive du ministre de l'Éducation sur le sujet⁴⁰⁰, la Commission a estimé utile d'illustrer comment le cadre de la Charte québécoise peut baliser la réflexion sur de telles questions.

L'aménagement de toilettes non genrées par une école secondaire de l'Abitibi-Témiscamingue, pour des raisons allant au-delà de l'inclusion des personnes trans et non binaires, a notamment suscité la controverse⁴⁰¹. La décision de l'école visait à rendre les toilettes plus « accessibles » et « sécuritaires »⁴⁰². L'établissement prévoyait l'aménagement de cabines entièrement fermées, ainsi qu'un espace ouvert où se trouveraient les lavabos. Des écoles nouvellement construites incluent aussi de tels aménagements⁴⁰³. Un guide du ministère de l'Éducation de 2021 sur la prise en compte de la diversité sexuelle et de genre dans les milieux scolaires identifie d'ailleurs le fait de « prévoir des lieux d'intimité neutres permettant le libre choix des élèves et du personnel » à titre de « mesures administratives appropriées »⁴⁰⁴.

Or, en septembre 2023, en réaction à la controverse récente, le ministre de l'Éducation a annoncé son intention d'interdire la conversion de toilettes genrées en toilettes mixtes. Il propose plutôt que des toilettes individuelles et fermées soient désignées pour toute personne⁴⁰⁵. Cette directive a été rendue publique le 1^{er} mai 2024 (ci-après « la directive »). Elle prévoit que les centres de services scolaires « doivent s'assurer de mettre en œuvre les moyens dont ils disposent pour que toutes les toilettes et les vestiaires qui seront construits ou rénovés dans le futur ou dont l'avancement de la conception est inférieur à 30 % soient genrés (garçons/filles) »⁴⁰⁶. Aucune toilette et aucun vestiaire mixtes, sans distinction garçons/filles, ne pourront donc être conçus lors de rénovations ou constructions de bâtiments scolaires. La directive ajoute que les centres de services scolaires « doivent s'assurer de prévoir des toilettes individuelles, universelles et accessibles sans restriction pour les élèves qui en ont besoin ou qui souhaitent les utiliser. Ces installations doivent être appropriées, sécuritaires et situées à

des endroits stratégiques permettant une surveillance adéquate, comme dans une aire de circulation commune »⁴⁰⁷.

D'entrée de jeu, la Commission tient à rappeler que la discrimination, l'intimidation et la violence peuvent se produire dans les toilettes et vestiaires, et ce, même en contexte de non-mixité. Alors que le sport constitue un milieu généralement très genré, les vestiaires et les douches sont des lieux où les athlètes sont néanmoins susceptibles de subir de la violence de la part de leurs pairs et de leur entraîneur⁴⁰⁸. Dans les écoles, les plus récentes données sur l'intimidation et la violence démontrent que ces phénomènes persistent dans les toilettes, bien qu'elles ne fassent pas partie des lieux où ils se produisent plus particulièrement. En effet, comme le soulignait l'INSPQ, « les agressions qui se produisent à l'enseignement primaire ont principalement lieu sur le terrain de l'école, dans le quartier, au gymnase ou sur le chemin de l'école, alors que celles qui se produisent à l'enseignement secondaire ont principalement lieu dans la salle des casiers, dans les corridors, sur le terrain de l'école ou dans le quartier »⁴⁰⁹. Sans avoir disparu, la violence et l'intimidation dans les toilettes seraient en déclin⁴¹⁰.

Par ailleurs, les toilettes et vestiaires non genrés ou dits universels peuvent être accueillis favorablement par différents groupes comme les familles, des jeunes victimes d'intimidation par des pairs, des personnes en situation de handicap ayant besoin d'accompagnement et les personnes dont l'identité ou l'expression de genre ne correspond pas aux stéréotypes masculins ou féminins⁴¹¹.

Pour ces dernières, la fréquentation des lieux d'intimité genrés s'accompagne d'une insécurité constante. Dans de tels lieux, une identité ou une expression de genre minoritaire fait peser le risque de subir du harcèlement ou du profilage discriminatoire sur cette base. Les personnes concernées sont ainsi susceptibles de ressentir de l'angoisse à l'idée de les fréquenter, voire de les éviter⁴¹², que ce soit en contexte scolaire⁴¹³, en milieu sportif ou dans le cadre de loisirs⁴¹⁴.

Comme le prévoit la Charte, les toilettes et vestiaires, comme tout autre lieu, doivent être a priori conçus, aménagés et gérés de façon à garantir le respect des droits de toutes les personnes les utilisant. Ces espaces doivent notamment être exempts de harcèlement discriminatoire et de violence. Comme tout service ordinairement offert au public, la jurisprudence confirme que les toilettes et vestiaires doivent aussi être accessibles sans discrimination, incluant pour les personnes LGBTQ+⁴¹⁵.

Tel que souligné dans la section 4.3.1, le respect du droit à l'égalité réelle exige que les différences entre les groupes soient prises en compte au moment de l'élaboration de normes et de pratiques. En matière de toilettes et de vestiaires, la satisfaction d'une telle obligation peut passer par plusieurs moyens. En d'autres termes, il n'existe pas de modèle unique d'aménagement des toilettes ou des vestiaires pouvant en permettre l'utilisation sans discrimination et dans le respect des droits à l'intégrité et la sécurité de toutes les personnes utilisatrices. Selon les circonstances (mission du lieu, personnes le fréquentant, état des infrastructures existantes, aménagements des lieux, etc.), des toilettes ou vestiaires mixtes pourraient satisfaire cette exigence s'ils sont notamment conçus, aménagés et gérés de façon à assurer une intimité suffisante et un climat respectueux, mais l'existence de toilettes ou vestiaires individuels ou la coexistence des deux options pourraient aussi faire partie des configurations envisagées⁴¹⁶. Comme le note un guide récent du Conseil québécois LGBT sur l'inclusion des personnes LGBTQ+ dans l'environnement bâti, différentes options sont possibles suivant le contexte de chaque projet et les solutions appropriées doivent être déterminées par un processus d'évaluation des besoins des personnes usagères des lieux. Le Conseil explique qu'il ne s'agit pas de « coller une étiquette mixte ou neutre sur une salle de toilettes traditionnelle ; en réalité, il s'agit de repenser l'aménagement et le design de services pour répondre à des besoins diversifiés »⁴¹⁷. En ce sens, la Commission estime préoccupant que la directive émise par le ministre de l'Éducation interdise de retenir des options d'aménagement mixte⁴¹⁸ et qu'on n'ait pas laissé aux différents milieux la possibilité d'évaluer quel modèle d'infrastructure convient le mieux à leur réalité.

La directive destinée au milieu scolaire prévoit uniquement la coexistence de toilettes universelles individuelles avec des toilettes et vestiaires genrés. Il importe de rappeler que dans le cas de toilettes ou vestiaires genrés, une femme trans ou un homme trans a le droit d'utiliser les locaux correspondant le mieux à son identité de genre. Une personne non binaire devrait quant à elle être accommodée suivant le cadre exposé plus haut compte tenu de la situation de discrimination à première vue à laquelle elle fait face. Elle devrait par exemple pouvoir utiliser l'une ou l'autre des toilettes genrées selon son niveau de confort ou encore avoir accès à une toilette individuelle.

L'accès à de tels lieux ne doit cependant pas être excluant ou devenir un fardeau pour la personne⁴¹⁹. Dans le contexte scolaire, par exemple, cela signifie, comme le soulignent les lignes directrices relatives aux élèves transgenres de la Commission scolaire de Montréal, que

les toilettes neutres qui pourraient être offertes aux élèves qui souhaitent plus d'intimité, transgenres ou non, doivent être situées dans un emplacement accessible et non stigmatisant dans l'établissement scolaire. De surcroît, les élèves transgenres ou non binaires ne doivent avoir aucune obligation de les fréquenter⁴²⁰.

L'accès aux toilettes, vestiaires ou autres lieux sur la base de l'auto-identification — ce qui correspond à la pratique courante — n'entraîne d'ailleurs pas une augmentation de la violence. Sur la base d'une analyse comparative des dossiers criminels entre des villes ayant des politiques inclusives des personnes trans et d'autres n'en ayant pas, une recherche menée au Massachusetts sur les toilettes publiques, les vestiaires et les salles d'essayage conclut que les craintes relatives à des atteintes à la sécurité et à l'intimité ne sont pas fondées⁴²¹. Un récent rapport de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe arrive au même constat en se fondant sur des données collectées dans quatre pays dont les politiques reposent sur l'auto-identification⁴²². Dans l'éventualité où la présence d'une personne, qu'elle soit trans ou non, suscitait des interrogations, un malaise ou des craintes de la part des autres personnes usagères, la responsabilité première des gestionnaires du lieu serait d'avoir un portrait clair et précis de la situation afin d'éviter toute prise de décision qui serait fondée sur des préjugés, stéréotypes, impressions ou craintes infondées et de pouvoir envisager des solutions concrètes adaptées à la situation particulière en cause. Advenant le cas où des faits concrets attestaient d'un risque réel et significatif à la sécurité ou à l'intégrité des femmes utilisatrices, par exemple, la contrainte excessive pourrait éventuellement être invoquée et justifier un refus d'accommodement. Un éventuel conflit de droits pourrait en outre être arbitré suivant le cadre développé en vertu de l'article 9.1 de la Charte et exposé dans la section 4.3.2. Toutefois, il importe de rappeler, ici encore, que ce sont avant tout les personnes trans et non binaires qui sont exposées à du harcèlement ou de la discrimination en lien avec l'accès à de tels lieux. La Commission estime que toutes tensions de valeurs ou craintes qui pourraient subsister gagneraient donc à être abordées par une approche axée sur la prévention par la mise en place de conditions susceptibles de favoriser le respect des droits de toutes les personnes utilisatrices, que ce soit par exemple par l'information, l'éducation aux droits, des politiques contre le harcèlement et la violence ou des choix d'aménagement⁴²³.

RECOMMANDATION 12

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre d'aborder l'enjeu de la sécurité dans les toilettes et vestiaires suivant une approche inclusive tenant compte des droits de toutes les personnes utilisatrices, dont le fait que les personnes trans ou non binaires sont les plus susceptibles de voir leurs droits compromis dans l'accès à ces lieux. Une telle approche devrait être axée sur la prévention, par la mise en place de conditions susceptibles de favoriser le respect des droits de toutes les personnes, qu'il soit question d'espaces mixtes ou non mixtes sur le plan du sexe et du genre.

6.4 Les établissements de détention

S'agissant toujours du respect des droits des personnes trans et non binaires en contexte non mixte, la Commission souhaite rappeler que des enjeux perdurent à cet égard dans les établissements de détention québécois.

En 2007, le Groupe de travail mixte contre l'homophobie rapportait diverses situations problématiques ayant eu lieu dans des centres de détention, soulignant entre autres que des personnes trans ont été potentiellement exposées à la violence homophobe au moment de leur incarcération. Le Groupe de travail ajoutait ce qui suit :

« Certaines personnes ont été privées par le personnel en place de leur droit d'être incarcérées seules dans leur cellule alors qu'elles craignaient que les individus déjà incarcérés ne portent atteinte à leur sécurité. Ou encore, elles n'ont pas été informées des droits permettant d'assurer leur protection et leur sécurité. Des demandes provenant des personnes [trans] qui devaient poursuivre leur thérapie hormonale en prison et qui n'avaient pas leur médication avec elles, ont aussi été ignorées. »⁴²⁴

Sur la base de ces constats, le Groupe de travail recommandait notamment que le ministère de la Sécurité publique (ci-après « MSP ») « s'assure que le personnel des services correctionnels soit formé à la problématique de l'homophobie et aux réalités des personnes de minorités sexuelles, ainsi qu'à l'application des règlements visant à garantir le respect des droits, la protection et la sécurité de toute personne »⁴²⁵. Il recommandait en outre, d'une part, « que le MSP s'assure que le personnel des services correctionnels informe les personnes de minorités sexuelles, qui sont potentiellement exposées à la violence homophobe au moment de l'incarcération, des règlements relatifs au droit d'être incarcéré dans un lieu sécuritaire lorsqu'une personne craint pour sa sécurité »⁴²⁶. Puis, d'autre part, « que le MSP s'assure que le personnel des services correctionnels et des services policiers assigné à la réception et au traitement des plaintes soit sensibilisé à la problématique de l'homophobie et aux réalités des personnes de minorités sexuelles »⁴²⁷.

À la lumière de divers échanges qu'elle a depuis 2016 avec des organismes de défense des droits de la personne et de défense des droits des femmes, la Commission est d'avis que ces enjeux perdurent. Ces organismes font, par exemple, état de difficultés d'accès aux traitements hormonaux pour les femmes trans. Une visite que la Commission a effectuée au centre de détention Leclerc en 2023 lui a aussi permis de constater que les membres du personnel en milieu carcéral demeurent peu formés pour répondre aux besoins des personnes trans incarcérées et que, plus généralement, des enjeux de droits de la personne demeuraient réels, notamment pour les personnes trans.

Bien qu'elles ne soient pas représentatives de l'ampleur des enjeux touchant les droits et libertés de la personne⁴²⁸, les plaintes reçues à la Commission et mettant en cause des établissements de détention québécois font également état de comportements ou de propos dénigrants, irrespectueux et discriminatoires de la part de membres du personnel carcéral, entre autres eu égard aux personnes trans incarcérées.

Suivant la recommandation du Groupe de travail précité, la Commission a donc la responsabilité de mettre en œuvre la mesure 11 du Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2023-2028 en élaborant, en collaboration avec le MSP et le MSSS, deux outils d'information non numériques sur la question des droits des personnes de la diversité sexuelle et de genre dans les établissements de détention. Le « premier s'adressera aux gestionnaires et au personnel, et le second aux personnes en détention ». De plus, il est prévu que ces outils abordent « notamment le droit à l'égalité des personnes trans et des personnes non binaires que le personnel de ces milieux est amené à côtoyer de plus en plus »⁴²⁹.

Certains jugements ont d'ailleurs formulé des ordonnances visant la formation des policiers et membres du personnel affectés à la détention de personnes trans⁴³⁰. Sans en venir spécifiquement à une telle conclusion, d'autres décisions font également état des enjeux particuliers que vivent les personnes trans et non binaires en contexte de détention, incluant quant à la non-mixité des lieux et aux demandes de transferts d'établissement qui peuvent en découler. Les trois jugements rendus dans l'affaire *Boulachanis* ont illustré les limites et défis que le système de service correctionnel canadien présente pour répondre aux besoins de ces personnes, entre autres en regard des moyens pris pour assurer leur sécurité tout en garantissant les droits et la sécurité d'autrui⁴³¹.

Dans l'affaire *R. v. HF*, la Cour provinciale de l'Alberta a aussi pris en compte les difficultés plus grandes qui seraient infligées à HF en détention en raison de sa situation de genre dans le cadre de la détermination de sa peine. Ce faisant, la Cour retient entre autres ce qui suit de la preuve qui lui est présentée :

« It is not the fact that she is transgender that gives her some entitlement to special consideration in sentencing, it is the fact that her gender condition places her in administrative segregation and the consequences of that are to be considered with respect to sentencing. Neither is this a matter of choice. She cannot be required to choose entry into male or female general population that would force her to deny her circumstance and essentially say "too bad for you that you have to suffer greater penal hardship than if you were in general population". »⁴³²

Différentes modifications législatives ont été mises en œuvre depuis et un nombre croissant d'établissements correctionnels fédéraux ont changé leurs pratiques à la suite de modifications aux politiques de Service correctionnel Canada⁴³³, notamment avec la collaboration de la Commission canadienne des droits de la personne⁴³⁴. La directive en vigueur depuis mai 2022 vise « à répondre aux besoins des délinquants de diverses identités de genre [...], en respectant leurs droits de la personne, tout en assurant leur sécurité et leur dignité, mais aussi la sécurité d'autrui dans les établissements et dans la collectivité »⁴³⁵. Cette directive traduit en outre l'importance d'adopter une approche fondée sur des protocoles individualisés, où les mesures sont définies et mises à jour en collaboration avec la personne détenue qui en fait la demande, incluant en tenant compte des besoins qu'elle identifie. Ces mesures dites d'adaptation visent, par exemple, l'identité de la personne détenue et les pronoms choisis, les conditions de vie telles que l'accès à des douches ou des toilettes privées, la participation aux programmes, la participation aux cérémonies spirituelles en consultation avec un Aîné ou un conseiller spirituel, les demandes de transfèrement vers d'autres établissements, la préférence concernant l'interaction avec les membres du personnel de sexe masculin ou féminin par exemple lors de fouilles, etc.⁴³⁶ Notons qu'à l'instar de la limite relative à la contrainte excessive présentée précédemment, de telles mesures d'adaptation ne pourront cependant être mises en œuvre si des « préoccupations dominantes en matière de santé et de sécurité » l'empêchent⁴³⁷.

Une telle évaluation au cas par cas portant sur les droits des personnes trans, mais aussi sur les droits d'autrui lorsque des préoccupations de santé ou de sécurité se posent, apparaît la plus susceptible d'être la plus respectueuse de l'ensemble des droits en jeu. D'importants obstacles perdurent pour les personnes trans et non binaires dans le système correctionnel⁴³⁸ et on ne peut passer sous silence certains cas controversés qui ont continué à faire les

manchettes⁴³⁹, mais il importe de constater que le cadre des droits de la personne a permis au SCC de confirmer et mettre en œuvre les orientations à prendre vers les changements souhaités.

Dans le même sens, le cadre juridique de la Charte québécoise exposé précédemment s'impose dans le contexte des prisons qui entrent dans le champ de compétences du Québec. Ce cadre doit permettre d'assurer les droits des personnes trans et non binaires qui y sont détenues, jusqu'à la limite de la contrainte excessive, notamment eu égard aux enjeux de sécurité qui s'imposent dans de tels contextes. Comme rappelé dans la section 4 du présent mémoire, l'évaluation de cette contrainte doit être faite au cas par cas, non pas sur la base de stéréotypes ou d'appréhensions, mais en regard des risques réels qu'il présente.

RECOMMANDATION 13

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre d'aborder les enjeux liés aux conditions de détention des personnes trans et non binaires dans les prisons québécoises suivant une approche fondée sur le cadre de la *Charte des droits et libertés de la personne*, permettant ainsi de protéger leurs droits et libertés tout en assurant la sécurité des autres personnes détenues, des membres du personnel et des autres personnes se trouvant dans l'enceinte des établissements ou en interaction avec les personnes détenues visées et dont les droits pourraient être touchés.

7 L'ÉDUCATION AUX DROITS ET LIBERTÉS ET L'INCLUSION DANS LES INSTITUTIONS COMMUNES

Comme mentionné précédemment, la visibilité et la reconnaissance croissantes des personnes trans et non binaires se sont à la fois accompagnées d'interrogations légitimes sur les meilleures façons de répondre à leurs besoins et de respecter leurs droits, ainsi que de discours et de remises en question pouvant porter directement atteinte à la mise en œuvre de ceux-ci.

Dans un tel contexte, l'éducation aux droits et libertés constitue un important moyen pour mieux garantir les droits des personnes trans et non binaires à l'intérieur des institutions qu'elles fréquentent. Elle englobe « un large éventail d'activités et de programmes éducatifs qui ont pour but de développer les connaissances et les compétences et les attitudes des apprenants, leur permettant d'exercer leurs droits humains, et faire respecter les droits des autres »⁴⁴⁰. Suivant les engagements auxquels nous enjoignent la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le

PIDESC et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, « les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales »⁴⁴¹. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, une initiative adoptée lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de juin 1993, ont aussi apporté certaines précisions eu égard aux grands objectifs poursuivis par l'éducation aux droits et libertés qui est « [indispensable] à l'instauration et à la promotion des relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix »⁴⁴².

L'éducation aux droits vise à « forger une culture universelle des droits de l'homme »⁴⁴³. De façon concrète, elle cherche à « transmettre les compétences nécessaires pour promouvoir, défendre et mettre en œuvre les droits de l'homme » et à « [façonner] les attitudes et les comportements requis pour assurer le respect des droits fondamentaux de tous les membres de la société »⁴⁴⁴. En effet, l'un des objectifs poursuivis par le Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme est de :

« répondre aux exigences de la vie quotidienne de tous ceux qui bénéficient de cette éducation, en les incitant à se concerter sur la manière de transformer les droits de l'homme pour que ceux-ci ne soient plus seulement des normes abstraites, mais s'intègrent à leur situation sociale, économique, culturelle et politique. »⁴⁴⁵

Du point de vue de la Commission, l'éducation aux droits constitue un outil incontournable pour réaffirmer, mettre en œuvre et protéger l'ensemble des droits et libertés que contient la Charte québécoise, dont l'égalité de chacun, sans distinction fondée par exemple sur l'identité ou l'expression de genre. Plus largement, elle peut contribuer à la prévention et la lutte contre la transphobie de même qu'au questionnement de la cisnormativité que le Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie définit comme étant :

« Système de normes et de croyances souvent implicites et inconscientes qui renforce l'imposition de l'identité cisgenre [soit la correspondance entre l'identité de genre et le sexe assigné à la naissance] comme seul mode de vie ou seule identité de genre légitime. La cisnormativité repose soit sur l'effacement des personnes trans, soit sur un préjugé favorable envers les personnes cisgenres, ou encore sur ces deux prémisses. »⁴⁴⁶

L'éducation aux droits et libertés concerne en outre divers secteurs complémentaires de la société, comme en témoigne le Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme. Au courant des vingt dernières années, celui-ci s'est déployé en s'intéressant successivement au milieu scolaire, à la fonction publique, aux services policiers, au système

d'enseignement supérieur et aux membres des médias. Dernièrement, ce programme a entrepris une quatrième phase se concentrant sur l'apport de l'éducation aux droits au regard de l'autonomisation des jeunes⁴⁴⁷.

Si l'éducation aux droits appliquée à l'ensemble de ces secteurs peut contribuer à l'inclusion et l'égalité réelle des personnes trans et non binaires, notre propos dans le cadre de ce mémoire se concentre plus spécifiquement sur l'espace qu'elle devrait occuper à l'intérieur des institutions publiques, pour s'intéresser ensuite à sa diffusion et sa mise en œuvre à l'intérieur système d'enseignement primaire et secondaire.

Concernant le secteur de l'enseignement, nous faisons ressortir l'affinité entre l'éducation aux droits et les *Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle* de l'UNESCO, des principes élaborés de façon indépendante sur la base de données factuelles, et démontrant qu'« éducation de qualité, bonne santé, bien-être, égalité des genres et droits humains sont étroitement liés »⁴⁴⁸.

7.1 La diffusion de l'éducation aux droits et libertés dans les institutions publiques

La formation de l'ensemble du personnel des institutions publiques aux questions relatives aux droits et libertés ainsi qu'aux mécanismes de protection existants demeure fondamentale pour s'assurer du caractère inclusif de ces milieux et pour combattre la discrimination possiblement à l'œuvre dans leur environnement interne⁴⁴⁹.

Selon la Commission, ces formations devraient véhiculer une conception réelle de l'égalité, et ce, afin de s'assurer que l'ensemble des membres de leur clientèle puissent bénéficier concrètement des services auxquels ils ont droit. Ces formations devraient nécessairement comprendre un volet qui traite de l'identité et de l'expression de genre et de la transphobie.

Parallèlement, ces formations devraient inviter à porter une attention particulière à la reconnaissance et à l'identification des effets préjudiciables découlant de règles ou pratiques en apparence neutres qui, appliquées de manière identique, produisent néanmoins diverses discriminations auprès de certaines catégories de personnes. L'objectif devrait être de corriger ces règles, voire de les transformer.

Ces formations aux droits et libertés à l'intention du personnel des institutions publiques devraient donc prévoir une présentation de l'obligation d'accommodement raisonnable

précédemment expliquée, fondée entre autres sur l'identité et l'expression de genre, et sur les responsabilités qui incombent d'abord à ces institutions et à leurs dirigeants. La Commission tient à insister ici sur l'idée selon laquelle l'obligation d'accommodement raisonnable répond au fait que « [...] des normes peu sensibles aux particularismes peuvent avoir un effet d'exclusion sur les membres de certains groupes et compromettre ainsi leurs chances d'intégration à l'ensemble de la société »⁴⁵⁰. Précisons de même une fois de plus : pour limiter la possibilité d'un accommodement, la mesure choisie doit causer une contrainte qui soit excessive, et non un simple désagrément.

Plus largement, ces formations aux droits et libertés à l'intention du personnel des institutions publiques devraient permettre de reconnaître que les normes institutionnelles « ne sont jamais neutres puisqu'elles tendent à épouser les discours, les sous-cultures et les intérêts des groupes politiquement et historiquement dominants (ex. : les catholiques, les hommes, les Blancs, la classe moyenne, les non-handicapés, les hétérosexuels, etc.) »⁴⁵¹. Ainsi que les personnes cisgenres, doit-on ajouter. En effet, la dimension cisnormative des règles et pratiques qui ont façonné les institutions au fil du temps n'est pas à négliger au moment de mettre en lumière les obstacles particuliers qui se posent aux personnes trans et non binaires dans l'accès aux différents services publics.

Cela dit, l'éducation aux droits ne pourra toujours suffire en elle-même et devra être accompagnée de mesures supplémentaires, comme l'examen systématique par les institutions publiques de leurs pratiques et de leurs normes organisationnelles afin de s'assurer qu'elles sont exemptes de tout biais discriminatoire, comme l'a déjà recommandé la Commission⁴⁵².

D'autres mesures peuvent aussi accroître le caractère inclusif des institutions communes, à condition qu'elles soient bien implantées et largement diffusées. C'est le cas par exemple du répertoire des ressources et des outils développés dans le cadre du programme Lutte contre l'homophobie et la transphobie, et dont l'objectif est d'« améliorer le service offert aux populations LGBTQ+ »⁴⁵³, notamment de la part du secteur public.

Si l'on revient à l'éducation aux droits et à son déploiement, la Commission a insisté à diverses reprises sur l'importance que ce type de formation soit offerte « en priorité aux hauts fonctionnaires de l'État dont les décisions influencent nécessairement la teneur des normes et pratiques institutionnelles, et donc, leur caractère discriminatoire ou non »⁴⁵⁴. De même, ces

formations devraient aussi être données en premier lieu aux personnes en situation d'autorité, par exemple celles responsables de l'application des mesures disciplinaires en milieu scolaire, celles œuvrant dans le secteur de la protection de la jeunesse, etc.

En ce qui concerne la formation aux droits et libertés offerte à l'ensemble du personnel, son contenu gagnerait, dans la mesure du possible, à être adapté aux fonctions exercées.

De plus, cette formation devrait avoir un caractère obligatoire et faire l'objet de rappels réguliers en cours d'emploi à travers un programme de formation continu. L'évaluation ponctuelle des acquis constitue en outre une bonne pratique permettant de mesurer l'intégration de ces compétences, sans compter qu'elle octroie davantage de sérieux à cette démarche de formation en cours d'emploi. Il en va de même de l'évaluation de ces compétences lors des processus d'embauche.

Les mécanismes de sanction en cas de non-respect des droits et libertés devraient également être connus de tous et appliqués lorsque la situation le requiert.

Par ailleurs, les personnes trans et non binaires ainsi que les organismes communautaires et de défense des droits les représentant devraient être sollicités à contribuer à l'élaboration du contenu de ces formations, dont celles destinées au personnel des institutions publiques⁴⁵⁵.

Le Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2023-2028 reconnaît d'ailleurs à juste titre le rôle clé des organismes communautaires engagés dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie et souhaite assurer la stabilité et la continuité de l'intervention communautaire LGBTQ+, comme l'indique le premier objectif général de ce plan⁴⁵⁶. L'un des dispositifs de soutien à l'action communautaire a par exemple pour but de permettre le financement de projets spécifiques pouvant « informer divers milieux des problématiques vécues par les groupes vulnérables à l'homophobie et à la transphobie, ou répondre à des besoins émergents, et les sensibiliser à ce sujet »⁴⁵⁷. Ces organismes communautaires devraient très certainement être sollicités par les institutions publiques pour y offrir des formations aux membres de leur personnel, sachant que le septième objectif du Plan d'action gouvernemental précité vise d'ailleurs à « accélérer la formation du personnel des services publics »⁴⁵⁸.

De plus, s'appuyant sur les données de la recherche, le plan d'action rappelle comment la formation du personnel représente un aspect central de l'accès des personnes LGBTQ+ aux services publics qui, parallèlement, peuvent s'en trouver transformés :

« meilleure connaissance des réalités des personnes LGBTQ+ par les personnes intervenantes, attitudes positives et respectueuses envers les personnes de la diversité sexuelle et de genre ou mise à niveau des méthodes d'intervention. L'adaptation des services publics, que ce soit dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la justice, des services policiers ou autres, peut entraîner des effets positifs sur tous les aspects de la vie des personnes LGBTQ+. »⁴⁵⁹

L'État reconnaît ainsi qu'il a un rôle de premier plan, en collaboration avec les partenaires du milieu communautaire, dans la formation, puis dans la correction des normes et pratiques de ses institutions, de manière à les rendre pleinement inclusives pour les personnes issues des groupes minoritaires, dont les personnes trans et non binaires⁴⁶⁰. La Commission invite le Gouvernement du Québec à poursuivre ses efforts à cet égard et à s'assurer que le cadre des droits et libertés soit au cœur des formations offertes aux membres de son personnel, ce qui lui permettra de se positionner véritablement comme un modèle en la matière pour l'ensemble de la société⁴⁶¹.

C'est en ce sens que la Commission juge important de porter cette recommandation à l'attention du Comité de sages⁴⁶² :

RECOMMANDATION 14

La Commission recommande que le Comité de sages sur l'identité de genre invite le gouvernement à s'assurer que les formations offertes à son personnel soient arrimées au cadre des droits et libertés :

- **avec un volet spécifique portant sur les réalités des personnes trans et non binaires, dont la discrimination, incluant la transphobie ;**
- **diffusées sur une base continue à l'ensemble de son personnel, en priorité aux hauts fonctionnaires, aux personnes en autorité et aux responsables des ressources humaines ;**
- **et dont la maîtrise du contenu par son personnel devra être évaluée en cours d'emploi ou lors de concours de sélection.**

7.2 L'éducation aux droits et libertés et l'adaptation des normes et pratiques de l'école

Le milieu scolaire est directement interpellé par l'éducation aux droits et libertés, dont les aspects qui touchent les enfants et adolescents trans et non binaires, tant en raison de la triple

mission de l'école — qui selon le principe d'égalité des chances doit instruire, socialiser et qualifier les élèves⁴⁶³ —, qu'en raison du fait que la transition de ces élèves débute bien souvent durant la période de fréquentation scolaire. Parallèlement, l'école québécoise doit aussi s'assurer d'adapter ses normes et pratiques afin de garantir le respect et l'exercice des droits et libertés et mieux tenir compte des besoins des élèves trans et non binaires.

Rappelons que le milieu scolaire représente la deuxième sphère de socialisation des jeunes où ils passent une part importante de leur temps. L'école peut constituer un environnement refuge pour les enfants et jeunes trans et non binaires subissant dans leur famille une pression à se conformer au genre assigné à la naissance, voire du rejet, comme nous l'avons exposé dans les sections 5.2 et 5.3.

Or, on sait que les élèves qui sont « perçus comme non conformes aux normes prédominantes en matière de sexe et de genre [...] sont plus vulnérables face à la violence [homophobe et transphobe] à l'école »⁴⁶⁴. L'école devient alors un milieu intolérant, voire hostile pour les jeunes de la diversité sexuelle⁴⁶⁵. Est-il besoin de souligner à nouveau qu'un tel environnement nuit aux apprentissages et contribue à accroître l'absentéisme, les risques de décrochage épisodique, voire d'abandon scolaire chez ces jeunes, parce qu'ils auront pris « en aversion un milieu qui les ignore ou les rejette carrément, et où ils ne se sentent pas protégés »⁴⁶⁶.

Ce type d'expérience subie à l'école peut avoir des effets à long terme sur l'avenir académique et professionnel des personnes trans et non binaires⁴⁶⁷. Sans compter qu'au plan personnel, l'expérience à l'école du rejet, de la stigmatisation et de la violence à caractère homophobe et transphobe risque d'emporter des conséquences graves et durables pour celles qui en ont été la cible⁴⁶⁸.

Ainsi, comme expliqué à la section 5.3 de ce mémoire, l'école québécoise doit permettre un environnement exempt de discrimination et favorisant la réalisation du droit à l'éducation. À titre d'exemple, on sait toutefois que « les malaises et les préjugés d'une partie du personnel et des autorités scolaires constituent aussi des freins à la lutte à l'homophobie »⁴⁶⁹, un phénomène qui représente l'un des plus importants mécanismes d'exclusion et d'ostracisation dans les écoles⁴⁷⁰, ce qui est probablement également vrai de la transphobie. C'est pourquoi le cheminement de l'ensemble du personnel scolaire au sujet des réalités potentiellement vécues par leurs élèves trans et non binaires doit constituer un objectif primordial à réaffirmer.

L'école doit en outre contribuer à développer chez l'élève une compréhension des réalités vécues par les personnes trans et non binaires, ainsi que par celles ne se conformant pas aux stéréotypes associés à la féminité ou à la masculinité ou encore pour celles dont les choix de vie ou les intérêts personnels ne se conforment pas au modèle dominant de genre⁴⁷¹. L'école doit de plus sensibiliser l'ensemble des élèves aux divers obstacles (préjugés, stigmatisation, exclusions, violences, discrimination systémique) auxquels les jeunes trans et non binaires sont exposés. Ici encore, le rôle et l'expertise du personnel enseignant, et plus largement, du personnel scolaire, apparaissent comme étant centraux.

Les travaux entrepris par le Comité de sages représentent une occasion supplémentaire de rappeler au gouvernement la nécessité d'offrir un milieu scolaire favorisant pleinement l'inclusion et étant véritablement ouvert à la diversité, y compris à l'égard des élèves de la diversité sexuelle et de genre.

7.2.1 Les apports d'une éducation aux droits acquise à travers la pratique

À plusieurs reprises au cours des dernières décennies, la Commission a interpellé le gouvernement et les acteurs du système scolaire afin qu'ils agissent de manière préventive pour s'assurer que l'ensemble des élèves puissent réellement progresser à travers leur parcours scolaire sans risque de subir diverses formes de discrimination ou d'intimidation, notamment à caractère homophobe⁴⁷². Une éducation aux droits destinée à l'ensemble des acteurs de l'école, incluant les parents, pourra contribuer à la pleine inclusion des enfants et jeunes trans et non binaires.

Dans un premier temps, les effets positifs escomptés de la mise en œuvre de l'éducation aux droits et libertés à l'intérieur du secteur d'enseignement primaire et secondaire méritent d'être soulignés :

« a) Amélioration des acquis scolaires en raison du recours à des méthodes et pratiques d'enseignement et d'apprentissage participatives centrées sur les enfants et des nouvelles responsabilités confiés aux enseignants ;

b) Meilleur accès au système scolaire et plus grande participation aux activités scolaires du fait de l'instauration d'un environnement d'apprentissage fondé sur les droits, ouvert à tous et accueillant, qui encourage les valeurs universelles, l'égalité des chances, la diversité et la non-discrimination ;

c) Contribution à la cohésion sociale et à la prévention des conflits, l'accent étant mis sur l'épanouissement social et affectif et sur la sensibilisation à la citoyenneté démocratique et aux valeurs [démocratiques]. »⁴⁷³

En plus d'améliorer la réussite scolaire, l'éducation aux droits et libertés, prise de façon large, a le potentiel de favoriser l'inclusion, de renforcer la cohésion sociale et de participer à la formation des futurs citoyens et citoyennes en mesure d'évoluer dans une société diversifiée. L'éducation aux droits peut ainsi contribuer à l'approfondissement des trois grands axes de la mission de l'école québécoise : instruire, former, mais aussi socialiser⁴⁷⁴.

Les multiples avantages de l'éducation aux droits recourent la vision globale de l'apprentissage des droits de la personne que la Commission préconise. Conformément à l'article 29 de la CRDE qui précise les responsabilités des États en matière d'éducation, l'école doit :

« b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies » et de « d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans la société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone. »⁴⁷⁵

L'éducation aux droits devrait donc aussi mieux préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans la société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité à l'égard des personnes appartenant aux minorités sexuelles et de genre.

Comme indiqué précédemment, l'éducation aux droits ne devrait toutefois pas se résumer à une série de droits formels à inculquer. La pleine compréhension des droits de la personne et des valeurs démocratiques qui s'y rattachent devrait plutôt s'acquérir à travers l'expérience concrète que les enfants et les jeunes ont à l'école :

« L'éducation dans le domaine des droits de l'homme vise à instaurer un environnement où les droits de l'homme sont exercés et vécus quotidiennement par l'ensemble de la communauté scolaire. En plus des connaissances qu'elle apporte, cette éducation favorise le développement social et émotionnel de tous ceux qui participent au processus d'apprentissage et d'enseignement. Un environnement axé sur les droits respecte et favorise l'exercice des droits fondamentaux de chacun et se caractérise par une compréhension et un respect mutuels, ainsi que par la responsabilisation des parties prenantes. C'est également un environnement qui permet aux enfants d'exprimer librement leur opinion et de participer à la vie de l'école, et leur offre la possibilité d'être en relation avec la société dans son ensemble. »⁴⁷⁶

Dans une *Observation générale portant sur les buts de l'éducation*, le Comité des droits de l'enfant souligne a contrario que « les établissements scolaires qui tolèrent [...] l'exclusion ne

respectent pas les prescriptions [de la CRDE] »⁴⁷⁷. Au sens strict, ces prescriptions appellent, à travers la vie de l'école, à promouvoir la dignité inhérente de tous les enfants ainsi que les droits égaux et inaliénables dont ils sont dépositaires⁴⁷⁸. C'est pourquoi il est si important que les normes et pratiques de l'école soient réellement exemptes de discrimination, notamment à l'endroit des élèves trans et non binaires.

7.2.2 Une éducation aux droits prenant en compte l'expérience des élèves trans ou non binaires

A. Le rôle du personnel scolaire et de la formation initiale

Si l'ensemble de la « communauté scolaire » doit pouvoir exercer et faire vivre ces droits, les milieux scolaires doivent s'assurer de la capacité effective de l'ensemble des élèves à se les approprier, tout particulièrement celles et ceux qui sont plus susceptibles de voir leurs droits compromis. Les enfants et jeunes trans et non binaires doivent faire l'objet d'une attention particulière à cet égard.

Le rôle du personnel enseignant, et plus largement du personnel scolaire, est à ce sujet crucial.

Le Comité des droits de l'enfant formulait récemment à l'endroit du Canada une recommandation selon laquelle il devait davantage contribuer à la valorisation de l'éducation aux droits de la personne dans le système éducatif, en s'assurant entre autres « que la formation aux droits de l'enfant soit obligatoire pour les enseignants et les autres professionnels qui travaillent au service d'enfants ou à leur contact »⁴⁷⁹. Comprise de façon large, cette éducation doit inclure un volet spécifique sur les droits de l'enfant, ainsi que sur l'éducation à la sexualité, comme nous le précisons plus loin.

Avant d'aborder cet aspect, rappelons tout d'abord que la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que l'enseignant a notamment le devoir « de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié ; [et] de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne »⁴⁸⁰.

Pour atteindre cet objectif, il faut s'assurer de la maîtrise des droits de la personne par le corps enseignant. Le cadre de l'éducation aux droits et libertés doit nécessairement être prévu durant la formation initiale des futurs maîtres et des futurs professionnels qui travailleront aux services

de l'enfant ou à leur contact — de même qu'en cours d'emploi, comme nous le verrons plus loin. Cette formation aux droits de la personne doit aussi comprendre des contenus spécifiques qui leur permettent de bien comprendre les réalités des enfants et jeunes trans et non binaires ainsi que les différents obstacles qui se posent à eux, notamment dans l'environnement scolaire, et qui peuvent entraver les apprentissages.

Suivant le précédent Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2017-2022, le ministère de l'Éducation a publié en 2020 une deuxième édition du *Référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante* (ci-après « Référentiel ») qui « vise à guider l'élaboration des programmes universitaires de formation à l'enseignement et à soutenir le développement professionnel des enseignants tout au long de leur carrière »⁴⁸¹. La partie de ce document intitulé « Des changements nombreux et importants depuis 20 ans » contient désormais une sous-section portant sur l'identité et l'expression de genre. Après avoir présenté les effets négatifs des stéréotypes sexuels, dont les inégalités sociales qu'ils produisent, puis avoir insisté sur les enjeux de persévérance scolaire vécus par les garçons, le Référentiel souligne « l'existence d'une diversité d'expériences individuelles relatives à l'identité et l'expression de genre »⁴⁸², puis soulève le fait que les membres du personnel enseignant « sont davantage mis en présence de nouvelles réalités où l'identité de genre d'une personne peut correspondre ou non au genre généralement associé au sexe qui lui a été assigné à la naissance »⁴⁸³. Le document ministériel précise ensuite le rôle de la personne enseignante à ce sujet :

« L'enseignante ou l'enseignant contribue au développement de l'élève en le soutenant et en incluant dans son enseignement la diversité des genres par l'acceptation de soi et le respect des autres, favorisant ainsi un milieu scolaire sécuritaire, bienveillant et inclusif. Pour ce faire, elle ou il s'assure que le matériel pédagogique utilisé diffuse des images positives et inclusives quant à l'affirmation de l'identité de genre, et ce, tout en remettant en question des stéréotypes persistants dans la société québécoise. »⁴⁸⁴

On réfère ensuite à un seul autre endroit à l'identité et l'expression de genre, soit dans une note reprenant les quatorze motifs interdits de discrimination. On y omet toutefois d'associer ce terme à la Charte et au droit à l'égalité, en indiquant plutôt que ces motifs correspondent aux « pratiques inclusives »⁴⁸⁵. Le Référentiel comprend cependant des éléments qui se rapprochent du cadre de la Charte et du droit à l'égalité parmi deux dimensions de l'une des compétences :

« Dénoncer et déconstruire les savoirs, les pratiques, les attitudes et les processus qui produisent ou reproduisent, en contexte éducatif, des situations d'exclusion et de discrimination.

Adopter des pratiques et attitudes équitables, transparentes et inclusives pour prévenir toute forme de discrimination auprès des élèves, de ses collègues et de la communauté. »⁴⁸⁶

Selon un bilan récent du précédent plan d'action, ce Référentiel « contient des éléments liés à la lutte contre l'homophobie et la transphobie »⁴⁸⁷. Si à la lecture attentive de son contenu, on retrouve certains éléments transversaux à la lutte contre ces phénomènes, on peut se demander si le contenu et le cadrage sont suffisants à cet égard. En effet, le Référentiel ne souligne pas la situation de vulnérabilité particulière que vivent les enfants et jeunes trans et non binaires, entre autres à l'école, et les conséquences possibles que cette situation peut entraîner, tant au plan personnel qu'au plan de leur réussite scolaire. Il ne nomme pas davantage de façon explicite les personnes trans ou non binaires et leurs besoins particuliers en termes d'adaptation.

En ce sens, est-ce que suivant ce cadre les futurs maîtres et les enseignants en poste seront réellement habilités à bien saisir les particularités de ce groupe et les obstacles auxquels ils font face, notamment à l'école ? On peut également se demander si le personnel scolaire sera bien en mesure par ailleurs d'aborder en classe les questions relatives à l'identité et à l'expression de genre, ainsi qu'à l'homophobie et à la transphobie.

RECOMMANDATION 15

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre de demander aux ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en collaboration avec les facultés universitaires et les cégeps concernés, de s'assurer que les programmes de formation initiale des futurs maîtres et des personnes qui travailleront au service de l'enfant ou à leur contact comportent un volet d'éducation aux droits et libertés portant entre autres sur les réalités des élèves trans et non binaires, dont les enjeux particuliers que ceux-ci peuvent vivre à l'école. Cette formation initiale devrait :

- **présenter le cadre de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;**
- **aborder la discrimination, incluant la transphobie, dans son contexte sociohistorique et sous son aspect systémique et intersectionnel ;**
- **et être revue régulièrement afin que ses contenus tiennent compte du contexte et de l'évolution de la discrimination, incluant de la transphobie.**

RECOMMANDATION 16

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre de demander aux ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur qu'ils s'assurent que le *Référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante* reflète les réalités des enfants et jeunes trans et non binaires, ainsi que les obstacles particuliers que ces personnes peuvent rencontrer à l'école et qui sont de nature à nuire à leur parcours scolaire ou à leur participation à des activités parascolaires.

B. L'importance de la formation continue et des encadrements normatifs pour adapter les pratiques de l'école et garantir les droits et l'inclusion des élèves trans et non binaires

L'intégration de l'éducation aux droits par le personnel enseignant est également tributaire de la qualité de la formation continue offerte en cours d'emploi. Cette observation vaut aussi pour l'ensemble du personnel scolaire. Soulignons que ces formations continues doivent nécessairement avoir un caractère factuel et être élaborées de concert avec des personnes appartenant aux groupes visés, les organismes ayant développé une expertise sur ces sujets ainsi qu'avec les spécialistes de ces questions. Ces formations en cours d'emploi devraient de plus comprendre un volet plus global portant sur l'éducation aux droits et libertés et les recours existants. Des politiques et des guides doivent aussi orienter l'ensemble des acteurs de l'école en faveur d'une prise en compte de l'identité et de l'expression de genre des élèves et dans une perspective de lutte à la discrimination, à l'homophobie et la transphobie.

Le plus récent Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie s'engage à former notamment le personnel scolaire afin de « favoriser l'adoption de pratiques en lien avec l'égalité, la prise en compte des réalités des élèves de la diversité sexuelle et de genre ainsi que la lutte contre les violences »⁴⁸⁸. Cette mesure poursuit à plusieurs égards des initiatives en matière de formation dans le secteur de l'éducation qui avaient été mises de l'avant dans le précédent plan de lutte⁴⁸⁹, dont la diffusion depuis 2021 du guide intitulé *Pour une meilleure prise en compte de la diversité sexuelle et de genre*⁴⁹⁰ (ci-après « Guide ministériel à l'intention des milieux scolaires »).

Un principe fondamental promu dans ce guide articule la bonification du plan de développement professionnel pour l'ensemble du personnel de l'école avec l'obligation « [d']offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire », soit un milieu d'apprentissage exempt de « situations d'intimidation, de harcèlement, de discrimination, d'homophobie, de transphobie et d'exclusion »⁴⁹¹. Il s'agit d'inclure dans ce plan de développement professionnel « des activités

de sensibilisation ou de formation au sujet des réalités des personnes trans et des personnes non binaires », dans l'objectif de « développer les habiletés nécessaires pour accueillir les élèves », mais aussi « les membres du personnel et les familles de la diversité sexuelle et de genre »⁴⁹². Le guide s'appuie entre autres sur la Charte québécoise, la *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'enseignement privé*. Il précise que chaque établissement d'enseignement doit « mettre en place des mesures concrètes pour assurer le droit à la dignité, à l'égalité, à l'intégrité, au bien-être et à la sécurité de chaque élève, dont les élèves trans et non binaires »⁴⁹³.

L'adaptation de ces mesures aux besoins et au vécu de chaque enfant et de chaque jeune devrait orienter la mise en œuvre de celles-ci. On ne saurait trop insister à nouveau sur la nécessité de coordonner celles-ci à la présentation de l'obligation d'accommodement raisonnable. Ici aussi, la formation du personnel de l'école au sujet de cette obligation juridique demeure incontournable.

Sans se prononcer sur le caractère exhaustif ou non du Guide ministériel à l'intention des milieux scolaires, il importe de souligner que ces lignes directrices peuvent rejoindre les objectifs d'une éducation concrète aux droits et libertés. Dans la mesure où elles sont largement diffusées et adéquatement mises en œuvre, ces orientations ont le potentiel d'éclairer les différents acteurs des milieux scolaires dans leurs interventions auprès des enfants et des adolescents trans ou non binaires. En mettant de l'avant le cadre des droits et libertés, elles pourront faciliter l'inclusion de ces élèves ainsi que le respect de l'ensemble de leurs droits et libertés, sans compter qu'elles permettront de favoriser leur réussite scolaire.

Dans un contexte où les questions relatives à l'identité de genre et aux enjeux touchant aux personnes des minorités sexuelles et de genre sont trop souvent abordées à travers la désinformation, le sensationnalisme et la polémique, il est plus que jamais nécessaire de s'assurer de la diffusion de tels outils et formations destinés à l'ensemble du personnel de l'école de manière récurrente, voire obligatoire.

C. Une formation continue favorisant l'auto-identification et le choix du prénom et du pronom usuels de l'élève

Il apparaît également important de mettre de l'avant la prévention afin de contrecarrer les reculs en matière d'inclusion à l'école des élèves trans et non binaires qui sont observés dans d'autres provinces au pays.

En effet, dans la dernière année, certaines provinces canadiennes ont modifié leurs politiques, lois ou directives à l'égard de l'usage des prénoms et pronoms choisis par l'élève en contexte scolaire. Les orientations prises par certaines provinces semblent aller à l'encontre de l'approche précédemment exposée d'acceptation et de soutien des enfants et des jeunes dans l'affirmation de leur identité de genre. Elles pourraient en outre porter atteinte au droit des enfants à l'instruction publique gratuite et à l'éducation, présentés précédemment.

En octobre 2023, la Saskatchewan, usant préventivement de la disposition de dérogation, a adopté une loi prévoyant qu'un jeune de moins de 16 ans désirant changer ses prénoms et pronoms dans le contexte scolaire devait obtenir l'autorisation parentale pour exiger ce changement⁴⁹⁴. Aussi, au Nouveau-Brunswick⁴⁹⁵, une politique exige dorénavant le consentement parental pour l'utilisation des prénoms et pronoms choisis par l'enfant de moins de 16 ans à l'école, remplaçant ainsi l'ancienne politique qui prévoyait le respect de la volonté de l'enfant sans qu'il soit conditionnel au consentement parental. Des démarches similaires ont eu lieu en Alberta, dont le gouvernement a annoncé en janvier dernier son intention d'adopter une politique qui requiert le consentement parental pour tout changement de prénom et de pronoms à l'école chez les enfants de 15 ans et moins⁴⁹⁶.

Dans chacune de ces provinces, les défenseurs des droits de l'enfant ont réagi à ces modifications aux lois et politiques en effectuant des rappels ou en suggérant des amendements importants. À la suite d'une analyse de la politique du ministère, le Saskatchewan Advocate for Children and Youth conclut que celle-ci viole les droits de l'enfant et propose des amendements, dont l'ajout d'une reconnaissance explicite du droit à l'identité et l'expression de genre et du respect des décisions des élèves en lien avec leur identité et leur expression de genre. Il recommande également le respect et l'usage des prénoms et pronoms choisis par l'enfant en fonction de ses capacités (et non en fonction de son âge) et la mise en place d'une offre de soutien continue aux élèves, qui impliquerait leurs parents ou gardiens, lorsque l'élève capable de discernement y consent.⁴⁹⁷

Le Défenseur des enfants et des jeunes du Nouveau-Brunswick a, quant à lui, conduit une consultation auprès de la population et suggéré vingt modifications à la politique. Celles-ci visent entre autres l'intégration du « droit de tous les élèves de choisir la façon avec laquelle il convient de s'adresser à eux dans les interactions informelles, quotidiennes, en adéquation avec l'évolution de leurs capacités, et [l'établissement de] la présomption qu'un enfant a la capacité de prendre cette décision à partir de la 6ème année »⁴⁹⁸. Il recommande également l'affirmation de certains droits des élèves, ainsi que l'intégration de définitions, de directives liées au soutien des familles et de lignes directrices sur l'évaluation des capacités d'un enfant⁴⁹⁹.

Enfin, en Alberta, l'*Office of the Child and Youth Advocate* a émis un communiqué en réaction à l'annonce de la politique, dans lequel il dénonce les obstacles qui persistent pour les jeunes trans et non binaires et rappelle qu'ils ont le droit à l'identité et l'expression de genre, des droits qui sont protégés par la *Alberta Human Rights Act*⁵⁰⁰ et la CRDE⁵⁰¹.

À l'heure actuelle au Québec, comme il a été présenté plus tôt, le Guide à l'intention des milieux scolaires du ministère de l'Éducation, qui a notamment pour but d'assurer un accompagnement et un climat sécuritaire aux jeunes trans et non binaires à l'école, propose cinq principes fondamentaux à mettre de l'avant, dont le premier est de respecter l'identité de genre à laquelle s'identifie l'élève, car « le seul indicateur fiable de l'identité de genre d'une personne trans et non binaire est son auto-identification »⁵⁰². Le guide précise en ce sens qu'il est important que l'école et les membres de son personnel respectent le choix de chaque élève à cet égard et utilise ses prénoms et pronoms usuels⁵⁰³. Il souligne l'encadrement légal s'appliquant en la matière :

« Pour ce faire, il n'est pas nécessaire que la mention de sexe ou le prénom aient été légalement modifiés dans le registre de l'état civil du Québec ou changés dans le dossier administratif interne de l'élève. Par ailleurs, le refus intentionnel ou persistant de respecter l'identité ou l'expression de genre de l'élève trans ou non binaire peut être considéré comme une forme de harcèlement ou de discrimination susceptible d'entraîner des conséquences légales. »⁵⁰⁴

Le ministère de l'Éducation, à travers ce guide, invite en outre le milieu scolaire à arrimer ses interventions à partir de l'expérience et de la volonté explicite de chaque élève (et de ses parents si l'élève a moins de 14 ans)⁵⁰⁵.

Du point de vue de la Commission, il semble difficile de soutenir que l'assujettissement de l'utilisation des prénoms et pronoms choisis par l'enfant au consentement préalable de l'autorité

parentale, ou la transmission de toute information relative à l'identité de genre de l'enfant sans son consentement, soient dans son intérêt et dans le respect de ses droits⁵⁰⁶. Le refus d'utiliser les prénoms et pronoms choisis d'une personne mineure pourrait, comme c'est le cas pour les adultes, constituer de la discrimination et porter atteinte à d'autres droits, notamment le droit à la sauvegarde de sa dignité, le droit au respect de sa vie privée et le droit à l'instruction publique gratuite et à la reconnaissance de son autonomie décisionnelle graduelle. De plus, une telle position ne permettrait pas une prise en compte rigoureuse de tous les éléments de sa situation particulière, comme son niveau de développement, ses besoins spécifiques et la qualité de la relation de l'enfant avec ses parents.

Il ne fait toutefois aucun doute que les parents, conformément aux devoirs et responsabilités qu'ils ont envers leurs enfants, devraient être inclus dans les discussions entourant le développement de leur enfant et la transition sociale de ce dernier à l'école, lorsque cela est bénéfique pour l'enfant. Le rôle principal des parents dans l'éducation et le soin de leur enfant ne peut être ignoré, mais ce rôle doit toujours être exercé en cohérence avec l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

RECOMMANDATION 17

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre de porter à l'attention du gouvernement l'importance que soient largement diffusées auprès de l'ensemble du milieu scolaire les lignes directrices concernant l'auto-identification et l'utilisation des prénoms et pronoms usuels de l'élève, de façon à promouvoir une approche d'ouverture, d'acceptation et de soutien de l'identité de genre des enfants et des jeunes, et afin de faciliter leur transition sociale à travers le réseau scolaire.

7.2.3 Un programme d'enseignement et des apprentissages orientés par l'éducation aux droits

En plus de se refléter dans les normes et pratiques de l'école, l'éducation aux droits et libertés doit nécessairement traverser le programme d'enseignement.

A. Principes généraux

Selon le Comité des droits de l'enfant, les États doivent « dispenser une éducation qui est propre à promouvoir la compréhension et l'appréciation des valeurs [comme] le respect des différences, et à lutter contre toutes les formes de discrimination et de préjugés »⁵⁰⁷ y compris

ceux ciblant les enfants et jeunes trans et non binaires. Comme indiqué précédemment, ce comité onusien a formulé en 2022 une recommandation spécifique à l'endroit du Canada concernant ses responsabilités et obligations en matière d'éducation en lui demandant de « redoubler d'efforts pour promouvoir l'instauration d'une culture des droits de l'homme dans le système éducatif »⁵⁰⁸. Pour ce faire, il lui a également demandé de « veiller à ce que l'éducation aux droits de l'homme et les principes de la Convention soient intégrés dans les programmes scolaires obligatoires des provinces et territoires »⁵⁰⁹.

La Commission tient d'abord à réitérer le rôle de l'école et la mission de socialisation qui lui est impartie, en appelant, notamment dans le curriculum formel, à une prise en charge sérieuse et progressive de ces questions afin de respecter le niveau de développement des enfants. À ce sujet, notons que l'actuel programme de Culture et citoyenneté québécoise, sur lequel nous nous pencherons davantage dans la section qui suit, suggère une séquence à travers laquelle les questions relatives à l'identité et l'expression de genre pourront être présentées graduellement à l'élève en fonction de son stade de développement et selon le degré de complexité des enjeux. Par exemple, pour le primaire, le nouveau programme débute par la présentation des « rôles sexuels et de genre » (2^e année), en poursuivant avec les « stéréotypes sexuels et de genre » ainsi que les « normes de genre » (3^e année). Le thème « développement de l'identité et l'expression de genre » pourra être présenté ensuite au deuxième cycle du primaire tout comme les « inégalités de sexe et de genre » (4^e année), pour conclure avec l'« identité de sexe et de genre » (5^e année) et la « discrimination liée au sexe et au genre » (6^e année)⁵¹⁰. En somme, les questions réunies sous ce thème ont été pensées à travers une progression des apprentissages⁵¹¹. Rappelons de plus que l'importance d'exposer les élèves à la diversité en contexte scolaire a été plusieurs fois abordée par les tribunaux canadiens, une jurisprudence que la Commission a résumée en ces termes :

« À travers la vie scolaire, les élèves sont [...] appelés à côtoyer la diversité. Dans ce contexte, ils sont exposés à une certaine "dissonance cognitive"⁵¹². Ainsi, le programme scolaire leur présentera de manière neutre des formes religieuses et séculières variées. Dans le même sens, des manuels scolaires présentent par exemple l'homoparentalité, ce à quoi les élèves peuvent avoir été jusque-là peu conscients et peu habitués. Plus encore, les autres élèves et leurs enseignants sont porteurs de cette diversité. Le fait de placer les élèves devant des réalités autres que celles observées dans le cercle familial constitue un objectif incontournable que doit poursuivre l'école dans le cadre de sa mission qui, nécessairement, s'insère plus largement dans une société pluraliste et inclusive. Ces éléments apportent un éclairage important au sujet du degré d'ouverture et de prise en compte auquel sont tenus les établissements d'enseignement par rapport à la diversité religieuse, notamment celle de leur clientèle. »⁵¹³

Cette exposition à la diversité à l'école doit nécessairement inclure la diversité sexuelle et de genre. Afin de répondre à cet objectif, l'éducation aux droits peut s'adjoindre le support de l'éducation complète à la sexualité qui préconise entre autres une prise en charge de ces questions. À ce sujet, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe parle même d'un « droit » de recevoir une éducation à la sexualité qui est fondée sur les faits, adaptée à l'âge de l'élève et abordant l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ainsi que les caractéristiques sexuelles :

« [. . .] the right to receive comprehensive sexuality education [. . .] is an integral part of the right to education and has a wide range of benefits for all children and society as a whole. It can counter stigma and discrimination, shatter stereotypes and misinformation, prevent gender-based violence, and reduce health risks. Overall, comprehensive sexuality education protects children, helps build a safer, inclusive society, and can help save lives. »⁵¹⁴

Dans une décision récente, le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario a eu à déterminer si une élève de première année avait subi une discrimination fondée sur le sexe et/ou le statut de fille cisgenre⁵¹⁵ du fait qu'elle avait été exposée, à travers l'enseignement en classe, à des notions relatives à l'identité de genre en accord avec la politique institutionnelle de la commission scolaire⁵¹⁶. Celui-ci a conclu par la négative :

« Specifically, I find that the applicant has not proven that the teacher's comment singled her out and had a differential negative impact on her as a member of a group that has in fact experienced historic, political or social disadvantage by perpetuating prejudice or stereotyping. »⁵¹⁷

Le tribunal n'a pas reconnu non plus l'équivalence alléguée entre des politiques institutionnelles visant la protection et le support des élèves trans et la discrimination qu'auraient subie en retour les élèves cisgenres :

« There was no link provided between this allegation of N.B. feeling dehumanized, devalued and ashamed, and the teacher's comment or the schoolboard's policy document that addresses the required protection and support for transgendered students. Such protection does not amount to discrimination against cis-gendered students, any more than the provision of special education programming for students with disabilities discriminates against those who do not have disabilities or the provision of directed supports for racialized students cannot be deemed discriminatory against those who have not faced any disadvantage related to their race. »⁵¹⁸

De surcroît, le tribunal insiste lui aussi sur l'apprentissage chez les enfants et les jeunes de la « dissonance cognitive » ainsi que sur le rôle de l'école à cet égard. Il s'agit alors pour elle de promouvoir le principe de tolérance, en rappelant sa signification réelle, dans un contexte social marqué par la diversité :

« When we ask people to be tolerant of others, we do not ask them to abandon their personal convictions. We merely ask them to respect the rights, values and ways of being of those who may not share those convictions. The belief that others are entitled to equal respect depends, not on the belief that their values are right, but on the belief that they have a claim to equal respect regardless of whether they are right. Learning about tolerance is therefore learning that other people's entitlement to respect from us does not depend on whether their views accord with our own. Children cannot learn this unless they are exposed to views that differ from those they are taught at home. »⁵¹⁹

La Commission ne peut qu'abonder en ce sens. Elle est néanmoins consciente que le fait d'aborder à l'école de façon adaptée à l'âge de l'élève les questions relatives à l'identité et à l'expression de genre, ainsi qu'à la transphobie et à la cisnormativité, puisse faire débat, être source d'inconfort, voire être l'objet de certaines oppositions dans la population et chez certains parents. La Commission est toutefois d'avis que c'est de la responsabilité de l'école de s'assurer que le contenu du programme scolaire et son enseignement (de même que les normes et pratiques de l'école) tendent vers cet objectif de respect des différences et de tolérance, tout particulièrement à l'égard de groupes vulnérables et marginalisés.

Quant à l'objectif plus spécifique d'aborder progressivement les enjeux liés à l'identité et à l'expression de genre à travers le cursus scolaire, il appelle en amont au développement de connaissances solides et à jour parmi les professionnels de l'éducation. On revient ici au rôle du personnel scolaire en matière d'éducation aux droits et libertés.

Cela dit, une manière forte d'affirmer le caractère obligatoire de l'enseignement relatif à l'éducation aux droits, incluant un volet sur l'éducation complète à la sexualité, serait d'introduire cette notion dans la législation encadrant le milieu scolaire. C'est en ce sens que la Commission a recommandé à de multiples reprises de modifier à cette fin la *Loi sur l'instruction publique* afin d'y inscrire formellement l'éducation aux droits⁵²⁰. À la lumière des questions et enjeux traités dans ce mémoire et du rôle que l'école doit jouer en matière de respect et de promotion des droits des personnes trans et non binaires, cette recommandation conserve toute sa pertinence. C'est pourquoi la Commission demande au Comité de sages sur l'identité de genre de la porter auprès du gouvernement.

RECOMMANDATION 18

La Commission recommande au Comité de sages sur l'identité de genre de demander au gouvernement que l'éducation aux droits et libertés prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* soit formellement inscrite dans la *Loi sur l'instruction publique* afin de favoriser la compréhension, par les élèves, des facteurs qui contribuent à renforcer diverses formes de préjugés, d'exclusion et de discrimination, notamment celles ciblant les personnes trans et non binaires.

B. L'éducation aux droits et la prise en compte des questions relatives aux personnes trans et non binaires dans le nouveau programme de Culture et citoyenneté québécoise

Dans ses commentaires sur le programme de Culture et citoyenneté québécoise (ci-après « programme de CCQ »), la Commission a également mis de l'avant l'éducation aux droits afin de structurer le contenu de ce dernier et afin de s'assurer que le contenu spécifique de la Charte soit nommé et intégré de manière transversale au nouveau programme, tant aux niveaux primaire que secondaire. Ainsi, alors qu'elle commentait la version provisoire du programme en décembre 2022, elle a suggéré l'ajout d'éléments de contenu, tout en ayant la préoccupation d'adapter les apprentissages selon le stade de développement de l'enfant⁵²¹.

La Commission a aussi formulé des remarques plus spécifiques relativement aux enjeux touchant à la diversité sexuelle et à la pluralité des genres, étant donné que ce programme « intègre formellement l'éducation à la sexualité » comme le précise le plus récent Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie, au nombre des initiatives, politiques et plans d'action en cours⁵²². La Commission a entre autres soulevé le fait que la notion d'expression de genre était absente du programme provisoire du primaire. Or, a-t-elle ajouté :

« L'expression de genre est pourtant un concept important pour comprendre la manière dont une personne exprime son genre (gestes, vêtements, etc.) et qui, avec l'identité de genre, est reconnue en tant que motif interdit de discrimination. Le contenu du programme devrait par conséquent y avoir recours de façon continue à travers les cycles et les niveaux. »⁵²³

Notons que cette notion est désormais présente dans la version finale du programme primaire. Par ailleurs, certaines « notions qui pourraient être abordées auprès des élèves » du primaire⁵²⁴ pourraient traiter de questions connexes à l'expression de genre, dont :

- « les représentations stéréotypées de la féminité et de la masculinité » (3^e année) ;
- « les effets de la non-conformité » (3^e année) ;
- « le respect des différences individuelles » (3^e année) ;

— « les inégalités de genre » (4^e année)⁵²⁵.

De plus, « l'identité de sexe et de genre » représente un élément de contenu spécifique en cinquième année du primaire tandis que « l'expression de son identité » constitue une notion ou un exemple pouvant y être associé. Cette thématique demeure cependant peu développée en comparaison des deux autres éléments de contenu également obligatoires (puberté et sécurité personnelle)⁵²⁶.

Cela dit, avec une description relativement peu étoffée de ce thème incontournable de l'éducation à la sexualité et devant un ensemble de notions optionnelles qui pourrait être enseigné selon la discrétion des enseignants, on peut s'interroger sur la capacité réelle qu'aura le nouveau programme de CCQ à cerner de façon complète les différentes facettes de l'expression de genre et plus largement de la diversité sexuelle et de genre, comme le souhaite d'ailleurs le Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2023-2028.⁵²⁷

Toujours dans ses commentaires formulés au sujet du programme de CCQ, la Commission a soulevé que, tant au primaire qu'au secondaire, les enjeux relatifs à la non-binarité demeuraient absents de sa version provisoire, tout comme les réalités des personnes intersexes qui sont trop souvent omises de l'éducation à la sexualité⁵²⁸. Ces aspects n'ont pas été intégrés à la version finale du programme.

De façon similaire, bien que la Commission reconnaisse que les manifestations de la transphobie et leurs effets soient énoncés dans le cadre de l'éducation à la sexualité au primaire⁵²⁹, la Commission a questionné le fait que les personnes trans ou le processus de transition ne soient pas nommés directement dans le programme provisoire. Elle ajoutait que :

« Ces éléments de contenus et les enjeux qui s'y rapportent apparaissent pourtant incontournables, alors que chez les plus jeunes générations, on s'identifie aujourd'hui davantage comme personne non-binaires et trans que parmi les générations précédentes. Il importe donc d'inscrire ces réalités à l'intérieur du libellé du programme, et ce, afin de s'assurer qu'elles soient prises en compte adéquatement dans le curriculum. »⁵³⁰

Malgré ces commentaires, les personnes trans et le processus de transition demeurent invisibilisés dans la version finale du programme. La Commission suggère ainsi que les thèmes du programme énonçant la « socialisation de genre », le « respect de soi » de même que l'« affirmation de soi » prévoient des éléments de contenus associés aux personnes trans et à la

transition, afin de préparer des interventions calibrées en classe sur ces questions sensibles dont plusieurs élèves se préoccupent aujourd'hui.

À ce sujet, la Commission concluait ses commentaires sur le programme provisoire de CCQ en invitant le gouvernement à s'assurer que la formation des maîtres ainsi que la formation en cours d'emploi permettent de couvrir l'étendue et la complexité des enjeux abordés dans le futur programme :

« [...] notons que le programme provisoire de Culture et citoyenneté québécoise est vaste. Il donne effectivement à voir une variété de thèmes et d'enjeux, dont plusieurs appellent une solide formation des maîtres et un accompagnement, avec formations d'appoints, qui permettent d'aborder une multiplicité de sujets, dont plusieurs sont complexes ou sensibles du fait entre autres, des luttes idéologiques dont ils font l'objet. »⁵³¹

Cette préoccupation de la Commission conserve toute sa pertinence. Le ministère de l'Éducation reconnaît d'ailleurs les défis inhérents à l'enseignement du programme de CCQ et en appelle à la rigueur et au décentrement des enseignantes et enseignants :

« Comme les réalités culturelles abordées dans le programme sont complexes, les enseignantes et enseignants doivent faire preuve de rigueur lorsqu'elles sont traitées en classe. Ils font l'effort de distinguer leurs connaissances de sens commun des connaissances validées sur lesquelles ils peuvent appuyer leur enseignement. Puisque le programme demande aux élèves de développer une distance critique par rapport à leurs conceptions du monde pour les valider, les remettre en question ou les faire évoluer à travers le dialogue, les enseignantes et enseignants doivent eux aussi faire preuve d'humilité et de distance critique à l'égard de leurs propres conceptions du monde, notamment de leurs convictions, de leurs valeurs et de leurs croyances. »⁵³²

Outre la responsabilité des enseignantes et enseignants, la reconnaissance de cette difficulté appelle également les responsabilités gouvernementales en matière de formation initiale et continue. Certes, comme on a vu précédemment, les derniers Plans d'action gouvernementaux de lutte contre l'homophobie et la transphobie ont prévu des mesures en lien avec la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants.

Ces engagements sont importants pour l'enseignement de l'éducation à la sexualité, étant donné que cette responsabilité n'est pas du ressort d'un seul programme d'enseignement. En effet, l'éducation à la sexualité est assurée plutôt par une variété d'interventions du personnel de l'école depuis le début des années 2000 au Québec⁵³³. Ainsi, les éléments de contenu spécifiques et les notions qui y sont rattachés peuvent être présentés à travers différentes matières (histoire, français, biologie, etc.) et par différents enseignants.

Ce choix nous interroge sur le nombre d'heures d'enseignement qui sera effectivement consacré annuellement dans les écoles du Québec à l'éducation à la sexualité, une matière obligatoire depuis la rentrée 2018-2019, et plus particulièrement aux thèmes et notions liés à l'identité et l'expression de genre ou encore à l'homophobie et à la transphobie. Il pose plus largement la question de la capacité réelle de tous les enseignantes et enseignants à traiter de questions relatives à l'éducation complète à la sexualité qui peuvent être complexes et délicates.

À ce sujet, l'UNESCO rappelle à juste titre que même en présence d'un programme d'éducation complète à la sexualité, les enseignantes et enseignants peuvent éviter et minimiser certains sujets qui les mettent mal à l'aise, sans compter qu'elles et ils n'ont pas nécessairement le « savoir-faire », l'« expérience » ou même la formation leur permettant d'aborder des « sujets sensibles et controversés »⁵³⁴.

Il apparaît pourtant primordial que, de manière graduelle, l'éducation à la sexualité « couvre la totalité des thèmes que les apprenants doivent connaître, y compris ceux qui peuvent poser problème dans certains contextes sociaux et culturels »⁵³⁵. Pour contrecarrer ces difficultés, les Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité placent d'ailleurs au cœur de l'enseignement les « cadres et normes en matière d'égalité des genres et de droits humains », ainsi que l'utilisation des données factuelles qui sont scientifiquement fondées⁵³⁶.

Ce double ancrage qui est proposé nous amène aussi à nouveau à interroger l'espace occupé par l'éducation aux droits et libertés, incluant les droits des enfants, à l'intérieur de la formation initiale et de la formation en cours d'emploi du personnel enseignant, et ce, afin d'assurer la réelle mise en œuvre de l'éducation à la sexualité et de garantir pleinement à tous élèves le droit à la santé, à l'éducation, à l'information et à la non-discrimination :

« Recourir à une démarche inspirée des droits humains dans le contexte de [l'éducation complète à la sexualité] implique en outre de sensibiliser les jeunes, en les encourageant à prendre conscience de leurs droits, à reconnaître et respecter les droits des autres, et à défendre ceux dont les droits sont violés. Donner accès aux jeunes, sur un pied d'égalité, à [l'éducation complète à la sexualité] est conforme à leur droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, ce qui inclut la possibilité de faire des choix sexuels sûrs, responsables, respectueux et libres de toute contrainte et violence, ainsi que leur droit d'accéder aux informations dont ils ont besoin pour gérer efficacement leur santé. [...] [Cette éducation à la sexualité] renforce les capacités et les attitudes qui permettent aux jeunes de traiter les autres avec respect, acceptation, tolérance et compassion, sans tenir compte de l'origine ethnique, raciale, sociale ou

économique, ni du statut d'immigrant, de la religion, du handicap, de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre, ou des caractéristiques sexuelles. »⁵³⁷

CONCLUSION

Le Québec a fait d'importantes avancées au cours des dernières décennies dans la reconnaissance des droits des personnes trans et non binaires. Dans un moment où ceux-ci sont remis en question un peu partout dans le monde, la Commission appelle le Comité de sages et le gouvernement à réaffirmer l'engagement du Québec en faveur du respect des droits de ces personnes et à poursuivre la mise en œuvre de mesures visant la pleine réalisation de leurs droits. Le chemin à parcourir vers l'égalité réelle demeure long, mais la Commission estime que la Charte et l'approche des droits de l'enfant fournissent tous les outils nécessaires pour guider la société québécoise sur celui-ci.

La Commission note ainsi l'importance de traiter des questions liées à l'identité de genre, y compris dans le discours public, en prenant appui sur le cadre des droits de la personne.

Concrètement, cela passe notamment par le rappel que les droits des personnes trans et non binaires sont protégés par la Charte et qu'ils sont indissociables et intimement liés à ceux d'autres groupes. Il s'agit par exemple de penser à tous les groupes qui se voient marginalisés, infériorisés et invisibilisés en raison des normes dominantes de genre et de sexualités, dont les femmes et les personnes appartenant aux minorités sexuelles et de genre. Le discours public sur l'identité de genre doit par ailleurs éviter le recours aux propos discriminatoires et haineux, notamment transphobes, et se tenir loin des stéréotypes, entre autres ceux qui pathologisent les personnes trans et non binaires, voire qui déconsidèrent leur existence.

Finalement, préoccupée par les effets qu'engendrent les controverses sur l'identité de genre, la Commission tient à souligner que celles-ci ne sont pas sans entraîner d'importantes conséquences quant à la réalisation effective des droits des personnes concernées, particulièrement de leur droit à l'égalité. Ajoutons qu'il n'est pas question uniquement de concepts, mais bien de vies de personnes qui peinent déjà à bénéficier du soutien dont elles ont besoin, que ce soit de leurs proches ou des institutions, à avoir accès en toute égalité aux services et, dans trop de cas, à subvenir à leurs besoins. En plus de mesures pour assurer la réalisation de leurs droits, la société québécoise doit offrir un climat social propice à leur épanouissement.

ANNEXE 1 — LISTE DE DOCUMENTS PRODUITS PAR LA COMMISSION SUR LES DROITS DES PERSONNES LGBTQ+

Avis, mémoires, rapports, déclarations et lettres

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *De l'illégalité à l'égalité : Rapport de la consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et lesbiennes*, 1994, [En ligne]. <https://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/de-lillacgalitac-a-lacgalit>

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la commission des institutions sur le projet de loi n° 133, Loi modifiant la charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*, (Cat. 2.412-80.1), 1996, [En ligne]. https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/pl133_memoire.pdf

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la commission des institutions, Avant-projet de loi instituant l'union civile des personnes de même sexe et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*, (Cat. 2.412.95), 2002, [En ligne]. https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/union_civile.pdf

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *De l'égalité juridique à l'égalité sociale : vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie, Rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie*, 2007, [En ligne]. <https://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/de-lacgalitac-juridique-a-l>

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet loi n° 70, loi facilitant les actions civiles des victimes d'actes criminels et l'exercice de certains autres droits*, (Cat. 2.412.118), 2012, [En ligne]. https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/Commentaires_PL_70_Victimes_actes_criminels.pdf

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de loi n° 56, Loi visant à lutter contre l'intimidation à l'école*, (Cat. 2.412.117), 2012, [En ligne]. https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_PL_56_intimidation_violence_ecole.pdf

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet loi n° 35, Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits*, (Cat. 2.412.118.1), 2013, [En ligne]. https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/commentaires_PL35_Code_civil_trans_testament_so_urd.pdf

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Projet de règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*, (Cat. 2.412.118.2), 2015, [En ligne]. https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/commentaires_etat_civil_trans.pdf

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 59, Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, (Cat. 2.412.122), 2015, [En ligne]. [MÉMOIRE À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE PROJET DE LOI N° 59, LOI ÉDICTIONNANT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES \(CDPCJ.QC.CA\)](https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_59.pdf)

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Lettre à la ministre responsable de la lutte contre l'homophobie et la transphobie sur le Plan d'action contre l'homophobie et la transphobie 2017-2022*, 31 août 2016, [En ligne]. <https://www.cdpcj.qc.ca/fr/actualites/lettre-a-la-ministre-responsa-4>

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Lettre au président de la Commission des relations avec les citoyens sur le Projet de loi n° 103, Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, 26 septembre 2016, [En ligne]. <https://www.cdpcj.qc.ca/fr/actualites/lettre-au-pracsident-de-la-com-7>

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Notes pour la présentation devant la Commission sur les relations avec les citoyens sur le projet de loi n° 70, Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre*

ou leur expression de genre, (Cat. 2.412.137), 2020, [En ligne].

https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/notes_PL70_therapies_conversion.pdf

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire au Comité consultatif sur la réalité policière*, (Cat. 2.412-62.4), 2020, p. 17 et 18, [En ligne].

https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_consultation-police_CCRP.pdf

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions, Projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, (Cat. 2.412.140), 2022, p. 96-98, [En ligne],

<https://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/reforme-droit-famille-memoire>

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires généraux sur le contenu du Programme d'études primaire et secondaire provisoire : Culture et citoyenneté québécoise, Lettre à l'attention de Madame Marie-Dominique Taillon, sous-ministre adjointe au Secteur de l'excellence scolaire et de la pédagogie, ministère de l'Éducation*, 22 décembre 2022, [En ligne].

[https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/2022-12-22%20ENVOI%20Taillon Lettre Prog%20prov Culture citoyennet%C3%A9 qu%C3%A9b%C3%A9coise.pdf](https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/2022-12-22%20ENVOI%20Taillon%20Lettre%20Prog%20prov%20Culture%20citoyennet%C3%A9%20qu%C3%A9b%C3%A9coise.pdf)

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Déclaration : La Charte des droits et libertés du Québec protège les personnes issues de la diversité sexuelle et de genre*, 21 septembre 2023, [En ligne]. <https://www.cdpcj.qc.ca/fr/actualites/declaration-propos-transphobes>

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Lettre du 19 janvier 2024 adressée à madame Diane Lavallée, présidente du Comité de sages sur l'identité de genre, ayant pour objet « Suite de notre rencontre du 15 janvier 2024 »*, [En ligne]. <https://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/lettre-identite-genre>

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Lettre sur le Projet de loi n° 47, Loi visant à renforcer la protection des élèves*, 2024, [En ligne]. <https://www.cdpcj.qc.ca/fr/actualites/lettre-PL47-protection-eleves>

Guides et modules d'autoformation

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *S'allier pour l'égalité des personnes LGBTQI+*, *Module de formation*, 2020, [En ligne]. <https://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/module-genre>

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Guide d'accompagnement, Traitement d'une demande d'accommodement*, 2012 (2018), 32 p., en ligne : [https://cdpcj.qc.ca/storage/app/media/blocs-informations/pour-en-savoir-plus-accommodement-raisonnable/Guide virtuel accommodement.pdf](https://cdpcj.qc.ca/storage/app/media/blocs-informations/pour-en-savoir-plus-accommodement-raisonnable/Guide_virtuel_accommodement.pdf)

ANNEXE 2 — PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION POUR DISCRIMINATION SUR LA BASE DE L'IDENTITÉ OU L'EXPRESSION DE GENRE

Tableau 1

Nombre de **plaintes reçues** pour les 14 motifs de discrimination de 2016 à 2023

Motif de discrimination	Année								Total général
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Âge	130	117	138	124	165	130	100	117	1021
Condition sociale	55	45	64	69	71	85	111	83	583
Convictions politiques	10	7	18	7	14	15	24	10	105
État civil	30	34	36	19	32	29	32	42	254
Grossesse	57	43	49	52	47	34	38	41	361
Handicap	550	443	499	440	559	558	459	524	4032
Identité ou expression du genre	10	17	33	17	20	21	28	31	177
Langue	21	18	21	22	44	39	28	41	234
Orientation sexuelle	18	26	21	28	28	32	26	29	208
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale	298	295	344	380	435	452	405	444	3053
Religion	46	31	48	39	42	36	29	36	307
Sexe	74	50	77	74	67	81	64	69	556
Total général	1299	1126	1348	1271	1524	1512	1344	1467	10 891

Tableau 2

Nombre de **plaintes reçues** pour le motif « identité ou expression de genre » pour chaque type, de 2016 à 2023

Type de plainte	Année								Total général
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Discrimination	9	17	30	17	17	19	22	25	156
Harcèlement	1	0	3	0	3	2	6	6	21
Total général	10	17	33	17	20	21	28	31	177

Tableau 3

Nombre de **dossiers ouverts** pour le motif « identité ou expression de genre », pour chaque type, de 2016 à 2023

Type de plainte	Année								
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total général
Discrimination	4	6	15	6	6	8	8	10	63
Harcèlement	1	0	2	0	3	1	1	2	10
Total général	5	6	17	6	9	9	9	12	73

Tableau 4

Nombre de **plaintes reçues** pour le motif « identité ou expression de genre », par région, de 2016 à 2023

Région	Année								
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total général
Abitibi-Témiscamingue	1		1						2
Capitale-Nationale	1	1	3	2	2	1	3	2	15
Centre-du-Québec								1	1
Chaudière-Appalaches								2	2
Côte-Nord		1							1
Estrie						1	2	2	5
Lanaudière					1		1		2
Laurentides		1	2		3	1	3	2	12
Laval					1	3			4
Mauricie	1		1				3	2	7
Montréal		1	2	2	2		1	4	12
Montréal	6	12	10	5	6	10	12	12	73
Outaouais	1					1			2
Saguenay-Lac-Saint-Jean			12	8	4		1	2	27
Ne s'applique pas		1	1			1		1	4
Région non spécifiée			1		1	3	2	1	8
Total général	10	17	33	17	20	21	28	31	177

Tableau 5

Nombre de **plaintes reçues** pour le motif « identité ou expression de genre », par secteur d'atteinte, 2016 à 2023

Secteur d'atteinte	Année								Total général
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Accès/Transports, lieux publics	2	3	1	1	2	1	4	3	17
Actes juridiques/Biens ou services	3	7	14	7	10	8	11	15	75
Autre	1		5	4	3		4	2	19
Logement	1			1	1	2		2	7
Travail	3	7	13	4	4	10	8	8	57
Secteur non spécifié							1	1	2
Total général	10	17	33	17	20	21	28	31	177

RÉFÉRENCES

- 1 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12.
- 2 *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1.
- 3 *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, RLRQ, c. A -2.01.
- 4 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Un défi de justice pour tous : Premier rapport annuel*, 1976, p. 22.
- 5 *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, L. Q. 1977, c. 6, art. 1.
- 6 Québec (*Comm. des droits de la personne*) c. *Anglsberger*, 1982 CanLII 4924 (QC CQ), <https://canlii.ca/t/jddc1>
- 7 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *De l'illégalité à l'égalité : Rapport de la consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et lesbiennes*, 1994, [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/de-lillacgalitac-a-lacgalit>
- 8 *Id.*, p. 95 et suiv. ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions sur le projet de loi n° 133, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*, (Cat. 2.412-80.1), 1996, [En ligne]. https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/pl133_memoire.pdf ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, Avant-projet de loi instituant l'union civile des personnes de même sexe et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*, (Cat. 2.412.95), 2002, [En ligne]. https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/union_civile.pdf
- 9 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (M.L.) c. Maison des jeunes A.*, 1998 CanLII 28 (QC TDP), <https://canlii.ca/t/1fvfw>
- 10 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *De l'égalité juridique à l'égalité sociale : vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie, Rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie*, 2007, [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/de-lacgalitac-juridique-a-l>
- 11 Les enjeux concernant plus particulièrement les personnes trans ont été abordés de façon transversale dans le rapport du Groupe de travail, mais leur traitement a été limité en raison des lacunes dans les recherches et données disponibles à l'époque. *Id.*, p. 11.
- 12 Dans le rapport, la transphobie est considérée comme une variante de l'homophobie (p. 12).
- 13 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique québécoise de lutte contre l'homophobie : Ensemble vers l'égalité sociale*, 2009, [En ligne]. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/gouv/homophobie-transphobie/Politique_Q_LCH.pdf
- 14 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, 2007, note 10, p. 59 et 60 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet loi n° 70, Loi facilitant les actions civiles des victimes d'actes criminels et l'exercice de certains autres droits*, (Cat. 2.412.118), 2012, p. 1 à 10, [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/commentaires-sur-le-projet-de-3> ; <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/commentaires-sur-le-projet-de-3> ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet loi n° 35, Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits*, (Cat. 2.412.118.1), 2013, p. 1 à 10, [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/commentaires-sur-le-projet-de-17> ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*, (Cat. 2.412.118.2), 2015, [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/commentaires-sur-le-projet-de-25> ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code*

- civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil, (Cat. 2.412.140), 2022, p. 84 à 117, [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/reforme-droit-famille-memoire>
- 15 *Loi modifiant le Code civil relativement au mariage*, L. Q. 2004, c. 23.
- 16 *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de succession et de publicité des droits*, L. Q. 2013, c. 27.
- 17 *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, L. Q. 2016, c. 19.
- 18 *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, L. Q. 2022, c. 22.
- 19 *Id.*
- 20 Préc., note 17, art. 11.
- 21 *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre*, RLRQ, c. P-42.2.
- 22 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Notes pour la présentation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse devant la Commission des relations avec les citoyens à l'occasion des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 70, Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre*, (Cat. 2.412.137), 2020, [En ligne]. https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/notes_PL70_therapies_conversion.pdf
- 23 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, « S'allier pour l'égalité des personnes LGBTQI+ », [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/nos-services/outils-en-ligne/formations-en-ligne>
- 24 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernementale de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2023-2028*, 2023, [En ligne]. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/gouv/homophobie-transphobie/PL-plan-action-homophobie-transphobie-2023-2028-BLCHT.pdf> (mesures 10 et 11)
- 25 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion 2021-2023*, 2021, [En ligne]. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/gouv/homophobie-transphobie/PL-plan-action-therapies-conversion-Bilan-mars2022-SCF.pdf>
- 26 Charte, art. 71 (1), (2). Voir aussi, entre autres, les articles 74, 79 et 80.
- 27 Charte, art. 71 (4), (5), (6) et (7).
- 28 L.p.j., art. 23.
- 29 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CABINET DE LA MINISTRE DE LA FAMILLE, « Mise sur pied du Comité de sages sur l'identité de genre », Communiqué, 5 décembre 2023, [En ligne]. <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/mise-sur-pied-du-comite-de-sages-sur-lidentite-de-genre-52578>
- 30 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Lettre du 19 janvier 2024 adressée à madame Diane Lavallée, présidente du Comité de sages sur l'identité de genre, ayant pour objet « Suite de notre rencontre du 15 janvier 2024 »*, [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/lettre-identite-genre>
- 31 François CARABIN, « Le marqueur de genre «X» autorisé sur les cartes d'identité au Québec », *Le Devoir*, 4 mars 2024, [En ligne]. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/808374/quebec-autorise-personnes-non-binaires-utiliser-sigle-x-documents-identite>
- 32 *Procureur général du Québec c. Centre de lutte contre l'oppression des genres*, 2024 QCCA 348
- 33 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Déclaration : La Charte des droits et libertés du Québec protège les personnes issues de la diversité sexuelle et de genre*, 21 septembre 2023, [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/actualites/declaration-propos-transphobes>

- 34 Mila KINGSBURY et Rubab ARIM, « La cybervictimisation et la santé mentale chez les jeunes Canadiens », Statistique Canada, 2023, [En ligne]. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/82-003-x/2023009/article/00001-fra.pdf?st=kZzi-QRr> ; STATISTIQUE CANADA, « Les crimes haineux déclarés par la police, 2021 », *Le Quotidien*, 2023, [En ligne]. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/230322/dq230322a-fra.pdf?st=gsKlB8ui> ; Darcy HANGO et Melissa MOYSER, « Harcèlement en milieu de travail au Canada », Statistique Canada, 2018, [En ligne]. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2018001/article/54982-fra.pdf> ; Projet SAVIE-LGBTQ, « Intimidation et discrimination en milieu scolaire », Infographie, [En ligne]. https://savie-lgbtq.uqam.ca/wp-content/uploads/2022/08/19_aout_milieu_scolaire.jpg
- 35 GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK, « La politique 713 clarifiée à la suite de consultations ; le rôle des parents reconnu », Communiqué, 8 juin 2023, [En ligne]. https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communiqu_e.2023.06.0297.html ; *Loi modifiant la Loi de 1995 sur l'éducation en ce qui concerne les droits parentaux*, L.S, 2023, c. 46. [En ligne]. <https://publications.saskatchewan.ca/#/products/122292> ; GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA, *Protéger le choix des enfants et des jeunes*, 1^{er} février 2024, [En ligne]. <https://www.alberta.ca/release.cfm?xID=89690FEFD06CA-AC6A-E4E1-C9274DADFC0141DC>
- 36 AMERICAN CIVIL LIBERTIES UNION, *Mapping Attacks on LGBTQ Rights in U.S. State Legislatures in 2024*, [En ligne]. <https://www.aclu.org/legislative-attacks-on-lgbtq-rights-2024>
- 37 COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Document thématique sur les droits humains et l'identité et l'expression de genre : Rapport en bref*, 2024, p. 2, [En ligne]. <https://rm.coe.int/rapport-en-bref-du-document-thematique-droits-humains-et-identite-et-e/1680aed6a8> Pour lire le rapport complet en anglais : <https://rm.coe.int/issue-paper-on-human-rights-and-gender-identity-and-expression-by-dunj/1680aed541>
- 38 *Id.*
- 39 COUNCIL FOR CHOICES IN HEALTH CARE IN FINLAND (COHERE FINLAND), « Medical treatment methods for dysphoria associated with variations in gender identity in minors – recommendation », Palvelu-VALIKOIMA, 2020, [En ligne]. [https://palveluvalikoima.fi/documents/1237350/22895008/Summary_minors_en+\(1\).pdf/fa2054c5-8c35-8492-59d6-b3de1c00de49/Summary_minors_en+\(1\).pdf?t=1631773838474](https://palveluvalikoima.fi/documents/1237350/22895008/Summary_minors_en+(1).pdf/fa2054c5-8c35-8492-59d6-b3de1c00de49/Summary_minors_en+(1).pdf?t=1631773838474) ; COUNCIL FOR CHOICES IN HEALTH CARE IN FINLAND (COHERE FINLAND), « Medical treatment methods for gender dysphoria in non-binary adults – recommendation », Palvelu-VALIKOIMA, 2020, [En ligne]. https://palveluvalikoima.fi/documents/1237350/22895623/Summary_non-binary_en.pdf/8e5f9035-6c98-40d9-6acd-7459516d6f92/Summary_non-binary_en.pdf?t=1592318035000 ; COUNCIL FOR CHOICES IN HEALTH CARE IN FINLAND (COHERE FINLAND), « Medical treatments for gender dysphoria that reduces functional capacity in transgender people – recommendation », 2020, [En ligne]. <https://palveluvalikoima.fi/documents/1237350/22895838/Summary+transgender.pdf/2cc3f053-2e34-39ce-4e21-becd685b3044/Summary+transgender.pdf?t=1592318543000>
- 40 SOCIALSTYRELSEN, « Uppdaterade rekommendationer för hormonbehandling vid könsdysfori hos unga » [Updated recommendations for hormone therapy for gender dysphoria in young people], 22 février 2022, [En ligne]. <https://www.socialstyrelsen.se/om-socialstyrelsen/pressrum/press/uppdaterade-rekommendationer-for-hormonbehandling-vid-konsdysfori-hos-unga/> Voir aussi SBU — SWEDISH AGENCY FOR HEALTH TECHNOLOGY ASSESSMENT AND ASSESSMENT OF SOCIAL SERVICES, *Gender dysphoria in children and adolescents: an inventory of the literature: A systematic scoping review*, 20 décembre 2019, [En ligne]. <https://www.sbu.se/en/publications/sbu-bereder/gender-dysphoria-in-children-and-adolescents-an-inventory-of-the-literature/>
- 41 NATIONAL HEALTH SERVICE, *Independent review of gender identity services for children and young people*, 2020, [En ligne]. <https://cass.independent-review.uk/>
- 42 Joshua COHEN, « Increasing Number of European Nations Adopt a More Cautious Approach to Gender-Affirming Care Among Minors », *Forbes*, 6 juin 2023, [En ligne]. <https://www.forbes.com/sites/joshuacohen/2023/06/06/increasing-number-of-european-nations-adopt-a-more-cautious-approach-to-gender-affirming-care-among-minors/?sh=61483a867efb>

- 43 Eli COLEMAN et al., « Standards of Care for the Health of Transgender and Gender Diverse People, Version 8 » (2022), *International Journal of Transgender Health*, vol. 23, supp. 1, p. S1-S259, [En ligne]. <https://doi.org/10.1080/26895269.2022.2100644>
- 44 WPATH, ASIAPATH, EPATH, PATHA et USPATH, *Response to NHS England in the United Kingdom (UK): Statement regarding the Interim Service Specification for the Specialist Service for Children and Young People with Gender Dysphoria (Phase 1 Providers) by NHS England*, 25 novembre 2022, [En ligne]. <https://www.wpath.org/media/cms/Documents/Public%20Policies/2022/25.11.22%20AUSPATH%20Statement%20reworked%20for%20WPATH%20Final%20ASIAPATH.EPATH.PATHA.USPATH.pdf?t=1669428978>
- 45 Lisa JOHNSON, « What Canadian doctors say about new U.K. review questioning puberty blockers for transgender youth », *CBC*, 15 avril 2024, [En ligne]. <https://www.cbc.ca/news/health/puberty-blockers-review-1.7172920>
- 46 Katrine DESAUTELS (La Presse canadienne), « Les trans subissent les contrecoups de la désinformation sur l'identité de genre », *Le Devoir*, 18 mars 2024, [En ligne]. <https://www.ledevoir.com/societe/sante/809214/societe-trans-subissent-contrecoups-desinformation-identite-genre>
- 47 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 13.
- 48 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie 2011-2016*, 2011, [En ligne]. https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=141767 ; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2017-2022*, 2017, [En ligne]. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/gouv/homophobie-transphobie/PL_action_PLCHT_2017-2022_MJQ.pdf ; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 24
- 49 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 25.
- 50 Voir <https://www.may17mai.com/>
- 51 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 7 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 10.
- 52 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 13.
- 53 *Hansman c. Neufeld*, 2023 CSC 14, par. 84.
- 54 *Id.*, par. 86.
- 55 On peut également parler de confluence des motifs, l'enjeu étant « de prendre en considération les interactions entre les motifs de discrimination », à défaut de quoi on risque de méconnaître nombre d'expériences particulières de discrimination et de ne pouvoir y remédier. Sirma BILGE et Olivier ROY, « La discrimination intersectionnelle : la naissance et le développement d'un concept et les paradoxes de sa mise en application en droit antidiscriminatoire », (2010) 25 *Can. J.L. & Soc.* 51, 66 ; COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *Approche intersectionnelle de la discrimination pour traiter les plaintes relatives aux droits de la personne fondées sur des motifs multiples*, 9 octobre 2001. Comme le rapporte la professeure Colleen Sheppard : « [...] intersectionality captures the idea that the discrimination faced by women of colour, for example, is qualitatively rather than simply quantitatively different. Monture explains the same idea: "This whole idea of double discrimination, that is race and gender, just does not work. I mean look at me. I do not separate that way. My race and my gender are all in one package. My race does not come apart from my woman..." » Colleen SHEPPARD, « Grounds of Discrimination : Towards an Inclusive and Contextual Approach », dans *Les 25 ans de la Charte québécoise*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 91 et 113 ; citant Patricia MONTURE, « The Violence We Women Do: A First Nations View », dans Constance BACKHOUSE and David FLAHERTY, *Challenging Times – The women's Movement in Canada and the United States*, Montréal, McGill and Queens University Press, 1992, p. 193, 194.
- 56 *Commission des droits de la personne du Québec c. Centre d'accueil Villa Plaisance*, [1996] R.J.Q. 511 (TDPQ), par. 79 à 81 ; citant *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, par. 72. Voir également : *Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis c. Commission des droits de la personne et des droits*

- de la jeunesse, J. E. 2010-325 (C.A.), par. 19 (requête pour autorisation d'appeler rejetée : [2010] 2 R.C.S. vi).
- 57 François CARABIN, « Suzanne Roy pilotera le comité des sages sur l'identité de genre », *Le Devoir*, 27 septembre 2023, [En ligne]. <https://www.ledevoir.com/politique/798859/suzanne-roy-pilotera-comite-sages-identite-genre>
- 58 De 2016 à 2023, la Commission a reçu 57 plaintes pour le secteur du travail. Bien qu'elle en ait reçu 75 pour le secteur « actes juridiques/biens ou services », le secteur du travail apparaît tout de même comme le plus fréquent lorsqu'on ventile cette catégorie très large en sous-catégories de biens et services (éducation, santé et services sociaux, sécurité publique, sports et loisirs, etc.).
- 59 Voir le site web du projet SAVIE-LGBTQ : <https://savie-lgbtq.uqam.ca/>
- 60 Des résultats préliminaires de cette étude ont déjà été présentés en 2021 lors des Journées annuelles SAVIE-LGBTQ. Ceux-ci concernaient environ 50 % du corpus de plaintes analysées. Voir Samuel BLOUIN et Martín BERTOLOTTI, « “Je sais que c'est pas toujours évident, mais je suis convaincu que j'ai été victime de discrimination” : Analyse des plaintes adressées à la CDPDJ pour discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre dans le domaine de l'emploi (1988-2020) », 12 novembre 2021, Journées SAVIE-LGBTQ 2021, [En ligne]. <https://savie-lgbtq.uqam.ca/journees-savie-lgbtq/>
- 61 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Plan stratégique 2021-2025*, 2021, p. 17, [En ligne]. https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/Planification_strategique_2021-2025.pdf
- 62 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (E.B.) c. 9302-6573 Québec inc. (Bar Lucky 7)*, 2024 QCTDP 2.
- 63 ÉGALE CANADA, FONDATION ÉMERGENCE ET OPTIMUS SBR, pour le Fonds Purge LGBT, *Au lendemain de la Purge : État des lieux et recommandations en matière d'inclusion des personnes LGBTQI2S au fédéral*, 2021, [En ligne]. <https://lefondspurgelgbt.com/wp-content/uploads/2021/05/Au-lendemain-de-la-Purge-final-mai-2021.pdf>
- 64 Adelle BLACKETT, *Réaliser et soutenir l'équité en matière d'emploi : un cadre transformatif – Rapport du Groupe de travail sur l'examen de la Loi sur l'équité en matière d'emploi*, Emploi et Développement social Canada, 2023, [En ligne]. <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/programmes/equite-emploi/rapports/groupe-examen-loi.html>
- 65 Des lignes du temps disponibles en ligne présentent les moments marquants de l'histoire des luttes et des droits des personnes LGBTQ+ au Québec et au Canada : PROJET DE RECHERCHE PARTENARIALE SAVOIRS SUR L'INCLUSION ET L'EXCLUSION DES PERSONNES LGBTQ, *Ligne du temps des luttes et des droits LGBTQ+ au Québec*, [En ligne]. <https://chairedspg.uqam.ca/ligne-temps/> ; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Historique des droits des personnes LGBTQ+*, [En ligne]. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/gouv/homophobie-transphobie/FE-feuille-Chronologie-LGBTQplus-QC-Ca-FR-SCF.pdf> ; ARCHIVES GAIES DU QUÉBEC, « Histoires des communautés LGBTQ2S+ du Québec », 2019, [En ligne]. <https://agg.qc.ca/histoire-des-communauts-lgbtq2s-du-quebec/>
- 66 INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *L'intimidation vécue par les personnes de la diversité sexuelle ou de genre*, collab.de Martin BLAIS et Léa SEGUIN, 2019, [En ligne]. <https://www.inspq.qc.ca/intimidation/personnes-de-la-diversite-sexuelle-ou-de-genre> ; Laure BERENI, Sébastien CHAUVIN, Alexandre JAUNAIT et Anne REVILLARD, *Introduction aux études sur le genre*, 2^e éd., « De Boeck », Bruxelles, 2012, p. 34, 35, 38-40. Voir aussi Janik Bastien-CHARLEBOIS, « Au-delà de la phobie de l'homo : quand le concept d'homophobie porte ombrage à la lutte contre l'hétérosexisme et l'hétéronormativité » (2011) *Reflets : revue d'intervention sociale et communautaire*, vol. 17, no 1, p. 112 à 149, [En ligne]. <https://www.erudit.org/en/journals/ref/2011-v17-n1-ref1812734/1005235ar/abstract/>
- 67 Arnaud ALESSANDRIN, *Sociologie des transidentités*, 2^e éd., Éditions Le Cavalier Bleu, 2023, p. 21 et suiv.
- 68 GOUVERNEMENT DU CANADA, « Terminologie 2ELGBTQI+ – Glossaire et acronymes fréquents », 2022, [En ligne]. <https://www.canada.ca/fr/femmes-egalite-genres/sois-toi-meme/glossaire-2elgbtqi-plus.html>
- 69 A. ALESSANDRIN, préc., note 67.

- 70 Lou TAJEDDINE et LoÏs CRÉMIER. *Mieux nommer et mieux comprendre : changer de regard sur les enjeux trans et les réalités de la diversité sexuelle et de genre*, Conseil québécois LGBT, 2021, p. 26, [En ligne]. <https://conseil-lgbt.ca/wp-content/uploads/2023/05/Tajeddine-et-Cremier-CQLGBT-2021-Enjeux-trans-diversite-de-genre.pdf>
- 71 *Id.* ; Kristen SCHILT et Danya LAGOS, « The Development of Transgender Studies in Sociology », *Annual Review of Sociology*, 2017, vol. 43, p. 425, à la p. 427, [En ligne]. <https://doi.org/10.1146/annurev-soc-060116-053348>
- 72 STATISTIQUE CANADA, *Le Canada est le premier pays à produire des données sur les personnes transgenres et les personnes non binaires à l'aide du recensement*, 27 avril 2022, [En ligne]. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220427/dq220427b-fra.htm>
- 73 ENQUÊTE NATIONALE SUR LES FEMMES ET LES FILLES AUTOCHTONES DISPARUES ET ASSASSINÉES, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparus et assassinés, volume 1a*, 2019, p. 187 à 190, [En ligne]. <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>
- 74 Kritika AGARWAL, « What is trans history? From activist and academic roots, a field takes shape », *Perspectives on history: The magazine of the American Historical Association*, 2018, [En ligne]. <https://www.historians.org/research-and-publications/perspectives-on-history/may-2018/what-is-trans-history-from-activist-and-academic-roots-a-field-takes-shape> Des archives en ligne rassemblent aussi une grande variété de sources mettant de l'avant le point de vue de personnes trans à travers l'histoire : voir par exemple les Archives gaies du Québec, <https://agg.qc.ca/>, The Transgender Archives de l'Université de Victoria, <https://www.uvic.ca/transgenderarchives/>, et le projet Lesbian and Gay Liberation in Canada (LGLC), <https://lglc.ca/>
- 75 Marie-Pierre DAIGLE, « Une perspective canadienne sur le retrait définitif de l'homosexualité du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux : un entretien avec Pierre Ritchie, Ph.D. », *Revue d'études canadiennes*, vol. 54, n° 2-3, 2020, aux p. 562 à 584, [En ligne]. <https://utpjournals.press/doi/full/10.3138/jcs-2020-0067?role=tab>
- 76 Jack DRESCHER, « Out of DSM: Depathologizing Homosexuality », *Behavioral Science*, vol. 5, n° 4, 2015, p. 571, [En ligne]. <https://doi.org/10.3390%2Fbs5040565>
- 77 Susan D COCHRAN, Jack DRESCHER, Eszter KISMÖDI, Alain GIAMI, Claudia GARCÍA-MORENO, Elham ATALLA, Adele MARAIS, Elisabeth MELONI VIEIRA et Geoffrey M REED, « Proposed declassification of disease categories related to sexual orientation in the International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems (ICD-11) », *Bull World Health Organ*, n° 92, 2014, p. 672, [En ligne]. <http://dx.doi.org/10.2471/BLT.14.135541>
- 78 *Id.* Voir la 11^e version de la Classification internationale des maladies : <https://icd.who.int/fr>
- 79 *Id.*
- 80 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 7, p. 22.
- 81 COCHRAN *et al.*, préc., note 77, p. 676.
- 82 Arnaud ALESSANDRIN, « Du « transsexualisme » à la « dysphorie de genre » : ce que le DSM fait des variances de genre », *Socio-logos*, n° 9, 2014, par. 2, [En ligne]. <https://doi.org/10.4000/socio-logos.2837> ; Maria Elisa CASTRO-PERAZA, Jesús Manuel GARCÍA-ACOSTA, Naira DELGADO, Ana María PERDOMO-HERNÁNDEZ, María Inmaculada SOSA-ALVAREZ, Rosa LLABRÉS-SOLÉ, Nieves Doria LORENZO-ROCHA, « Gender Identity: The Human Right of Depathologization », *Int J Environ Res Public Health*, 16(6), 2019, p. 978, [En ligne]. <https://doi.org/10.3390%2Fijerph16060978>
- 83 AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *DSM-5-TR : manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, Coordination de la traduction française, Marc-Antoine CROCQ, Alexis BOEHRER, Julien Daniel GUELF, Traduction française, Alexis BOEHRER, Marc-Antoine CROCQ, Pascal FAVRÉ, Wydad HIKMAT, Yann HODÉ, Charles PULL, Marie-Claire PULL-ERPELDING, Jérémie SINZELLE, 2023, Elsevier Masson, p. 650.
- 84 *Id.*

- 85 SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PÉDIATRIE (Ashley VANDERMORRIS et Daniel L. METZGER), « Document de principes : Une approche d'affirmation pour les soins aux jeunes transgenres et de diverses identités de genre », *Paediatrics & Child Health*, 28(7), 2023, p. 449, à la p. 451. <https://doi.org/10.1093/pch/pxad046>
- 86 HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Les experts de l'ONU saluent la décision de "dépathologiser" les identités trans*, 2019, [En ligne]. <https://www.ohchr.org/fr/2019/05/un-experts-hail-move-depathologise-trans-identities>
- 87 SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PÉDIATRIE, préc., note 85 ; *Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, 2018, Doc. N. U. A/73/152, par. 15.
- 88 Cette distinction est aussi faite par la D^e Hilary Cass, présidente de l'Examen indépendant des services d'identité de genre pour les enfants et les jeunes (Independent Review of Gender Identity Services for children and young people) : « I have also noticed some debate around the inclusion of the need for a diagnosis and differential diagnosis, and whether that means we are pathologising gender identity or seeing it as a mental health problem. I think it is worth clarifying what is meant by these terms. Applying medical thinking to gender identity isn't required until and unless a young person needs treatment ». Hilary CASS, « Entry 6—Following the interim report (March 2022) », 29 mars 2022, [En ligne]. <https://cass.independent-review.uk/entry-6-following-the-interim-report-march-2022/> Il est cependant à noter qu'un diagnostic n'est pas considéré requis à cette fin dans tous les contextes. Voir DÉFENSEUR DES DROITS – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, *Avis du Défenseur des droits n° 24-05*, 6 mai 2024, p. 11, [En ligne]. https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=50479&opac_view=-1
- 89 INDEPENDENT REVIEW OF GENDER IDENTITY SERVICES FOR CHILDREN AND YOUNG PEOPLE (Hilary Cass), *Final Report*, 2024, p. 146, [En ligne]. <https://cass.independent-review.uk/home/publications/final-report/>
- 90 HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, préc., note 86.
- 91 Jane M. USSHER, « Diagnosing difficult women and pathologising femininity: Gender bias in psychiatric nosology », *Feminism & Psychology*, 23(1), 2013, p. 63 à 69. <https://doi.org/10.1177/0959353512467968> ; Suzanne ZACCOUR, « Femmes hystériques et mères névrosées : les références genrées à la santé mentale des mères dans les litiges de garde d'enfant », *Discussions autour de recherches étudiantes sur les familles au Québec, Actes du colloque étudiant 2016 du Partenariat de recherche Familles en mouvance*, 2017, p. 49 et 50. https://espace.inrs.ca/id/eprint/6286/1/Actes_Colloque%20C3%A9tudiant_2016.pdf
- 92 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial : mise en contexte et définition*, M^e Michèle TURENNE, (Cat. 2.120-1.25), 2005, p. 15, [En ligne]. https://www.cdpdj.gc.ca/storage/app/media/publications/profilage_racial_definition.pdf
- 93 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, (Cat. 2.120-8.61), 2009, p. 81 et suiv., [En ligne]. https://www.cdpdj.gc.ca/storage/app/media/publications/itinerance_avis.pdf
- 94 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire au Comité consultatif sur la réalité policière*, (Cat. 2.412-62.4), 2020, p. 17 et 18, [En ligne]. https://www.cdpdj.gc.ca/storage/app/media/publications/memoire_consultation-police_CCRP.pdf
- 95 Tim HOOPER, « Queering '69: The Recriminalization of Homosexuality in Canada », *The Canadian Historical Review*, vol. 100, no. 2, 2019, p. 257 et 60. <https://doi.org/10.3138/chr.2018-0082-4>
- 96 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 7, p. 62 et 63.
- 97 *Id.*, p. 59.
- 98 *Id.*, p. 57.
- 99 T. HOOPER, préc., note 95, p. 263 et 264 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 7, p. 60.
- 100 PREMIER MINISTRE DU CANADA, « Discours du premier ministre Justin Trudeau pour présenter des excuses aux Canadiens LGBTQ2 », 28 novembre 2017, [En ligne].

- <https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/discours/2017/11/28/discours-du-premier-ministre-justin-trudeau-presenter-des-excuses-aux>
- 101 *Entente de règlement définitive entre Todd Edward Ross, Martine Roy et Alida Satalic et Sa Majesté la Reine*, Cour fédérale, No du dossier : T-370-17, [En ligne]. <https://lgbtpurgefund.com/wp-content/uploads/2019/08/Entente-de-R%C3%A8glement-D%C3%A9finitive.pdf>
- 102 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 10, p. 57.
- 103 T. HOOPER, préc., note 95, p. 269.
- 104 INSTITUT DU NOUVEAU MONDE, *Consultation des communautés LGBTQ+ à Montréal : rapport final*, 2020, p. 44 ; STELLA, L'AMIE DE MAIMIE, *Les travailleuses du sexe et le profilage : La diversité dans notre communauté emmène une diversité des moyens de profilage, Mémoire adressé à la Ville de Montréal dans le cadre de la consultation sur le profilage social et racial*, 2017, p. 11, [En ligne]. https://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/ME M STELLA_20170622.PDF ; MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Un regard qualitatif sur les problèmes juridiques graves : Les personnes trans, bispirituelles et non binaires au Canada*, William HÉBERT, Nora BUTLER BURKE, Tara SANTINI, Frank SUEIRICH-GULICK, Daphne BARILE, 2022, p. 51 à 57, [En ligne]. https://www.justice.gc.ca/pra/pr-rp/jr/rqjgptbnc-qlslpttnpc/pdf/RSD_2022_Trans_2spirit_non_binary_qualitative_report_FR2.pdf
- 105 INSTITUT DU NOUVEAU MONDE, préc., note 104, p. 44.
- 106 ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE, *Soutenir la communauté 2SLGBTQ+ : Boîte à outils pour l'équité et l'inclusion*, 2020, p. 6 et 37, [En ligne]. https://www.cacp.ca/Library/documents/202012101218101621684590_accp2slgbtq2sequitelinclusionboteoutilsdc2020.pdf
- 107 *R. c. Lévesque*, 2022 QCCQ 12793, par. 187.
- 108 *Id.*, par. 188.
- 109 *Id.*, par. 190.
- 110 Notons que l'accusé aborde la question sous l'angle du profilage lors de son interrogatoire en chef alors qu'il est invité à relater comment il s'est senti « après avoir été mégenré pendant tout l'entretien et à devoir répondre à une série de questions très personnelles et intimes ». *Id.*, par. 85.
- 111 Voir, par exemple : *Lewis v. Sugar Daddys Nightclub*, 2016 HRT0 347; *Sheridan v. Sanctuary Investments Ltd. (No. 3)*, 1999 CanLII 35172 (BC HRT)
- 112 Voir, par exemple : Clara LOISEAU, « Les toilettes mixtes qui existent déjà dans les écoles plutôt bien reçues », *Le Journal de Montréal*, 13 septembre 2023, [En ligne]. <https://www.journaldemontreal.com/2023/09/13/les-toilettes-mixtes-qui-existent-deja-dans-les-ecoles-plutot-bien-receues> ; Alexandre VIGNEAULT, « Quand les toilettes font peur », *La Presse*, 17 septembre 2023, [En ligne]. <https://www.lapresse.ca/societe/2023-09-17/quand-les-toilettes-font-peur.php> ; INSTITUT DU NOUVEAU MONDE, préc., note 104, p. 26 et 27 ; Elisabeth DUPRAS-LEDUC, *La cohabitation entre femmes trans et femmes cisgenres : Défis et réalités des intervenantes œuvrant dans un centre d'hébergement pour femmes en situation d'itinérance accueillant les femmes trans*, mémoire de maîtrise en travail social, Faculté des sciences humaines, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2021. <https://archipel.ugam.ca/16110/>
- 113 *Centre for Gender Advocacy c. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191, par. 2 (renvoi omis). Décision partiellement renversée en appel, mais pas sur ce point : *Procureur général du Québec c. Centre de lutte contre l'oppression des genres*, 2024, préc., note 32.
- 114 QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des relations avec les citoyens*, 1^{re} sess., 41^e légis, 9 juin 2016, « Étude détaillée du projet de loi n° 103, *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres* », 11 h 42 (M. Picard) [En ligne]. <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/crc-41-1/journal-debats/CRC-160609.html>
- 115 Voir notamment *Miron c. Trudel*, [1995] 2 RCS 418.

- 116 Voir notamment : Louise LANGEVIN et Valérie BOUCHARD, « Les grands arrêts sur les droits des femmes : projet et réflexions théoriques féministes », (2011) 52 *C. de D.* 551, par. 12.
- 117 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (M. L.) c. Maison des jeunes A...*, préc., note 9, par. 103.
- 118 *Id.*, par. 108 à 110 (renvois omis) (nos soulignements).
- 119 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE, *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027*, 2022, [En ligne]. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/Strategie-egalite-2022-2027.pdf>
- 120 La discrimination spécifique envers les femmes trans est parfois appelée la transmisogynie.
- 121 La Commission ontarienne des droits de la personne reconnaît que les personnes trans ne sont pas les seules victimes de harcèlement fondé sur l'expression de l'identité sexuelle (sic) [traduction de « gender identity »]. COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *Politique sur la prévention de la discrimination fondée sur l'identité sexuelle et l'expression de l'identité sexuelle*, 2014, p. 22, [En ligne]. <https://www.ohrc.on.ca/fr/politique-sur-la-pr%C3%A9vention-de-la-discrimination-fond%C3%A9e-sur-l%E2%80%99identit%C3%A9-sexuelle-et-l%E2%80%99expression-de-> Le préambule des Principes de Jogjakarta plus 10 considère également l'identité de genre et l'expression de genre comme des motifs distincts qui peuvent être aggravés par d'autres motifs de discrimination, dont le sexe. Voir les *Principes additionnels et obligations additionnelles des États au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les Principes de Jogjakarta (Principes de Jogjakarta plus 10)*, Second panel international d'experts sur le droit international des droits humains, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, 2017, [En ligne]. <http://yogyakartaprinclpes.org/principles-fr/les-principes-de-jogjakarta-plus-10/>
- 122 C.c.Q., art. 70.1., al. 1 (nos soulignements).
- 123 C.c.C., art. 70.1 et suiv.
- 124 *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil ainsi qu'à la substitution du prénom usuel*, RLRQ, c. CCQ, r. 4, art. 23 et suiv.
- 125 *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits*, L. Q. 2013, c. 27, art. 3 qui modifie l'art. 71 du *Code civil*.
- 126 CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Lettre du 19 mai 2015 transmise à Mme Stéphanie Vallée, ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine*, par Mme Julie Miville-Dechéne ayant pour objet « État civil des personnes transgenres », [En ligne]. <https://csf.gouv.gc.ca/article/2015/05/19/lettre-etat-civil-des-personnes-transgenres/> (nos soulignements)
- 127 *Id.*
- 128 Hugo PILON-LAROSE, « Changement de sexe à l'état civil : Québec recule et n'impose plus une opération génitale », *La Presse*, 9 novembre 2021, [En ligne]. <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2021-11-09/changement-de-sexe-a-l-etat-civil/quebec-recule-et-n-impose-plus-une-operation-genitale.php>
- 129 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, 2022, préc., note 14, p. 96 à 98.
- 130 *Centre for Gender Advocacy c. Attorney General of Quebec*, 2021, préc., note 113, par. 162 (notre soulignement).
- 131 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, BUREAU DE LUTTE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE, *Lexique sur la diversité sexuelle et de genre*, 2023, p. 7, [En ligne]. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/Violences/LEX-lexique-diversite-sexuelle-genre-FR-SCF.pdf> (renvoi omis) (nos soulignements)
- 132 LIBRES ET ÉGAUX NATIONS UNIES, « Définitions », [En ligne]. <https://www.unfe.org/fr/know-the-facts/definitions>
- 133 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 7, p. 8.

- 134 STATISTIQUE CANADA, préc., note 72.
- 135 STATISTIQUE CANADA, *Graphique 3 - Environ 1 personne sur 200 vivant en Nouvelle-Écosse, au Yukon ou en Colombie-Britannique est transgenre ou non binaire, soit les proportions les plus élevées parmi les provinces et les territoires*, 2021, [En ligne]. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220427/cg-b003-fra.htm>
- 136 STATISTIQUE CANADA, *Graphique 4 - La Nouvelle-Écosse affiche la plus grande diversité de genre chez les personnes de 15 à 34 ans parmi les provinces*, 2021, [En ligne]. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220427/cg-b004-fra.htm>
- 137 STATISTIQUE CANADA, *Graphique 2 - La diversité de genre est la plus grande chez les personnes âgées de 20 à 24 ans*, 2022, [En ligne]. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220427/cg-b002-fra.htm>
- 138 STATISTIQUE CANADA, préc., note 72.
- 139 INDEPENDENT REVIEW OF GENDER IDENTITY SERVICES FOR CHILDREN AND YOUNG PEOPLE, préc., note 89, p. 89.
- 140 *Id.*, p. 118.
- 141 *Hansman c. Neufeld*, préc., note 53.
- 142 *Oger c. Whatcott (No. 7)*, 2019 BCHRT 58 (CanLII)
- 143 Préc., note 59.
- 144 Mark R. HOFFARTH et Gordon HODSON, « Coming Out, Intergroup Relations, and Attitudes Toward LGBT Rights », dans *Oxford Research Encyclopedia of Politics*, 2020, <https://doi.org/10.1093/acrefore/9780190228637.013.1179> ; Liviu-Catalin MARA, Matías GINIEIS et Ignasi BRUNET-ICART, « Strategies for Coping with LGBT Discrimination at Work: a Systematic Literature Review », (2021) 18 *Sexuality Research and Social Policy* 339, <https://doi.org/10.1007/s13178-020-00462-w> ; Line Chamberland, *Gais et lesbiennes en milieu de travail*, Rapport synthèse de recherche, 2007, [En ligne]. <https://core.ac.uk/download/pdf/156871592.pdf>
- 145 Voir par exemple *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (E.B.) c. 9302-6573 Québec inc. (Bar Lucky 7)*, préc., note 62.
- 146 Voir par exemple COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage racial et ses conséquences*, 2020, p. 72 et suiv., [En ligne]. <https://www.cdpc.gc.ca/storage/app/media/publications/bilan-profilage-racial.pdf> ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Lettre du 4 juin 2020 adressée à Mme Danielle McCann et M. Horacio Arruda par Philippe-André Tessier, président de la Commission, ayant pour objet « Collecte de données désagrégées visant à lutter contre les impacts discriminatoires de la pandémie en conformité avec la Charte des droits et libertés de la personne »*, [En ligne]. https://www.cdpc.gc.ca/storage/app/media/publications/LETTRE_collecte-donnees-desegragees_Covid-19.pdf
- 147 Voir par exemple COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2020), préc., note 94; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2020), préc., note 146, p. 73.
- 148 Voir à ce sujet : ASSOCIATION CANADIENNE DES COMMISSIONS DES DROITS DE LA PERSONNE, « Lettre ouverte — Demande d'une stratégie nationale de collecte de données désagrégées sur la santé », Marie-Claude LANDRY, Anne CLENNET, Kasari GOVENDER, John BURCHILL, Marc-Alain MALLET, Carey MAJID, Charles DENT, Christine HANSON, Raj DIR, Brenda PICARD et Lesley McCULLOUGH, 5 juin 2020, [En ligne]. <https://cashra.ca/wp-content/uploads/sites/71/ACCDP-Lettre-donne%CC%81es-de%CC%81sagre%CC%81ge%CC%81es-sur-la-sante%CC%81-5-juin-2020.pdf>
- 149 Voir notamment : C.c.Q., art. 3, 35 et 37 à 40 et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A -2.1, art. 53 suiv.
- 150 STATISTIQUE CANADA, « Genre de la personne », 1^{er} octobre 2021, [En ligne]. https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3Var_f.pl?Function=DEC&Id=410445

- 151 *Id.*
- 152 Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*, Gouvernement du Québec, 2008, (Section II, Une crise de perceptions, p. 13 à 22).
- 153 À l'exception de la Saskatchewan et du Yukon, dont les lois sur les droits de la personne reconnaissent également une série limitée de droits et libertés en plus du droit à la non-discrimination, tels que la liberté de religion et de conscience, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association ou encore le droit à des élections.
- 154 *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.
- 155 Charte, art. 55.
- 156 Voir notamment *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27. par. 27 et 30, *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 RCS 345, par. 116.
- 157 Charte, préambule.
- 158 *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, préc., note 20.
- 159 Voir notamment la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (M. L.) c. Maison des jeunes A.*, préc., note 9.
- 160 COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE (2001), préc., note 55, p. 3.
- 161 Naomie-Jade LADRY, Annie PULLEN SANSFAÇON, Nicholas CHADI, Kira LONDON-NADEAU, Ashley B. TAYLOR, Ace CHAN, Lyne CHINIARA et Elizabeth M. SAEWYC, « Abus et violence vécus par les jeunes trans et non binaires au Québec », *Revue Criminologie*, vol. 56, no 2, automne 2023, p. 295 à 322, [En ligne]. <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2023-v56-n2-crimino08911/1107607ar/> Voir aussi PULLEN SANSFAÇON, A., GELLY, M. et ENS MANNING, K. (2021) "Affirmation and Safety: An Intersectional Analysis of Trans and Nonbinary Youths in Quebec", *Social Work Research*, 45(3), 207-219. <https://academic.oup.com/swr/article/45/3/207/6348027>
- 162 *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 35.
- 163 *Id.*, par. 36.
- 164 *Id.*, par. 37.
- 165 Sur les moyens de défenses explicites (prévus à la Charte) et implicites (développés par la jurisprudence, comme l'accommodement raisonnable et la contrainte excessive), voir généralement Daniel PROULX et Frédérick J. DOUCET, *Jurisclasser Québec Droit public — droit constitutionnel, Fascicule 9, Droit à l'égalité*, Lexis-Nexis, 2023, par. 126 à 154.
- 166 Au sens des articles 10, 12 et 16 de la Charte.
- 167 D. PROULX et F. J. DOUCET, préc., note 165, voir notamment par. 4, 89, 114.
- 168 *Colombie-Britannique c. B.C.G.S.E.U.*, [1999] 3 R.C.S. 3, par. 68.
- 169 *Id.*, par. 139. Voir aussi COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Guide d'accompagnement, Traitement d'une demande d'accommodement*, 2012 (2018), 32 p., [En ligne]. https://cdpdj.qc.ca/storage/app/media/blocs-informations/pour-en-savoir-plus-accommodement-raisonnable/Guide_virtuel_accommodement.pdf
- 170 *Conseil des Canadiens avec déficience c. Via Rail Canada*, [2007] 1 R.C.S. 650.
- 171 *Id.*, voir aussi *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (H.R.C.)*, [1990] 2 R.C.S. 489 et *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970.

- 172 *Colombie-Britannique c. B.C.G.S.E.U.*, préc., note 168, par. 62.
- 173 *C.-B. (Superintendent of Motor Vehicles) c. C.-B. (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, par. 41. Voir aussi Daniel PROULX et Frédéric J. DOUCET, préc., note 165, par. 144.
- 174 D. PROULX et F. DOUCET, *id.*, par. 128 à 138.
- 175 *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 279, par. 130.
- 176 *Id.*, par. 100.
- 177 *Id.*, par. 117.
- 178 *Id.*, par. 135.
- 179 *Id.*, par. 134.
- 180 *Association A.D.G.Q. c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, [1980] C.S. 93, cité dans *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, préc., note 175, par. 96.
- 181 *Lusignan c. Confédération des syndicats nationaux* (1992) R.J.Q. 684 (C.Q.)
- 182 D. PROULX et F. J. DOUCET, préc., note 165.
- 183 Voir par *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 279, par. 56.
- 184 *Colombie-Britannique c. B.C.G.S.E.U.*, préc. 168, par. 54, *Gaz métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 1201, par. 39 à 42.
- 185 D. PROULX et F. J. DOUCET, préc., note 165, par. 132 (références omises).
- 186 *Id.*, par. 137, citant *C.-B. (Superintendent of Motor Vehicles) c. C.-B. (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, par. 32-33 ; *Zurich Insurance Co. c. Ontario (C.D.P.)*, [1992] 2 R.C.S. 321, p. 341 ; *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Saskatoon (Ville de)*, [1989] 2 R.C.S. 1297, 1313-1314.
- 187 *Id.*, par. 138, citant notamment *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur du Québec c. Centre hospitalier de Trois-Rivières*, 2012 QCCA 1867, par. 51, 56.
- 188 *Colombie-Britannique c. B.C.G.S.E.U.*, préc., note 168, par. 54.
- 189 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'exercice des droits protégés par la Charte dans les situations où les bénéficiaires ont besoin d'assistance pour leurs soins intimes, Avis et lignes directrices*, 2005, (Cat. 2.120-2.66.1).
- 190 *Id.*, p. 25, s'appuyant sur un avis antérieur : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *La sexualisation de postes dans les centres hospitaliers et les centres d'accueil*, 1986, cat. 2.120-2.5.
- 191 *Id.*, 25-26. Soulignons par ailleurs que l'article 9.1 de la Charte, qui prévoit notamment une démarche de conciliation des droits, ne s'appliquait pas au droit à l'égalité à l'époque. L'avis n'aborde donc la sexualisation des postes que sous l'angle d'une exception au principe de non-discrimination protégé par l'article 10 de la Charte.
- 192 *Id.*, p. 26.
- 193 De fait, dans une affaire impliquant un hôpital, tant le Tribunal des droits de la personne que la Cour d'appel ont conclu que l'entente de sexualisation des postes convenue avec le syndicat était discriminatoire, car elle ne respectait ni le critère de rationalité, en l'absence d'une évaluation des besoins des patients de l'hôpital avant d'instaurer la sexualisation des postes, ni le critère de proportionnalité, puisque les effets positifs sur l'objectif poursuivi de protection des droits fondamentaux des bénéficiaires ne contrebalançaient pas les effets négatifs sur le droit à l'égalité à l'embauche des employés : *Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, préc., note 56, par. 28—30 et 42.
- 194 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (M. L.) c. Maison des jeunes A...*, préc., note 9.
- 195 *Id.*, par. 150.

- 196 *Id.*, par. 150.
- 197 *Id.*, par. 144.
- 198 *Id.*, par. 148.
- 199 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Samson-Thibault) c. Ville de Québec*, 2023 QCTDP 2, par. 187 (citations internes omises).
- 200 *Colombie-Britannique c. BCGSEU*, préc., note 168, par. 2.
- 201 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (M. R.) c. Société de transport de Montréal (STM)*, 2021 QCTDP 35, par. 95, citant notamment *Colombie-Britannique) c. BCGSEU*, préc., note 168, par. 2, 18, 69 et 79, *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, préc. note 185, par. 30, 32 et 43, et *Singh c. Montréal Gateway Terminals Partnership (CP Ships Ltd/Navigation CP Itée)*, 2016 QCCS 4521, par. 78-97. Voir également, concernant le motif identité de genre : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (E.B.) c. 9302-6573 Québec inc. (Bar Lucky 7)*, 2024 QCTDP 9, par. 85 et suiv.
- 202 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Samson-Thibault) c. Ville de Québec*, 2023 QCTDP 2, par. 185—186 (citations internes omises).
- 203 Voir les articles 2 et 16 de la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, L. Q. 1982, c. 61.
- 204 QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente de la justice*, 3^e sess., 32^e légis., 16 décembre 1982, p. 11605 à 11638.
- 205 En vertu de l'article 56 (3) de la Charte, une « loi » inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi.
- 206 Cette démarche de justification d'une atteinte discriminatoire par une loi n'est possible que depuis que la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, L. Q. 2022, c. 14, est venue étendre le champ de la disposition des libertés et droits fondamentaux protégés par les art. 1 à 9 à tous les droits de la Charte.
- 207 Les tribunaux ont traditionnellement imposé la méthode développée dans le cadre de l'article premier de la *Charte canadienne* à la démarche de justification effectuée en vertu de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*. Cette démarche fut détaillée pour la première fois dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. La première étape est de vérifier si l'objectif poursuivi par le gouvernement correspond à des préoccupations urgentes et réelles. La seconde étape consiste en l'application d'un test de proportionnalité. Le gouvernement devrait alors démontrer qu'il existe un lien rationnel entre la mesure proposée et les objectifs poursuivis, que l'atteinte au droit ou à la liberté en cause est minimale et que les effets bénéfiques de cette mesure l'emportent sur ses effets préjudiciables. La démonstration qu'une atteinte à une liberté ou un droit est justifiée en vertu de l'article 9.1 de la Charte appartient au gouvernement et elle doit être faite au cas par cas, notamment à la lumière des données scientifiques disponibles et sur la base des données probantes recueillies.
- 208 Voir notamment COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec, Projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, (Cat. 2.412.1.4), 2021 à la p. 34. Cette position de la Commission s'appuie notamment sur les décisions *Chaoulli c. Québec*, [2005] 1 R.C.S. 791 au para 47, et *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 90, par. 63.
- 209 *Id.*, p. 60.
- 210 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Document de réflexion : la Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public*, 2008 (Cat. 2.113-2.11), p. 59, [En ligne]. https://www.cdpcj.gcca/storage/app/media/publications/Charte_religion_espace_public.pdf
- 211 *Id.*, p. 53, 57 et 60.
- 212 *Id.*, p. 52. Voir par exemple, dans le cas de conflits de droits à l'intérieur même de la Charte québécoise, les décisions *CD.P. c Centre d'accueil Villa Plaisance*, T.D.P.Q. 1995 CanLII 2814 (citant *Dagenais c. Société Radio-Canada*, préc., note 56).

- 213 Sur ce principe reconnu du droit international, voir par exemple CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME, *Déclaration et programme d'action de Vienne, Rés. 48/141*, Doc off. A.G. N. U., 48e sess., Doc N. U. A/CONF. 157/23 (1993) au para 5.
- 214 François CHEVRETTE, « La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne : le dit et le non-dit », (1987) 21 *R.J.T.* 461-489 à la p. 465 et 486.
- 215 *Aubry c. Éditions Vice-Versa*, [1998] 1 RCS 591 par. 56
- 216 *Bruker c. Marcovitz*, 2007 CSC 54, par. 15 et 77. Voir aussi *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, par. 86.
- 217 *Aubry c. Éditions Vice-Versa*, préc., note 215 aux paras 56 et suivants.
- 218 *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663.
- 219 *Syndicat Northcrest c. Amselem*, préc., note 216, au par. 154.
- 220 *Bruker c. Marcovitz*, préc., note 216.
- 221 *Id.*, par. 75, citant *Syndicat Northcrest c. Amselem*, préc., note 216 par. 62.
- 222 *Id.*, par. 76.
- 223 La laïcité de l'État et l'importance accordée à la protection du français sont des ajouts respectivement apportés par la *Loi sur la laïcité de l'État*, L. Q. 2019, c. 12 et *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, L. Q. 2022, c. 14.
- 224 *Bruker c. Marcovitz*, préc., note 216, par. 78.
- 225 *Id.*, par. 77.
- 226 *Convention relative aux droits de l'enfant (1989)*, Doc. N.U. A/RES/44/25, [1992] R.T. Can. n° 3, R.T. Qué. 9 décembre 1991, (ci-après « CRDE ») ; *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G.N.U., 3^e sess., suppl. n° 13, p. 17, Doc. N. U. A/810 (1948) ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1966) 999 R.T.N.U. 171, [1976] R.T. Can. n° 47 (ci-après, « PIDCP ») ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can., n° 46, (ci-après « PIDESC »).
- 227 Pensons notamment à la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)] et à la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, c. 24.
- 228 Pensons notamment à la Charte, à la L.p.j. et au C.c.Q.
- 229 Certaines Nations et communautés ont également leurs propres constitutions, qui protègent les droits fondamentaux de leurs membres. Voir *Cindy Dickson c. Vuntut Gwitchin First Nation*, 2024 CSC 10 et le *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2024 CSC 5.
- 230 PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, *Promouvoir les droits humains et l'inclusion des personnes LGBTI : un manuel pour les parlementaires*, 2022, en ligne : <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2023-04/Advancing%20the%20human%20rights%20of%20LGBTI%20people%20-%20FRENCH.pdf>.
- 231 CRDE, art. 4.
- 232 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, (Cat. 2.211.5), 2020, p. 6.
- 233 *Id.* Le Comité des droits de l'enfant précise, dans son Observation générale n° 5, que chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 5, Mesures d'application*

- générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), Doc. N. U. CRC/GC/2003/5, par. 10 et 11.
- 234 CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME, préc., note 213, par. 1 et 5 ; UNICEF CANADA, *À propos de la Convention relative aux droits de l'enfant*, 2019, [En ligne]. <https://www.unicef.ca/fr/discover-fr/article/a-propos-d%27une-gouvernance-axee-sur-les-enfants> ; UNICEF, *Pour chaque enfant, tous ses droits. La Convention relative aux droits de l'enfant à la croisée des chemins*, 2019, [En ligne]. <https://www.unicef.org/fr/node/28116>
- 235 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 5*, préc., note 233, par. 1.
- 236 CRDE, art. 2, 6, 8, 24 et 28.
- 237 CRDE, art. 4.
- 238 La Charte offre une protection à l'encontre de la discrimination fondée sur l'âge, sauf lorsque l'exigence liée à l'âge est inscrite dans une loi. Dans ces situations, la distinction est réputée ne pas être discriminatoire. Charte, art. 10.
- 239 Voir notamment C.c.Q., art. 1 et 3.
- 240 CRDE, art. 3, 1).
- 241 CRDE, art. 12.
- 242 CRDE, art. 2.
- 243 CRDE, art. 6 ; COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention*, Doc. N. U. CRC/C/58 (1996) ; COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 5*, préc., note 233, par. 12. Pour une description plus complète de ces quatre principes, voir COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, 2020, préc., note 232, p. 8.
- 244 CRDE, art. 3.
- 245 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, (art. 3, par. 1)*, Doc. N. U. CRC/C/GC/14, par. 35.
- 246 *Id.*, par. 6.
- 247 C.c.Q., art. 33 ; L.p.j., art. 3 ; C.(G). c. V.— F. (T), [1987], 2 R.C.S. 244, 269 et 270.
- 248 Carmen LAVALLÉE et Julie-Véronique ALLAIRE, *L'enfant, ses familles et les institutions d'adoption : regards sur le droit français et le droit québécois*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2005, par. 323.
- 249 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 14*, préc., note 245, par. 39.
- 250 *Id.*, par. 48.
- 251 *Id.*, par. 48. Dans le domaine particulier de la protection de la jeunesse, l'analyse se fait en fonction des critères prévus aux articles 3 et 131.4 L.p.j.
- 252 *Id.*, par. 55.
- 253 *Id.*, par. 39.
- 254 *Id.*
- 255 Voir, à titre d'exemples, *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3 ; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. L.— (M.)*, [1998] 2 R.C.S. 534, par. 46, *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, par. 10, *C.(G.) c. V.-F.(T.)*, préc., note 246, par. 42, *P.(D.) c. S.(C.)*, [1993] 4 R.C.S., 141, p. 174.
- 256 *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, par. 75 ; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, préc., note 254, par. 10.

- 257 *Bruker c. Marcovitz*, préc., note 216.
- 258 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 14*, préc., note 245, par. 99. Pour une description de ce processus d'évaluation, voir aussi COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale — Projet de loi n° 37, Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants*, (Cat. 2.211.5), 2024, p. 34 à 36.
- 259 CRDE, art. 12.
- 260 C.c.Q., art. 32, L.p.j., art. 5, 6, 6.1, 7. Ajoutons que la jurisprudence québécoise reconnaît l'importance de la prise en compte de l'opinion de l'enfant : *Droit de la famille – 15754*, 2015 QCCA 650, par. 8, *Droit de la famille – 072340*, 2007 QCCS 4522, par. 61 à 63, *Droit de la famille – 20555*, 2020 QCCS 1240, par. 132, 133.
- 261 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu*, Doc. N. U. CRC/C/GC/12, par. 12.
- 262 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 5*, préc., note 233.
- 263 CRDE, art. 2.
- 264 COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale n° 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels*, Doc. N.U. E/C.12/GC/20 (2009), par. 39.
- 265 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 14*, préc., note 245, par. 41.
- 266 Charte, art. 1 et 39.
- 267 CRDE, art. 5 et 18.
- 268 *Id.*, art. 24, 27, 28, 29 et 31.
- 269 Voir le Chapitre IV de la Charte.
- 270 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 13 (2011), Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, Doc. N. U. CRC/C/GC/13, par. 62.
- 271 *Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre* (Principes de Jogjakarta), 2007, préambule, [En ligne].
https://yogyakartaprinclples.org/wp-content/uploads/2016/08/principles_fr.pdf
- 272 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, préc., note 231, p. 229.
- 273 CRDE, art. 5, 14 et 18.
- 274 Charte, art. 39 et 41.
- 275 C.c.Q., art. 32.
- 276 L.p.j., art. 11.4.
- 277 Charte, art. 41.
- 278 Voir le Chapitre IV de la Charte et la L.p.j. Notons que la L.p.j. est une loi d'application exceptionnelle : l'État n'intervient en application de cette loi que pour mettre fin à la compromission du développement ou de la sécurité de l'enfant et pour protéger ce dernier, *Protection de la jeunesse – 177908*, 2017 QCCQ 13703.
- 279 MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, 110.
- 280 Robert P. KOURI, « Le mineur et les soins médicaux, A.C. c. Manitoba : de l'autonomie au meilleur intérêt, une limite bien floue », (2010) *McGill Journal of Law and Health / Revue de droit et santé de McGill*, vol. 4, no. 1, p. 66.
- 281 C.c.Q., art. 597 et 598.

- 282 C.c.Q., art. 153, 598 et 599, en tant que titulaires de l'autorité parentale, les parents ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. L'enfant reste soumis à l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité, qui est établie à 18 ans.
- 283 C.c.Q., art. 33. Voir aussi *C.(G.) c. V.-F.(T.)*, préc., note 246, par. 44.
- 284 *Young c. Young*, préc., note 254, p. 37 et 38; *C.(G.) c. V.-F.(T.)*, *id.*; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Examen de la conformité du cours d'éthique et culture religieuse à la Charte*, Paul Eid, (Cat. 2.120-4.22), 2008, p. 6; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les droits de l'enfant en matière religieuse : état du droit québécois, canadien et international*, (Cat. 2.113-2.15), 2017, p. 8. Voir aussi l'art. 604 du C.c.Q. qui prévoit qu'en cas de difficulté relative à l'exercice de l'autorité parentale, le tribunal statue dans l'intérêt de l'enfant, après avoir favorisé la conciliation des parties.
- 285 C.c.Q., art. 599.
- 286 CRDE, art. 12.
- 287 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 12*, préc., note 260, par. 29.
- 288 *Id.*
- 289 CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Intelligence artificielle et respect de la vie privée, et respect de la vie privée des enfants — Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, Joseph A. Cannataci*, A/HRC/46/37, 25 janvier 2021, par. 96.
- 290 PIDESC, art. 13; CRDE, art. 28 et 29; Charte, art. 40.
- 291 Charte, art. 10.
- 292 CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 289, par. 104.
- 293 Voir notamment COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de loi n° 56, Loi visant à lutter contre l'intimidation à l'école*, (Cat. 2.412.117), 2012 et COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Lettre sur le Projet de loi n° 47, Loi visant à renforcer la protection des élèves*, 2024.
- 294 CRDE, art. 16; *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préc., note 225, art. 12; PIDCP, art. 17.
- 295 Charte, art. 5.
- 296 CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 289, par. 72.
- 297 *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S -4.2, art. 18, mais des exceptions sont prévues pour les parents à l'art. 21 de cette même Loi.
- 298 CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, 2021, préc., note 288, par. 80.
- 299 Par exemple, en matière de soins ou de garde. *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315, *Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine c. M.C.*, 2013 QCCS 2583, par. 15-17; *CHU de Québec - Université Laval c. J.T.*, 2023 QCCS 4103, par. 24-26; *Protection de la jeunesse - 087*, 2008 QCCQ 1877, par. 16 et 21; *Young c. Young*, préc., note 254; *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. M. (C.)*, [1994] 2 RCS 165.
- 300 L.p.j., art. 3; CRDE, art. 21. *P. (D.) c. S. (C.)*, [1993] 4 RCS 141, p. 189; *King c. Low*, [1985] 1 RCS 87, par. 27.
- 301 *Protection de la jeunesse — 217 042*, 2021 QCCQ 16877, *Protection de la jeunesse — 224 588*, 2022 QCCQ 6025, *Protection de la jeunesse — 19 621*, 2019 QCCQ 9659, *Protection de la jeunesse — 1 910 125*, 2019 QCCQ 12751, *Protection de la jeunesse — 179 704*, 2017 QCCQ 19055, *Protection de la jeunesse — 218 666*, 2021 QCCQ 14985, *Protection de la jeunesse — 22 380*, 2022 QCCQ 4198, *Protection de la jeunesse — 1 910 833*, 2019 QCCQ 16125, *Protection de la jeunesse — 227 309*, 2022 QCCQ 12545.
- 302 *Protection de la jeunesse — 1 910 125*, *Id.*

- 303 *Id.*, par. 18, 19 et 22.
- 304 COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME — CONSEIL DE L'EUROPE, 2024, préc., note 37 ; COUNCIL OF EUROPE AND UNESCO, *Safe at school: Education sector responses to violence based on sexual orientation, gender identity/expression or sex characteristics in Europe*, 2018, p. 9.
- 305 SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PÉDIATRIE (Ashley VANDERMORRIS et Daniel L. METZGER), préc., note 84, p. 449 et 45.
- 306 *Id.*
- 307 *Id.*
- 308 *Id.*
- 309 Annie PULLEN SANSFAÇON, Alexandre BLANCHET, Ré POULIN LADOUCEUR, Josianne PICARD et Martin GOYETTE, « Jeunes trans et non-binaires en protection de la jeunesse — Portrait de la situation au Québec » (2023), *Revue Criminologie*, 56 : 1, p. 335 à 360, par. 5, [En ligne]. <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2023-v56-n1-crimino07959/1099016ar/>.
- 310 Eli COLEMAN et al., préc., note 43, p. S 52.
- 311 COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME — CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 304, p. 65.
- 312 Mila KINGSBURY, Nicole G. HAMMOND, Fae JOHNSTONE et Ian COLMAN, « Suicidality among sexual minority and transgender adolescents: a nationally representative population-based study of youth in Canada », *CMAJ*, 6 juin 2022; 194:22. Voir aussi : Ashley B. TAYLOR, Ace CHAN, Stephanie HALL, Elizabeth M. SAEWYC & the CANADIAN TRANS & NON-BINARY YOUTH HEALTH SURVEY RESEARCH GROUP, *Being Safe, Being Me 2019: Results of the Canadian Trans and Non-binary Youth Health Survey*, University of British Columbia, 2020, [En ligne]. <https://www.saravyc.ubc.ca/ctyhs2019/>
- 313 Jaimie F. VEALE, Tracey PETER, Robb TRAVERS, Elizabeth M. SAEWYC, « Enacted stigma, mental health, and protective factors among transgender youth in Canada », (2017) vol. 1 no. 1, *Transgender Health*, 207–16; Jaimie F VEALE, Ryan J, WATSON, Tracey PETER, Elizabeth M. SAEWYC, « Mental health disparities among Canadian transgender youth » (2017), vol. 60, no.1, *J Adolesc Health*, 44 –9; Stephen T. RUSSELL et Jessica N. FISH, « Mental health in lesbian, gay, bisexual, and transgender (LGBT) youth », (2016) vol. 12, *Annu Rev Clin Psychol*, 465–87; tous tirés de Mila KINGSBURY, Nicole G. HAMMOND, Fae JOHNSTONE et Ian COLMAN, « Suicidality among sexual minority and transgender adolescents: a nationally representative population-based study of youth in Canada », *CMAJ*, 6 juin 2022; 194:22.
- 314 IGLYO, *LGBTQI inclusive education report*, 2022, p. 70, 80, [En ligne]. <https://www.education-index.org/wp-content/uploads/2022/05/IGLYO-LGBTQI-Inclusive-Education-Report-2022.pdf> ; INTER-LGBT, *La transphobie tue et l'institution éducative est complice ! 2020*, cité dans COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME — CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 304.
- 315 Annie PULLEN SANSFAÇON, Alexandre BLANCHET, Ré POULIN LADOUCEUR, Josianne PICARD et Martin GOYETTE, préc., note 309, par. 5, citant Margaret ROSARIO, Heather L. CORLISS, Karestan C. KOENEN, S. Bryn AUSTIN, Alexandra L. ROBERTS, « Childhood gender nonconformity: a risk indicator for childhood abuse and posttraumatic stress in youth », (2012), *Pediatrics*, 129(3), 410-417 et Brian C. THOMA, Taylor REZEPPA, Sophia CHOUKAS-BRADLEY, Rachel SALK et Michael P. MARSHAL, « Disparities in childhood abuse between transgender and cisgender adolescents » (2021), *Pediatrics*, 148(2).
- 316 Voir par exemple *Protection de la jeunesse — 224588*, préc., note 300, *Protection de la jeunesse — 1 910 125*, préc., note 300, *Protection de la jeunesse — 179 704*, préc., note 300, *Protection de la jeunesse — 218 666*, préc., note 300, *Protection de la jeunesse — 1 910 833*, préc., note 300, *Protection de la jeunesse — 227 309*, préc., note 300.
- 317 Valeria KIRICHENKO, V. et Annie PULLEN SANSFAÇON, « Je ne m'identifie pas comme fille, je suis une fille » : être jeune, trans et placé.e à la DPJ », *Intervention*, 148, 29-40. Annie PULLEN SANSFAÇON, Alexandre BLANCHET, Ré POULIN LADOUCEUR, Josianne PICARD et Martin GOYETTE, préc., note 309, par. 5.
- 318 Annie PULLEN SANSFAÇON, Alexandre BLANCHET, Ré POULIN LADOUCEUR, Josianne PICARD et Martin GOYETTE, *Id.*, par. 28.

- 319 Eli COLEMAN et al., préc., note 43, p. S 52.
- 320 *Id.*, p. S 53.
- 321 *Id.* Voir aussi Stephen T RUSSELL, Amanda M POLLITT, Gu LI, Arnold H GROSSMAN, « Chosen name use is linked to reduced depressive symptoms, suicidal ideation, and suicidal behavior among transgender youth », (2018) *Journal of Adolescent Health*, 6 3 (4), 503 à 505, [En ligne]. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29609917/> ; Caitlyn RYAN, « Supportive families, healthy children: Helping families with lesbian, gay, bisexual & transgender (LGBT) children », (2009), [En ligne]. https://familyproject.sfsu.edu/sites/default/files/documents/FAP_English%20Booklet_pst.pdf ; SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PÉDIATRIE (ASHLEY VANDERMORRIS ET DANIEL L. METZGER), préc., note 84.
- 322 Eli COLEMAN et al., préc., note 43, p. S 51.
- 323 INDEPENDENT REVIEW OF GENDER IDENTITY SERVICES FOR CHILDREN AND YOUNG PEOPLE, préc., note 89, p. 158 à 165.
- 324 Eli COLEMAN et al., préc., note 43, p. S 52; Annie PULLEN SANSFAÇON, Alexandre BLANCHET, Ré POULIN LADOUCEUR, Josianne PICARD et Martin GOYETTE, préc., note 309, par. 5.
- 325 COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME — CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 37, p. 65.
- 326 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Santé et bien-être des personnes de la diversité sexuelle et de la pluralité de genre — lignes directrices*, 2023, p. 14, [En ligne]. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2023/23-302-01W.pdf>
- 327 *Id.*, p. 19.
- 328 Gouvernement du Québec, préc., note 24.
- 329 *Id.*, mesure 6.
- 330 *Id.*, mesure 29.
- 331 *Id.*, mesure 35.
- 332 INDEPENDENT REVIEW OF GENDER IDENTITY SERVICES FOR CHILDREN AND YOUNG PEOPLE, préc., note 41.
- 333 INDEPENDENT REVIEW OF GENDER IDENTITY SERVICES FOR CHILDREN AND YOUNG PEOPLE, *Interim Report*, 2022, [En ligne]. <https://cass.independent-review.uk/wp-content/uploads/2022/03/Cass-Review-Interim-Report-Final-Web-Accessible.pdf>
- 334 NHS ENGLAND, « Implementing advice from the Cass Review », [En ligne]. <https://www.england.nhs.uk/commissioning/spec-services/npc-crg/gender-dysphoria-clinical-programme/implementing-advice-from-the-cass-review/>; Letter from Dr Hilary Cass to NHS England, "Independent review of gender identity services for children and young people – further advice", 19 juillet 2022, [En ligne]. https://cass.independent-review.uk/wp-content/uploads/2022/07/Cass-Review-Letter-to-NHSE_19-July-2022.pdf
- 335 NHS ENGLAND, *id.*
- 336 INDEPENDENT REVIEW OF GENDER IDENTITY SERVICES FOR CHILDREN AND YOUNG PEOPLE, préc., note 89.
- 337 *Id.*, p. 206 à 231.
- 338 Eli COLEMAN et al., préc., note 43.
- 339 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, préc., note 326, p. 14.
- 340 Outre le cas précité de l'Alberta, plusieurs États américains ont adopté ou proposé des restrictions liées à l'âge pour l'accès aux soins d'affirmation de genre. Voir AMERICAN CIVIL LIBERTIES UNION, préc., note 36.
- 341 Voir préc., note 207.
- 342 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 20*, préc., note 264, par. 34.

- 343 CRDE, art. 24 ; COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*, Doc. N. U. CRC/C/GC/14, par 77. Sur le droit à la santé, voir également PIDESC, art. 12.
- 344 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 14*, préc., note 245, par 77.
- 345 CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Intelligence artificielle et respect de la vie privée, et respect de la vie privée des enfants*, préc., note 289, par. 98.
- 346 C.c.Q., art. 10.
- 347 Robert P. KOURI et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*, 3^e éd. Yvon Blais, 2012, par. 231.
- 348 L'exigence du consentement éclairé repose sur les art. 10 et 11 C.c.Q., l'art. 8 de la LSSS, l'art. 1 de la Charte et des textes réglementaires, comme les art. 28 et 29 du Code de déontologie des médecins, R.R.Q., c. M -9, r. 17. Robert P. KOURI et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, *Id.*, par. 260.
- 349 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 14*, préc., note 245, par. 77 et 78.
- 350 COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME — CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 304, p. 90.
- 351 Les exceptions pour les personnes mineures sont prévues aux articles 14, 16, 17, 18 et 19 du C.c.Q.
- 352 C.c.Q., art. 10 et 11.
- 353 2024 QCCA 348, par. 119 et 220, citant : *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, par. 31. *A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)*, 2009 CSC 30, par. 105 et 106.
- 354 Le régime de consentement aux soins permet en ce sens au tribunal de passer outre le refus d'un jeune de 14 ans et plus ou des parents de l'enfant de moins de 14 ans de recevoir des soins requis par son état de santé.
- 355 C.c.Q., art. 3 et 10, Charte, art. 1.
- 356 C.c.Q., 597 ss.
- 357 Dominique GOUBAU, « Le droit des personnes physiques », 7e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2022, par. 109 et ss.
- 358 D. GOUBAU, *id.*, par. 109 et ss; Robert P. KOURI, « Le consentement aux soins : aperçu général et quelques questions controversées » dans *Cours de perfectionnement du notariat*, vol. 2011-2, Montréal (QC), Éditions Yvon Blais, 2011, 3, par. 15; Robert P. KOURI et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, préc., note 347, par. 303.
- 359 D. GOUBAU, préc., note 357, par. 133.
- 360 *Id.*
- 361 C.c.Q., art. 17.
- 362 Les données pour la période allant de 2016 à 2020 ne sont pas disponibles. Héloïse ARCHAMBAULT, « Réassignation sexuelle des trans : aucun enfant québécois n'a subi de changement de sexe depuis trois ans », *Journal de Montréal*, 26 septembre 2023, [En ligne]. <https://www.journaldemontreal.com/2023/09/26/aucun-mineur-quebecois-na-subit-de-changement-de-sexe-depuis-trois-ans>
- 363 Pour les 239 enfants et adolescents reçus entre 2012 et 2022 à la Pitié-Salpêtrière, une clinique spécialisée en identité de genre à Paris, l'âge moyen de la première consultation est de 14,5 ans. 11 % des jeunes qui ont atteint la puberté ont eu accès à des bloqueurs. 44 % ont eu recours à des hormones dites masculinisantes ou féminisantes à un âge moyen de 16,9 ans. 30 jeunes mineurs au début de leurs démarches ont obtenu une mastectomie ou torsoplastie, et ce à un âge moyen de 18,44 ans. Voir DEFENSEUR DES DROITS – REPUBLIQUE FRANÇAISE, préc., note 88, p. 4 à 5.

- 364 *Protection de la jeunesse* — 0968, 2009 QCCQ 3146, par. 35. Voir de façon générale l'article de Joanne Clouet sur la question : Joanne Clouet, « Transition de genre : réflexion critique sur l'autonomie décisionnelle de l'enfant transgenre », (2022) 51 RDUS, 5.
- 365 *Protection de la jeunesse* — 169 531, 2016 QCCQ 18661, par. 10 et 26, *Protection de la jeunesse* — 179 704, préc., note 300, par 13, *Protection de la jeunesse* — 0968, *id.*, par. 36.
- 366 *Protection de la jeunesse* — 0968, *id.*, par. 36 ; *Droit de la famille* — 18 294, 2018 QCCS 554, par. 77. D'autres décisions démontrent également le caractère incertain des dispositions applicables, comme c'est le cas dans *Protection de la jeunesse* — 17 990, 2017 QCCQ 2911. Dans cette décision, une personne de 17 ans suivie en protection de la jeunesse en raison de conflits engendrés avec ses parents en lien avec son désir de changer d'identité de genre voulait entreprendre un traitement d'hormonothérapie. Les deux juges s'étant penchés sur la question ont recommandé fortement que la mère, l'intervenante au dossier et la personne adolescente soient entendues par un comité d'éthique. Le tribunal réitère la recommandation du juge Jean Lebel dans *Protection de la jeunesse* — 164 550, 2016 QCCQ 11 019 et *Protection de la jeunesse* — 17 990, *id.*, par. 6 et 22.
- 367 *Protection de la jeunesse* — 0968, *id.*; *Protection de la jeunesse* — 17 990, *id.* (le tribunal réfère au droit d'être entendue, considérant que la démarche entreprise par l'adolescente est importante et irréversible, mais pas au caractère requis de son consentement); *Droit de la famille* — 18 294, *id.*; *Protection de la jeunesse* — 164 550, *id.* (le juge recommande fortement qu'une rencontre se tienne avec les parents d'un jeune de 16.5 ans, ce dernier et le comité d'éthique du centre hospitalier, qui a consenti à émettre une ordonnance d'hormonothérapie, malgré l'absence de consentements des parents). Dans un contexte de remboursement des soins par la RAMQ, il semble que seront généralement reconnus comme requis des soins exigés par des considérations psychologiques ou psychiatriques, voir par exemple : *A. W. c Québec (Régie de l'assurance maladie)*, 2020 CanLII 23959 (QC TAQ) (recours rejeté sur la base de l'insuffisance des documents transmis).
- 368 *Protection de la jeunesse* — 17 990, *id.*, par. 22.
- 369 *Protection de la jeunesse* — 0968, préc. note 361, par. 35.
- 370 C.c.Q. art. 17.
- 371 *Id.* L'enfant de 14 ans et plus en désaccord avec la décision des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur de refuser de consentir à un soin non requis par l'état de santé de la personne mineure peut faire l'objet d'une contestation judiciaire en vertu des articles 159 et 612 du C.c.Q.
- 372 COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME — CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 304, p. 87.
- 373 Robert P. KOURI, préc., note 279, p. 66.
- 374 C.c.Q., art.11, 14, 16 et 17.
- 375 ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ, *Réduire les inégalités en matière de santé par une action sur les déterminants sociaux de la santé*, 62e Assemblée mondiale de la Santé, 22 mai 2009, [En ligne]. https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/A62/A62_R14-fr.pdf?ua=1. Voir aussi ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Social determinants of health : Key concepts*, [En ligne]. <https://www.who.int/news-room/questions-and-answers/item/social-determinants-of-health-key-concepts>; COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES NATIONS UNIES, *Observation générale No. 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12)*, 2000, [En ligne]. <https://www.right-to-education.org/node/612>.
- 376 Voir notamment : ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Premier projet de recommandation générale n° 37 (2023) sur la discrimination raciale dans l'exercice du droit à la santé*, Doc. N.U CERD/C/GC/37, par. 23.
- 377 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Après 25 ans : La Charte québécoise des droits et libertés, volume I, Bilan et recommandations*, 2003, p. 28, [En ligne]. https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/bilan_charte.pdf
- 378 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 14*, préc., note 245, par. 11 et 12.
- 379 *Id.*

- 380 Pascale TURBIDE, Michael DEETJENS et Bernard LEDUC pour Enquête, « Transition médicale de genre chez les mineurs : le Québec va-t-il trop vite ? », *Radio-Canada*, 2024, [En ligne], <<https://ici.radio-canada.ca/recit-numerique/8610/transition-genre-testosterone-choix-dysphorie-sante-mentale>>.
- 381 Enquête SAVIE-LGBTQ (2019-2020), Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres. Ces résultats sont tirées d'une enquête en ligne auprès de 4980 participant.e.s LGBTQ de 18 ans et plus vivant au Québec. Seules les données statistiquement significatives sont présentées.
- 382 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, préc., note 326.
- 383 *Code des professions*, L.R.Q., c. C -26, art. 23.
- 384 Voir par exemple : Hugo PILON-LAROSE, « Drainville exige le maintien de toilettes non mixtes », *La Presse*, 12 septembre 2023, [En ligne]. <https://www.lapresse.ca/actualites/education/2023-09-12/blocs-sanitaires-dans-les-ecoles/drainville-exige-le-maintien-de-toilettes-non-mixtes.php>; AGENCE QMI, « Centre aquatique : Granby revient sur sa décision pour les vestiaires non genrés », *Le Journal de Montréal*, 19 décembre 2023, [En ligne]. <https://www.journaldemontreal.com/2023/12/19/centre-aquatique-granby-revient-sur-sa-decision-pour-les-vestiaires-non-genres>; Louise LEDUC, « Vestiaire universel au CEPsum. Des femmes se sont plaintes d'incivilités », *La Presse*, 16 mars 2023, [En ligne]. <https://www.lapresse.ca/actualites/2024-03-16/vestiaire-universel-au-cepsum/des-femmes-se-sont-plaintes-d-incivilités.php>
- 385 Voir par exemple : Robin GREMMEL, « Athétisme : Les personnes transgenres bannies des compétitions féminines », *La Presse*, 23 mars 2023, [En ligne]. <https://www.lapresse.ca/sports/2023-03-23/athletisme/les-personnes-transgenres-bannies-des-competitions-feminines.php>; Geneviève LAJOIE, « Athlètes transgenres : le Réseau du sport étudiant réclame une directive claire », *Le Journal de Montréal*, 2 mai 2023, [En ligne]. <https://www.journaldequebec.com/2023/05/02/athletes-transgenres-le-reseau-du-sport-etudiant-reclame-une-directive-claire>; Jessica LAPINSKI, « Quatre fois où les athlètes transgenres ont suscité le débat », 1er novembre 2023, [En ligne]. <https://www.journaldequebec.com/2023/11/01/quatre-fois-ou-les-athletes-transgenres-ont-suscite-le-debat>
- 386 Tristan PÉLOQUIN, « Burke déclaré délinquant dangereux et condamné à 15 ans de pénitencier », *La Presse*, 21 avril 2023, [En ligne]. <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-04-21/apres-avoir-tente-de-s-enlever-les-testicules/burke-declare-delinquant-dangereux-et-condamne-a-15-ans-de-penitencier.php>; Tristan PÉLOQUIN, « Quelle prison pour les détenues trans ? », *La Presse*, 26 février 2023, [En ligne]. <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-02-26/crimes-violents-et-sexuels/quelle-prison-pour-les-detenués-trans.php>; Audrey LEBLANC, « Expérience traumatisante pour une personne trans à la prison de Trois-Rivières », *L'Hebdo Journal*, 21 décembre 2022, [En ligne]. <https://www.lhebdjournal.com/actualites/experience-traumatisante-pour-une-personne-trans-a-la-prison-de-trois-rivieres/>; Annabelle CAILLOU, « Identité de genre : de nouvelles mesures dans les prisons fédérales », *Le Devoir*, 31 janvier 2018, [En ligne]. <https://www.ledevoir.com/societe/519018/identite-de-genre-de-nouvelles-mesures-dans-les-prisons-federales>
- 387 Voir par exemple : Mélina NANTEL, « Dans l'angle mort des violences : les communautés LGBTQ+ », *La Gazette des femmes*, 24 novembre 2023, [En ligne]. <https://gazettedesfemmes.ca/23788/dans-langle-mort-des-violences-les-communautés-lgbtq/>; Émilie PARENT BOUCHARD, « Sensibiliser les organisations qui offrent des services dits "genrés" », *Radio-Canada*, 13 février 2019, [En ligne]. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1152746/sensibilisation-genres-trans-diversite-sexuelle>; Mélanie CÔTÉ, « Maisons d'hébergement : les femmes trans y ont leur place », *Le Quotidien*, 1^{er} février 2023, [En ligne]. <https://www.lesoleil.com/2023/02/02/maisons-dhebergement-les-femmes-trans-y-ont-leur-place-9ee4ea2233c6189d5f91a238074b817c/>
- 388 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, 2022, préc., note 14, p. 91, s'appuyant notamment sur le jugement *Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec*, préc., note 113, par. 17.
- 389 *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 162, par. 37.
- 390 Stuart J. TURNBULL-DUGARTE et Fraser McMILLAN, « "Protect the women!" Trans-exclusionary feminist issue framing and support for transgender rights », (2022) *Policy Studies Journal*, p. 6 à 8, <https://doi.org/10.1111/psj.12484>

- 391 *Id.*, p. 7.
- 392 Le Gouvernement du Québec définit par exemple les stéréotypes comme suit : « Les stéréotypes sont des caractéristiques que la société attribue à un groupe de personnes pour les classer instinctivement, par exemple selon leur âge, leur poids, leur métier, leur couleur de peau ou leur sexe. », GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Conséquences de stéréotypes sur le développement*, 2021, [En ligne]. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/developpement-des-enfants/consequences-stereotypes-developpement>
- 393 AMERICAN CIVIL LIBERTIES UNION, préc., note 36.
- 394 H.B. 257 *Sex-based Designations for Privacy, Anti-bullying, and Women's Opportunities*
- 395 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, 2015, préc., note 14, p. 5 à 6.
- 396 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, 2022, préc., note 14, p. 89.
- 397 Principes de Jogjakarta, 2007, préc., note 271.
- 398 *Id.*, principe 3. Voir également les *Principes de Jogjakarta plus 10*, préc., note 121, principe 31.
- 399 BLACKETT, préc., note 64, p. 187.
- 400 Décret 750-2024, *Directive du ministre de l'Éducation concernant l'aménagement des toilettes et des vestiaires dans les bâtiments des centres de services scolaires où sont dispensés les services d'enseignement*, (2024) G.O. II 2683.
- 401 Gabriel POIRIER, « Toilettes mixtes : "L'école doit rectifier le tir", estime Bernard Drainville », *Radio-Canada*, 12 septembre 2023, [En ligne]. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2009789/abitibi-identite-genre-secontaire-toilettes-mixtes>
- 402 *Id.*
- 403 Daphnée DION-VIENS, « Des toilettes mixtes dans de nouvelles écoles primaires à Québec, alors que Drainville veut les interdire », *Le Journal de Québec*, 19 mars 2024, [En ligne]. <https://www.journaldequebec.com/2024/03/19/des-toilettes-mixtes-dans-de-nouvelles-ecoles-primaires>
- 404 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Pour une meilleure prise en compte de la diversité sexuelle et de genre : guide à l'intention des milieux scolaires*, Gouvernement du Québec, 2021, p. 13, [En ligne]. https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/Guide-diversite.pdf
- 405 Hugo PILON-LAROSE, « Drainville exige le maintien de toilettes non mixtes », *La Presse*, 12 septembre 2023, [En ligne]. <https://www.lapresse.ca/actualites/education/2023-09-12/blocs-sanitaires-dans-les-ecoles/drainville-exige-le-maintien-de-toilettes-non-mixtes.php>
- 406 Préc., note 400.
- 407 *Id.*
- 408 Sylvie PARENT et Kristine FORTIER, « La violence envers les athlètes dans un contexte sportif », dans Julie LAFOREST et al., *Rapport québécois sur la violence et la santé*, Québec, Institut national de santé publique, 2018, chapitre 8, [En ligne]. <https://www.inspq.qc.ca/rapport-quebécois-sur-la-violence-et-la-sante/la-violence-envers-les-athletes-dans-un-contexte-sportif> ; Voir aussi INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Violence vécue par les adolescents et adolescentes dans les milieux sportifs au Québec*, 9 mai 2024, [En ligne]. <https://statistique.quebec.ca/fr/document/violence-adolescent-sport-quebec/publication/violence-adolescents-adolescentes-milieux-sportifs-quebec>
- 409 INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE, *L'intimidation vécue par les jeunes*, 2020 [En ligne]. <https://www.inspq.qc.ca/intimidation/jeunes>, citant : Claire BEAUMONT, Danielle LECLERC, Eric FRENETTE, *Portrait de la violence dans les établissements d'enseignement au Québec, Évolution de divers aspects associés à la violence dans les écoles 2013-2015-2017*, Québec, Chaire de recherche sur la sécurité et la violence en milieu éducatif (SÉVEQ), Université Laval, 2018.
- 410 Claire BEAUMONT, Danielle LECLERC, Eric FRENETTE, *Portrait de la violence dans les établissements d'enseignement au Québec, Évolution de divers aspects associés à la violence dans les écoles 2013-2015-*

2017. Québec, Chaire de recherche sur la sécurité et la violence en milieu éducatif (SÉVEQ), Université Laval, 2018, p. 34 à 37.
- 411 COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *Politique sur la prévention de la discrimination fondée sur l'identité sexuelle et l'Expression de l'identité sexuelle*, 2014, p. 45 et 46, [En ligne]. https://www3.ohrc.on.ca/sites/default/files/Policy%20on%20preventing%20discrimination%20because%20of%20gender%20identity%20and%20gender%20expression_FR.pdf
- 412 Justin Evan LERNER, « Having to Hold It': Factors That Influence the Avoidance of Using Public Bathrooms among Transgender People », *Health & Social Work*, 46 (4) 2021, p. 260 à 267, [En ligne]. <https://academic.oup.com/hsw/article-abstract/46/4/260/6378750?login=false>
- 413 LINE CHAMBERLAND ET AL., *La transphobie en milieu scolaire au Québec, rapport de recherche*, 2011, 39 p., [En ligne]. <https://eduq.info/xmlui/bitstream/handle/11515/37839/chamberland-et-al-transphobie-milieu-scolaire-quebec-ugam-2011.pdf?sequence=2&isAllowed=y>
- 414 INSTITUT DU NOUVEAU MONDE, préc., note 104, p. 27 et 28.
- 415 Voir notamment : *Sheridan v. Sanctuary Investments Ltd. (No. 3)*, préc., note 111 ; *Lewis v. Sugar Daddys Nightclub*, préc., note 111.
- 416 Voir par exemple : COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 121, p. 46 et COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME — CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 304, p. 93.
- 417 CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT, *Inclusion LGBTQ+ dans l'environnement bâti, Guide à l'attention des professionnel·les de l'aménagement et de la construction pour la prise en compte des diversités corporelle, sexuelle et de genre dans la gestion de projets d'aménagement au Québec*, 2024, 50 p., [En ligne]. www.conseil-lgbt.ca/architecture
- 418 La directive interdit en effet de prévoir la construction de toilettes ou vestiaires mixtes, sans égard à l'aménagement retenu pour ceux-ci : Directive, préc., note 400, art.1, 2^e alinéa.
- 419 Voir par exemple : COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 121, p. 44 et suiv.
- 420 COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL, *Lignes directrices relatives aux élèves transgenres de la Commission scolaire de Montréal*, 2016 (mise à jour 2017), p. 15, en ligne : <https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/lignes-directrices-transgenres.pdf>
- 421 AMIRA HASENBUSH., ANDREW R. FLORES ET JODY. L. HERMAN, « Gender Identity Nondiscrimination Laws in Public Accommodations: a Review of Evidence Regarding Safety and Privacy in Public Restrooms, Locker Rooms, and Changing Rooms », (2019) 16-1 *Sexuality Research and Social Policy* 70–83, doi: 10.1007/s13178-018-0335-z.
- 422 Les pays visés étaient l'Islande, Malte, le Portugal et le Luxembourg. COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME — CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 304, p. 92.
- 423 COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 121, p. 45.
- 424 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 10, p. 57.
- 425 *Id.*, p. 84.
- 426 *Id.*
- 427 *Id.*, p. 85.
- 428 Bien que révélatrices à plusieurs égards, ces données doivent être interprétées avec prudence. Soulignons entre autres qu'elles ne permettent pas de mesurer l'ampleur réelle de la discrimination et du profilage à l'égard des personnes trans et non binaires, de nombreuses raisons pouvant conduire ou non les victimes de profilage à porter plainte devant la Commission.
- 429 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 24, p. 15.
- 430 Voir, par exemple : *Dawson v. Vancouver Police Board*, 2015 BCHRT 54; *Forrester v. Peel (Regional Municipality) Police Services Board et al.*, 2006 HRTO 13.

- 431 *Boulachanis c. Thibodeau*, 2020 QCCS 1020 ; *Canada (Procureur général) c. Boulachanis*, 2019 CAF 100
- 432 *R v. HF*, 2021 ABPC 68, par. 77.
- 433 *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*, L.C. 2017, c. 13 ; *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20, art. 4 g) ; *Directive du commissaire (DC) —100 Délinquants de diverses identités de genre*, 9 mai 2022 ; *Bulletin politique 685*, 9 mai 2022 ; *Bulletin politique provisoire 584*, 2017 ; William HÉBERT et al., *Un regard qualitatif sur les problèmes juridiques graves : Les personnes trans, bispirituelles et non binaires au Canada*, Ministère de la Justice Canada, 2022, p. 9, [En ligne]. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/rqpigptbnc-qlslpttnpc/pdf/RSD_2022_Trans_2spirit_non_binary_qualitative_report_FR2.pdf
- 434 COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *Des changements aux mesures d'adaptation pour les détenus transgenres dans le système carcéral fédéral*, 31 janvier 2018, [En ligne]. <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/fr/ressources/des-changements-aux-mesures-dadaptation-pour-les-detenus-transgenres-dans-le-systeme>
- 435 Directive du commissaire (DC) —100, préc., note 433.
- 436 SERVICE CORRECTIONNEL CANADA, *Examen des délinquants de diverses identités de genre*, Rapport de recherche, 2022, Ottawa, p. 2.
- 437 Directive du commissaire (DC) —100, préc., note 433, art. 29, 33, 36, 42. L'annexe A de la directive définit les préoccupations dominantes en matière de santé ou de sécurité comme suit : « questions, étayées par des preuves ou de l'information, qui compromettraient la santé ou la sécurité d'un délinquant de diverses identités de genre, des autres délinquants, des membres du personnel ou des membres du public ».
- 438 William HÉBERT et al., préc., note 433, p. 47 et suiv.
- 439 Préc., note 386.
- 440 HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *L'éducation aux droits de l'homme est un investissement en faveur de la paix et du progrès*, 15 décembre 2023.
- 441 CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Avis des États et d'autres parties prenantes sur les secteurs cibles, les domaines d'intervention ou les questions thématiques relatives aux droits de l'homme pour la cinquième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme*, Rapport du Haut - Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/54/37, 4 août 2023.
- 442 CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME, préc., note 213, par. 78 (ou p. 27).
- 443 UNESCO et HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Plan d'action. Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme — Première phase*, 2006, p. 1.
- 444 *Id.*
- 445 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Projet de plan d'action pour la première phase (2005-2007) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme*, Cinquante-neuvième session, 2 mars 2005, p. 5.
- 446 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, BUREAU DE LUTTE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE, préc., note 131.
- 447 CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme : adoption du plan d'action pour la quatrième phase*, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 26 septembre 2019, A/HRC/RES/42/7, 42^e sess., 4 octobre 2019.
- Une cinquième phase est en cours de développement et pourrait s'orienter « vers certains défis mondiaux à relever d'urgence, en particulier les droits de l'homme dans l'espace numérique, les droits environnementaux et les changements climatiques, et l'égalité des sexes » CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 441, p. 1.
- 448 UNESCO, *Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle — Une approche factuelle*, 2018.
- 449 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale sur le document intitulé vers une nouvelle politique*

- québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion — *Cahier de consultation*, (Cat. 2.120-7.30), janvier 2015, p. 34.
- 450 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 210, p. 35 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse*, 2005, p. 5 ; cités dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 449, p. 29.
- 451 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 210, p. 35.
- 452 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés : Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, mai 2011, p. 63.
- 453 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 24, p. 19.
- 454 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 449, p. 34.
- 455 COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME — CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 304, p. 11 (Recommandation 14), p. 66.
- 456 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 24, p. 4.
- 457 *Id.*, p. 6.
- 458 *Id.* p. 24.
- 459 *Id.*, p. 24.
- 460 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 449, p. 28.
- 461 *Id.*
- 462 *Id.*, p. 36.
- 463 *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I—13.3, art. 36 (ci-après « LIP »).
- 464 UNESCO, préc., note 448, p. 23.
- 465 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 10, p. 12 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 56, Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*, (Cat. 2.412.117), 2012, p. 3, référant à Michele A. PALUDI, « Sexual harassment in schools », dans William O'DONOHUE, (dir.), *Sexual harassment : Theory, research, and treatment*, 1997, Boston, MA: Allyn & Bacon, (pp. 225 à 240). Voir aussi : COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME — CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 304, p. 64 ; COUNCIL OF EUROPE et UNESCO, *Safe at school: Education sector responses to violence based on sexual orientation, gender identity/expression or sex characteristics in Europe*, 2018.
- 466 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2007), préc., note 10, p. 25.
- 467 COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME — CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 304, p. 65.
- 468 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 13, p. 16 et 30.
- 469 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 10, p. 23 ; UNESCO et ONU FEMMES, *Lutte contre la violence de genre en milieu scolaire : orientations mondiales*, 2017, p. 62
- 470 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 465, p. 12.
- 471 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 10, p. 23 et 24.
- 472 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 465 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 452 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2007), *id.*
- 473 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, préc., note 445, p. 9 (nos soulignés).

- 474 LIP, art. 36.
- 475 CRDE, art. 29(1).
- 476 UNESCO et HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 443, p. 4.
- 477 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 1, Paragraphe 1 de l'article 29 : les buts de l'éducation, Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/GC/2001/1*, par. 19.
- 478 *Id.*, par.1 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 21, Loi sur la laïcité de l'État*, (Cat. 2.412.129), 2019, p. 78.
- 479 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales concernant le rapport du Canada valant cinquième et sixième rapports périodiques*, Doc. N.U. CRC/C/CAN/CO/5-6 (2022), par. 41.
- 480 LIP, art. 22.
- 481 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Référentiel de compétences professionnelles — Profession enseignante*, 2020, p. 3.
- 482 *Id.*, p. 16.
- 483 *Id.*, p. 16.
- 484 *Id.*
- 485 *Id.*, p. 81.
- 486 *Id.*, p. 82.
- 487 BUREAU DE LUTTE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE, *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2017-2022, Bilans complet des réalisations*, 2023, p. 22.
- 488 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 24, p. 25.
- 489 BUREAU DE LUTTE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE, préc., note 487, p.17.
- 490 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, préc., note 404.
- 491 *Id.*, p. 11.
- 492 *Id.*
- 493 *Id.*, p. 9. (nos soulignés)
- 494 *Loi modifiant la Loi de 1995 sur l'éducation en ce qui concerne les droits parentaux*, S.S. 2023, c. 46, entrée en vigueur le 20 octobre 2023 en vertu de l'art. no 6 de cette loi. Elle reprend les éléments de la politique qui avait préalablement été adoptée, le 22 août 2023, par le gouvernement de la Saskatchewan.
- 495 DEPARTMENT OF EDUCATION AND EARLY CHILDHOOD DEVELOPMENT OF NEW-BRUNSWICK, *Policy 713 – Sexual Orientation and Gender Identity*, effective August 17, 2020, revised July 1, 2023, and August 23, 2023.
- 496 GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA, *Preserving choice for children and youth | Protéger le choix des enfants et des jeunes*, 1^{er} février 2024, [En ligne]. <https://www.alberta.ca/release.cfm?xID=89690FEFD06CA-AC6A-E4E1-C9274DADFC0141DC>
- 497 SASKATCHEWAN ADVOCATE FOR CHILDREN AND YOUTH, *Review of Ministry of Education Policy: Use of Preferred First Name and Pronouns for Students*, 2023, p. 26, [En ligne]. <https://www.saskadvocate.ca/assets/acy-policy-review-use-of-preferred-first-name-and-pronouns-of-students-september-15-2023-final.pdf>
- 498 BUREAU DU DÉFENSEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES DU NOUVEAU-BRUNSWICK, *Dans l'ensemble, choisissez la gentillesse — Examen par le défenseur des modifications apportées à la politique 713 et recommandations pour une politique juste et compatissante*, 2023, Annexe A, par. 4, [En ligne]. <https://static1.squarespace.com/static/60620922ffdb3f7dec577e42/t/64dba3870f8e910c2df98320/1692115852987/Dans+l%27ensemble+choisissez+la+gentillesse++Politique+713.pdf>

- 499 *Id.*, Annexe A.
- 500 *Alberta Human Rights Act*, R.S.A. 2000, c. A-25.5.
- 501 OFFICE OF THE CHILD AND YOUTH ADVOCATE OF ALBERTA, *Public Statement: Supporting Gender Diverse Children and Youth*, 1^{er} février 2024, en ligne : <https://www.ocya.alberta.ca/adult/news/statement-supporting-gender-diverse-children-and-youth/>.
- 502 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, préc., note 404, p. 10.
- 503 *Id.*
- 504 *Id.*
- 505 *Id.*
- 506 Notons d'ailleurs que la Cour d'appel du Québec, dans *Procureur général du Québec c. Centre de lutte contre l'oppression des genres*, préc., note 32, a récemment confirmé la décision de la Cour supérieure sur la question de l'article 62 C.c.Q. (*Centre for Gender Advocacy c. Attorney General of Quebec*, préc., note 113) et déclaré qu'il devait « être lu et interprété de sorte que la demande de changement de prénom formulée par un mineur de 14 ans et plus et motivée par une question d'identité de genre constitue un motif impérieux au sens de cet article », permettant ainsi à la personne mineure de 14 ans et plus de demander seule le changement de son prénom à l'État civil pour des raisons liées à son identité de genre. Le raisonnement de la Cour ne peut toutefois être transposé directement à la question de l'utilisation des pronoms et des prénoms choisis par l'enfant à l'école, car cet usage n'entraîne pas les mêmes conséquences pour l'enfant : les changements opérés à l'État civil sont par définition plus permanents. Ainsi, même avant l'âge de 14 ans, un enfant pourrait souhaiter que, dans le respect de ses droits, on reconnaisse en contexte scolaire ses pronoms et prénom choisis, et ce, sans l'autorisation de ses parents.
- 507 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 477, par. 11.
- 508 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 479, par. 41.
- 509 *Id.*
- 510 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Programme Culture et citoyenneté québécoise, Programme de formation de l'école québécoise, Enseignement primaire*, 2023, p. 37 à 45.
- 511 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Progression des apprentissages – Programme Culture et citoyenneté québécoise, Enseignement primaire*, 2023.
- 512 *Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, [2002] 4 R.C.S. 710, par. 65–66; *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. 235, par. 39.
- 513 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, (Cat. 2.113-2.13), 2013, p. 92 et 93 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 478, p. 76 et 77.
- Voir aussi : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire sur le projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodement religieux dans certains organismes*, (Cat. 2.412.113.1), 2015, p. 35.
- 514 COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME — CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 304, p. 66.
- 515 *N. B. c. Ottawa-Carleton District School Board*, 2022 HRTO 1044, par. 72, 116, et 119.
- 516 *Id.*, par. 10.
- 517 *Id.*, par. 175.
- 518 *Id.*, par. 218.

- 519 *Id.*, par. 223 citant *Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, préc., note 512, par. 64–67.
- 520 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Notes pour la présentation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse devant la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale à l'occasion des audiences sur l'Avant-projet de loi modifiant la Loi sur l'instruction publique l'éducation de l'Assemblée nationale*, (Cat. 2.412-84.3), 1997, p. 5 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 449, p. 37 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire Consultation sur le programme d'études Éthique et culture religieuse*, (Cat. 2.120-4.22.1), 2020, p. 25.
- 521 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Lettre à l'attention de Madame Marie-Dominique Taillon, sous-ministre adjointe au Secteur de l'excellence scolaire et de la pédagogie, ministère de l'Éducation portant sur Commentaires généraux sur le contenu du Programme d'études primaire et secondaire provisoire : Culture et citoyenneté québécoise*, 22 décembre 2022, p. 3.
- 522 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 24, p. 12.
- 523 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 521, p. 10.
- 524 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, « Information pour les parents — Programme d'études Culture et citoyenneté québécoise, Éducation primaire et secondaire », 14 mars 2024, p. 3. (notre soulignement)
- 525 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, préc., note 510, p. 55 et 56.
- 526 *Id.*, p. 55 à 57.
- 527 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 24, p. 12.
- 528 UNESCO, préc., note 448, p. 26.
- 529 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Programme provisoire Culture et citoyenneté québécoise, Programme de formation de l'école québécoise, Annexe 1 Intentions éducatives en éducation à la sexualité (niveau primaire) et Annexe 2 Notions d'éducation à la sexualité au primaire*, 2022, p. 52 à 59.
- 530 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 521, p. 10, référant à STATISTIQUE CANADA, « Graphique 1 — L'écart générationnel chez les personnes transgenres et non-binaires », 27 avril 2022.
- 531 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *id.*, p. 11.
- 532 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, préc., note 510, p. 13.
- 533 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Éducation à la sexualité*, [En ligne]. <https://www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/education-a-la-sexualite/>
- 534 UNESCO, préc., note 448, p. 19.
- 535 *Id.*, p. 16.
- 536 *Id.*, p. 16 et 19.
- 537 *Id.*, p. 17.